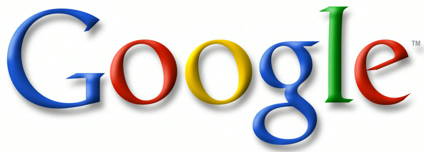
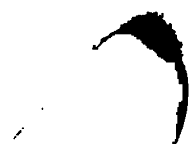














THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES RAPPORTS DE LA FRANCE ET DU MAROC

(ÉTUDE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE ET DE DROIT INTERNATIONAL)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 26 juin 1905, à 9 h. 1/2

PAR

PIERRE NOËL
DOCTEUR EN DROIT
DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Président : M. **RENAULT**, *professeur*

Suffragants MM. **LESEUR**, **SOUCHON** *professeurs*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, *rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.*
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1905

MEIS ET AMICIS

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources

Archives du ministère des Affaires Étrangères.

1° Lettres diverses en langues orientales, accompagnées de leur traduction par les interprètes du Roi (1533-1811).

2° Mémoires et documents. Maroc.

De la Martinière et Lacroix.

Documents pour servir à l'étude du nord ouest africain. (4 vol. 1895-97. Lille).

Livres Jaunes.

1° Du 11 mai 1880, sur la protection diplomatique et consulaire au Maroc.

2° du 26 mai 1904, sur l'accord du 8 avril 1904.

Journal officiel.

Débats parlementaires.

II. Ouvrages (1)

Aubin (E.). — Le Maroc d'aujourd'hui. (Paris, 1904).

Bernard et Lacroix. — Historique de la pénétration saharienne.

(1) Une bibliographie de 1844 à 1886 a été donnée par M. de la Martinière dans le tome XIX de la *Revue de géographie.*

Collin. — Le Maroc et les intérêts belges. (Louvain, 1900).

Castries (C[te] Henry de). — Sources inédites de l'histoire du Maroc de 1530 à 1830 (Paris, 1904). Tome I[er]. 1[re] partie.

Campou (L. de). — Un Empire qui croule. (Paris 1886).

Cour (Auguste). — L'Établissement des dynasties de chérifs au Maroc et leur rivalité avec les Turcs de la Régence d'Alger (1509-1830). Ernest Leroux. Paris, 1904.

Colte (Narcisse). — Le Maroc contemporain.

Cousin. — Tanger (Paris. 1902).

Deville (V.). — Le partage de l'Afrique.

Duveyrier. — Le Rif, 1888.

— Les chemins des ambassades de Tanger à Fas et à Meknas en 1885.

Erckmann. — Le Maroc moderne (Paris, 1885).

Fallot (E.). — Par delà la Méditerranée.

— La solution française de la question du Maroc (Delagrave).

Fidel (C.). — Les intérêts économiques de la France au Maroc. (Paris, 1903).

Foucauld (V[te] de). — Reconnaissance au Maroc. (Paris, 1888).

Frisch. — Le Maroc (Paris 1895).

Hess (Jean). — La question du Maroc. (Paris, Dujarric 1903).

Houdas. — Le Maroc de 1631 à 18'2.

Lahure (colonel baron). — Lettres d'Afrique (Maroc et Sahara occidental). (Bruxelles, Lamberty).

Luzeux (général). — Notre politique au Maroc. (Paris, Lavauzelle, 1903).

Masson (Paul). — Histoire du commerce français dans le Levant au XVII[e] siècle.

— Histoire des établissements de commerce français dans l'Afrique barbaresque.

Maroc (le). — Que devons-nous faire? (Paris, Challamel, 1903).

Mercier. — Histoire de l'Afrique septentrionale depuis les temps les plus reculés. (Paris, 1888-91).

Mordacq (capitaine). — La guerre au Maroc (Paris, Lavauzelle, 1904).

Mouliéras (A.). — Le Maroc inconnu (1895).
— Exploration des Djebala. (Paris, 1899).
— Fez. (Paris, 1902).

Niessel. — Le Maroc.

Plantet. — Moulay-Ismaël et la princesse de Conti.

Pinon (René). — L'Empire de la Méditerranée. (Paris, 1904. Perrin).

Rouard de Card. — Les traités entre la France et le Maroc (Paris, Pedone. 1898).
— La France et les autres nations latines en Afrique. (Paris, 1903).

Sabatier. — Les questions du Sud Ouest.

Sabattier (C.). — La conquête marocaine et le protectorat. (Toulouse, 1903).

Sartay. — La question du Maroc, en 1901.

Say (Louis). — Afrique du Nord et politique coloniale. (Paris, 1886).

Segonzac (M[is] de). — Voyages au Maroc. (Paris, 1901, Colin).

Saint-Germain. — La frontière oranaise

Walfrom (G.). — Le Maroc, étude commerciale et agricole. (Paris, 1893).

III. Revues

Revue générale de droit international public.

1902 Tome IX, p. 263 : La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901 (Rouard de Card).

1903. Tome X. p. 66 : L'île de Pérégil. (Rouard de Card).

1903. Tome X, p. 723, et 1904. Tome XI. p. 50 et 286 : Les relations de l'Espagne et du Maroc, pendant le XVIIIe et XIX siècle. (Rouard de Card).

1904. Tome XI, p. 701. Les accords franco-anglais du 8 avril 1904. Déclaration concernant le Maroc. (A. de Lapradelle).

Revue de Droit international et de Législation comparée.

1884. Tome XVI, p. 216 : Le Maroc. ses relations avec l'Europe. (Castonnet des Fosses).

1892. Tome XXIV, p. 441 : L'Espagne en Afrique. (Torrès Campos).

1894. Tome XXVI, p. 229 : La question de Melilla et la politique internationale de l'Espagne (Torrès Campos).

Revue politique et parlementaire.

1901. 10 Juillet. — La question du Maroc. (Lorin).

1903. 10 Janvier. Nos frontières dans l'Afrique du Nord. (René Millet).

1903. 10 août. — La politique française au Maroc (Pène-Siefert).

1903. 10 septembre. — Le Maroc indépendant. (Jacqueton).

1903 10 décembre. — L'évolution de la question du Maroc. (A. Bernard).

1904. 10 janvier. — La pénétration pacifique et le Maroc. (C. Sabattier).

1904. 10 février. — L'œuvre de la France au Maroc (***).

1904 10 mars. — France et Angleterre. Sir Charles Dilke, et l'entente cordiale. (Jean Darcy).

1904. 10 juin. — Notre accord avec l'Angleterre et la politique franco-anglaise (G.-L. Jaray).

1904. 10 novembre. — L'accord franco-espagnol et la politique de liquidation (René Millet).

1905. 10 février. — Le Maroc à la fin de 1904 (Jean Rosten).

Revue politique et littéraire.

1893. 2e semestre, p. 584. – France et Maroc (Ordéga).

Revue de Paris.

1903. 15 janvier. — Lettres du commandant Lamy à El-Goléa.

1903. 1er février. — Le sultan du Maroc. (X***).

1903. 15 février. — Le Maroc. (V. Bérard).

1903. 15 octobre. — L'attaque de Taghit.

1904. 1er janvier. — Combat d'El-Moungar.

1904. 1er août. — La pénétration française au Maroc. (Colonel X.).

Revue des questions diplomatiques et coloniales.

1897. 15 avril. — Les troubles à la frontière marocaine. (Mandeville).

1897. 15 mai. — La frontière marocaine et Figuig. (Mandeville).

1897. 15 mai. — Cinquante ans de politique anglaise au Maroc. (B. d'Attanoux).

1897. 1er décembre. — Les pirates du Riff. (B. d'Attanoux).

1898. 1er septembre. — L'Angleterre au Maroc. (Usborne).

1898. 1er décembre. La France et le *statu quo* marocain.

1899. 1er février. — L'Algérie méridionale et le Touat. (Mandeville).

1899. 15 novembre. - Le Maroc français. (Kryszanowski).
et passim, de nombreux articles.

Revue des Deux-Mondes.

1893. 15 juin. — Les Anglais au Maroc. (Edm. Planchut).

1894. 15 septembre. — Le règne de Moulaï-Hassan. (H. de La Martinière).

1897. 15 avril. — La convention de Lalla Marnia et la frontière algérienne de l'Ouest. (H. de La Martinière).

1898. 15 septembre. — L'islamisme et les confréries religieuses au Maroc. (Ed. Cat).

1902. 15 janvier. — Les marches sahariennes. (René Pinon).

1902. 15 février. — Le Maroc et les puissances européennes. (Id.).

1903. 1er mars. — Les événements du Maroc. (Id.),

1903. 1er octobre. — Figuig et la politique française au Maroc. (Id.).

Bulletin du Comité de l'Afrique française.

Années 1891 à avril 1905. *Passim*, de nombreux articles et documents.

Grande Revue.

1903. Mars. — Le Maroc. (H. Baron et Juve de Buloix).

1903. Juillet et septembre. — Le Maroc inconnu. (M. Lami).

Le Correspondant.

1903. 25 décembre. — Comment se fera le partage du Maroc, d'après des indiscrétions diplomatiques. (***).

1904 10 août. — La question du Maroc. (Marcel Dubois).

1904. 10 novembre. — Le Maroc et l'accord franco-espagnol.

Revue générale des Sciences.

1903, p. 132 et s. Le Commerce au Maroc. (A. Bernard).

1903, p. 190-258-314-372 et s. — Le Maroc et la Société marocaine. (E Doutté).

1903. 30 avril et 15 mai. Voyage de reconnaissance au Maroc. (Wiesberger).

Revue économique internationale

1904. Mai. — Le Maroc et l'opinion allemande. (Dr Mohr).

1904. Septembre — La politique marocaine. (A. Le Châtelier).

Revue de Géographie.

Tome XIX, p. 96 à 182 : Essai de la bibliographie marocaine pour la période de 1844 à 1886. (H. de La Martinière).

Revue hebdomadaire.

1902. 26 avril.— Figuig et la frontière marocaine. (Fallex)

Revue Bleue.

1904. 13 août, n° 7. — La question du Maroc. (Marius-Ary Leblond.

Archives marocaines.

(Publication de la mission scientifique du Maroc Paris, Ernest Leroux. 1904).

REVUES ANGLAISES

National Review.

1903. Juillet. — The national controversies between France and England. (Eug. Etienne).

1903. Novembre. — France and Morocco. (Harris).

1904. Août. — The policy of France in Morocco. (Eug. Etienne).

Fortnightly Review.

1903. Février. — Morocco, the Moors and the Powers. (Dawson).

1903. Juin. — A french preface and Morocco. (Dawson).

INTRODUCTION

I

LA QUESTION DU MAROC AU POINT DE VUE INTERNATIONAL.

Avoir rêvé la conquête de l'Europe, l'avoir tentée deux fois (1), n'avoir pas réussi à faire de la Méditérannée un lac islamique : tel fut le bilan de l'épopée musulmane.

C'est que si le fanatisme religieux peut tenir lieu de patriotisme, il ne saurait être une raison d'Etat, et que pour n'avoir pas formé une nation, les Turcs et les Arabes n'ont pas su résister aux entreprises de leurs voisins.

Aujourd'hui battus, déchus de leur splendeur passée, les uns ont été refoulés en Afrique, les autres sont sur le point d'être rejetés en Asie. L'Arabe a repris sa tradition de peuple pasteur et nomade, et garde des troupeaux, un long fusil en guise de houlette. Quant au Turc, alourdi

(1) En 732 (bataille de Poitiers) et en 1529 et 1683 (sièges de Vienne), alors qu'à huit cents ans de distance, les Arabes et les Turcs semblaient vouloir établir leur suprématie sur toute l'Europe méridionale.

de graisse et bouffi de luxure, il a beaucoup perdu de son antique vertu guerrière, et paraît devoir désormais borner ses prouesses à jouer les bandits dans les actes périodiques du drame arménien.

L'Islam n'a plus la magnifique force d'expansion du début ; partout aujourd'hui il est en recul ; les empires qu'il avait fondés sont en décadence : le prophète a fait banqueroute.

Il semble qu'après avoir été longtemps comme rayés de l'Histoire, ce soit désormais le peu enviable privilège de ces peuples de civilisation musulmane de créer des « Questions » et la question d'Orient n'est pas encore résolue que déjà gronde à nos portes ce qu'on pourrait appeler la Question d'Occident.

Elles marchent de front ; leurs causes sont identiques, leurs résultats sont semblables.

Au premier abord, ces états aux institutions vermoulues apparaissent comme ne devant pas résister à la poussée des intérêts économiques et politiques d'une Europe avide de territoires à mettre en valeur, de richesses à exploiter.

Par suite de la situation moyenâgeuse et anarchique dans laquelle ils sont restés, ils semblent irrémédiablement voués à servir de champ clos aux ambitions étrangères, jusqu'au jour où la gangrène diplomatique ayant fait son œuvre, une amputation est jugée nécessaire sinon un écartèlement morceau par morceau.

En fait, la Turquie a déjà vu plus de la moitié de ses possessions européennes lui échapper. Qui oserait affirmer

que certaines puissances ne se seraient pas accommodées de quelque territoire au Maroc ?

On pouvait, il y a quelques années à peine, lire sous la plume de publicistes autorisés d'outre-monts, que le lot de l'Espagne devait être le Maroc septentrional jusqu'à la ligne Rabât, Fez, Oudjda.

En 1901, le professeur Fischer, envoyé en mission au Maroc par le gouvernement de Berlin, écrivait que l'Allemagne ne saurait tolérer que le Maroc passe sous l'influence française ; que ce serait la ruine du commerce étranger comme cela l'avait été dans toutes les colonies françaises ; et que si la France ne savait pas faire alliance contre l'Angleterre avec l'Allemagne, celle-ci revendiquerait Merrakech et la côte de Rabât à Agadir afin d'avoir des points d'appui et les cultures méditerranéennes qui lui font défaut (1).

Et pour le cas où le partage n'aurait lieu qu'entre la France et l'Allemagne, celle-ci devrait avoir tout l'avant-pays jusques et y compris Tanger.

En janvier 1903, le même vœu était exprimé par la Compagnie marocaine qui se fonda à Berlin sous les auspices du Congrès Colonial.

L'Angleterre n'eût pas dédaigné de voir son drapeau flotter à nouveau sur Tanger, utile complément de Gibraltar ; l'Italie de son côté cherchait à ne pas se laisser

(1) Meine dritte Forschungsreise im Atlas Vorlande von Marokko, im Jahre 1901. — Th. Fischer. — Hamburg, 1902.

oublier : on n'attendait plus que l'heure de la curée. Elle ne vint pas.

Et c'est là encore que les deux questions vont de pair, car ce qui fait qu'il y a encore un sultan à Stamboul est aussi ce qui maintient le chérif à Fez.

Placés aux deux extrémités d'un même lac, la Turquie et le Maroc ont une situation stratégique identique, et l'installation des Anglais ou des Espagnols à Tanger ne compromettrait pas moins l'équilibre méditerranéen que l'établissement des Russes à la Corne d'Or.

C'est ce qui fait que la Turquie et le Maroc vivent encore.

Il y a déjà longtemps que tous deux seraient effacés de la carte du monde n'étaient les jalousies et les compétitions des Puissances. Mais ce qui a attiré celles-ci est aussi ce qui les divise, et par là on peut dire que les deux Questions d'Orient et d'Occident portent en elles leur solution, que le remède est dans le mal.

II

LA QUESTION DU MAROC AU POINT DE VUE FRANÇAIS

L'origine de la question du Maroc au point de vue français n'est pas douteuse : elle date du jour où nous prîmes pied en Algérie.

Il était rationnel à cette époque de penser que nous ne nous bornerions pas à un simple établissement sur les côtes, et que nous chercherions à nous étendre vers l'intérieur, à l'est et à l'ouest. Seule l'anarchie turque avait laissé morceler la Berbérie que la géographie et l'ethnographie désignaient pour ne former qu'un seul empire. Il était bien certain que dès qu'une grande puissance aurait réussi à asseoir sa domination sur une partie du pays, elle serait amenée par la force des choses à convoiter les autres.

De fait en 1881 nous occupâmes la Tunisie qui couvrait notre flanc droit; mais l'idée ne nous vint pas un seul instant d'occuper le Maroc. Non qu'il n'en valût pas la peine; le Maroc est riche, très riche. Nous n'en voulons pour preuve que le proverbe, familier aux Arabes qui s'expriment volontiers par paraboles : « La Terre est un paon, le Maroc en est la queue ». Il est donc très susceptible d'une exploitation économique, et la fertilité de ses terres

à blé qui lui a valu le surnom de Beauce africaine en ferait rapidement le grenier de l'Algérie. Ce n'est pas non plus que l'entreprise fût au dessus de nos forces : bien que de longue haleine, elle n'était pas faite pour rebuter ceux qui depuis cinquante ans pratiquaient le musulman.

Mais d'une part la crainte perpétuelle de complications européennes, d'autre part l'inconscience où nous étions en France à cette époque, du rôle que nous étions appelés à jouer en Afrique, rendaient notre diplomatie hésitante.

L'idée maure n'était pas mûre.

Ce fut alors une suite ininterrompue de demi-mesures, d'hésitations et de maladresses qui purent passer aux yeux des puissances pour un renoncement.

Peu à peu cependant, nous nous rendîmes compte que nous n'avions pas pendant un demi-siècle dépensé sans compter un capital de vies humaines, de science et d'argent en Algérie, pour qu'au moment où nous pouvions concevoir le légitime espoir d'en toucher l'intérêt, l'anarchie grandissante du Maroc et les ambitieuses visées que sa situation pouvait suggérer à des puissances rivales, vinssent compromettre les résultats par nous péniblement acquis.

Il y avait dès lors une question de sécurité à nous occuper du Maroc.

Au début, notre politique fut un peu balbutiante. Les uns voulaient pénétrer en force sur le territoire du sultan pour y rétablir l'ordre sans souci des complications internationales : c'était la « manière forte ». Les autres

étaient d'avis de maintenir le *statu quo*, comme plus apte à déjouer les entreprises de nos rivaux.

C'est cette dernière manière d'agir qui prévalut, jusqu'au jour où tout le monde étant d'accord pour considérer un partage de l'empire chérifien comme impossible, la nécessité apparut cependant plus pressante de le sortir de sa torpeur et de la routine dans laquelle il s'était engourdi, pour l'ouvrir largement à la civilisation, à la navigation et au commerce.

La France alors, par sa situation en Algérie, par ses douze cent kilomètres de frontière commune autant que par ses soixante dix ans d'expérience musulmane, apparut commme la plus apte à remplir cette délicate mission. A cette époque notre œuvre s'ébauchait en Afrique : des guerres heureuses venaient de nous donner le Dahomey, le Soudan, le Haut-Congo jusqu'au Tchad. Nous allions chercher à relier nos nouvelles possessions africaines à l'Algérie et à la Tunisie, et nous vîmes alors plus clairement que le Maroc était le complément obligatoire de notre empire colonial dans l'Afrique du Nord-Ouest.

Notre politique dès lors se précisa, devint plus énergique. A la suite d'accords internationaux, on put croire que les puissances qui semblaient le plus à même de nous contrecarrer dans nos projets, s'étaient inclinées devant les intérêts que nous avions mis en avant pour légitimer notre

prétention à régénérer le Maroc (1), et à la politique du statu quo succèda celle de la pénétration pacifique.

On avait compris en France qu'on ne civilise pas les peuples à coups de canon ; que c'est par la pensée qu'on s'assimile les masses et que la puissance d'une idée vaut mieux que celle des armes. Au surplus la mort n'a jamais été un principe de vie, et la guerre, c'est la mort.

Aujourd'hui tous les partis en France sont unanimes sur ce point ; les divergences n'apparaissent que dans la manière de mettre en œuvre cette politique : les uns tiennent pour l'entente avec les tribus. les autres pour l'entente avec le sultan. Certains aussi prônent la collaboration avec le sultan et les tribus tout à la fois.

Quelque soit d'ailleurs le moyen employé, le but est la régénération du Maroc, l'amélioration de sa condition matérielle et morale, son initiation à la vie et aux idées des nations européennes.

C'est là une œuvre bien française, bien digne de tenter le peuple généreux qui en émancipa tant d'autres, et qui revenait de droit à ceux qui civilisèrent l'Algérie et la Tunisie.

(1) Il faut en effet réserver le cas où l'Allemagne se mettrait franchement en travers de notre action.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DES TRAITÉS

LIVRE I.

Période antérieure à la conquête de l'Algérie.

I

DES ORIGINES AUX TRAITÉS DE 1631.

Balloté entre l'anarchie des révolutions de palais, et le despotisme de princes qui s'essayaient vainement à asseoir leur autorité sur des tribus rebelles, le Maroc vécut longtemps loin de l'Europe. Au reste, chrétiens et musulmans se détestaient cordialement, et ne manquaient aucune occasion de se le prouver chaque fois qu'ils s'abordaient. Aussi n'est-il point étonnant que dans toute la première partie du moyen âge, nos compatriotes, pourtant si aventureux, n'aient pas cherché à percer l'incognito dont s'enveloppait ce pays.

Toutefois sous Charles VI, deux hommes d'initiative, Jean de Béthencourt et Gadifer de la Salle partirent de la Rochelle dans le but de répandre le christianisme parmi les populations infidèles de l'Afrique. Ils abordèrent aux

Canaries, poussèrent jusqu'aux côtes du Maroc, mais n'allèrent pas plus loin.

Au quinzième siècle, à la faveur des troubles qui marquèrent la fin de la dynastie des Mérinides, les Portugais puis les Espagnols parvinrent à prendre pied sur ses côtes. Mais la vague de fanatisme qui vint peu après soulever le monde musulman contre la chrétienté (1), les chassa de l'Afrique du Nord, et replongea le Maroc dans son isolement.

Dès lors, maîtres de leurs ports (2) et libérés de toute surveillance étrangère, les Maghribins purent s'adonner à la piraterie. A cette époque, l'école de Barberousse florissait à Alger, et les régences avaient élevé la course à la hauteur d'une raison d'État. Les Marocains firent de même.

A la soif de vengeance des Maures andalous que l'intolérance religieuse avait chassés d'Espagne, vinrent s'ajouter les instincts pillards de leurs frères Africains. Bientôt chebecs et polacres s'entassèrent à l'embouchure des fleuves; de tous côtés surgirent des voiles innombrables. En même temps que la guerre sainte était proclamée, c'était une industrie nationale (3) qui prenait son essor.

(1) Défaite de Charles-Quint devant Alger en 1541, et de don Sébastien, roi de Portugal, à la bataille des Trois Rois, près d'Alcassar en 1578.

(2) Les ports de Ceuta, Alcassar, Tanger, Arzille, Azamor, Safy, Ste-Croix, repassèrent sous l'autorité marocaine et devinrent des retraites où les corsaires de Salé trouvaient un refuge assuré.

(3) Les corsaires payaient une redevance, parfois de 10 % des prises à l'empereur du Maroc, dont c'était à peu près les seuls revenus.

Ce fut l'âge d'or des reïs. Montés sur leurs caraques rapides, ils parcouraient la Méditerranée, fouillant l'horizon. Une voile isolée était elle en vue ? Vite on s'élançait à l'attaque. Alors pendant que sur le pont le combat se préparait, le fouet stimulait la chiourme, le bâton ronflait sur les échines, et trois cents paires de bras enlevaient le navire. D'un bond on accostait l'ennemi ; en un clin d'œil les bordages étaient escaladés : il fallait se rendre.

Le capitaine assez mal avisé pour vouloir se défendre était pendu aux vergues de son bâtiment, et celui-ci déclaré de bonne prise ainsi que sa cargaison et son équipage.

Il n'était pas jusqu'au littoral de la Provence et du Languedoc qui ne fût souvent le théâtre de leurs tristes exploits. Parfois à la faveur d'une nuit sans lune, les bandits débarquaient à l'improviste, incendiaient, pillaient, massacraient ; on chargeait le butin ; les femmes étaient emmenées pour être vendues sur les marchés de l'intérieur, et au petit jour on cinglait à toutes voiles sur les ports du Rif.

Tels furent les premiers rapports entre Français et Marocains.

Des siècles durant, l'impunité leur fut acquise. Non que la population côtière et le commerce n'aient vivement souffert d'être ainsi « écumés » périodiquement; non qu'ils ne s'en soient plaints en haut lieu ; mais le gouvernement faisait la sourde oreille. Aussi nos compatriotes avaient ils pris le parti de se faire justice eux-mêmes, et le système des représailles était à l'ordre du jour.

Cependant, dans la première moitié du XVIe siécle, il y

eut de notre part des velleités d'établir avec le Maroc des relations officielles.

Dès 1533, François Ier écrivait au roi de Fez, Ahmed, pour lui demander de protéger nos sujets (1), et en 1567 des marchands Rouennais s'associaient pour aller faire le trafic sur la côte de Saffi (2).

En 1579, deux ans après qu'il eût créé une agence commerciale et le premier consulat français au Maroc, Henri III passait déjà avec le souverain de ce pays un contrat pour la fourniture de 40.000 quintaux de cuivre.

Henri IV y envoya l'explorateur Moquet, et au début du XVIIe siècle, plusieurs Français y avaient fondé des comptoirs.

Toutefois, cet établissement de nos nationaux au Maroc n'impliquait nullement un rapprochement entre les deux pays, et la mauvaise foi des chrétiens, aussi bien que des musulmans, allait bientôt altérer la cordialité des rapports

En 1617, un Marseillais, nommé Cathelane, établi à Fez comme consul, et qui avait su capter la confiance de Mou-

(1) Ce prince lui répondit : « Nous vous prions d'estre persuadé que tous nos ports seront aultant d'aziles pour vos marchands et qu'ils y trouveront toute la satisfaction possible. Soyez convaincu que nos Forces, tant par mer que par terre seront toujours à votre service ; faites en l'espreuve, et vous verrez que vos espérances ne resteront pas vaines ». (*Arch. Aff. Étrang. Mém. et Doc. Maroc*, I. f 1).

(2) Paul Masson : *Histoire des Établissements du Commerce français dans l'Afrique barbaresque*, p. 68.

ley-Zeïdan, déroba à la bibliothèque de ce prince, le texte original des œuvres de St-Augustin (1).

L'Empereur s'en montra fort courroucé, fit jeter en prison tous les Français qu'il put saisir, et ce ne fut que sur l'interventiondu sultan de Constantinople qu'on cessa pour un temps, de vendre nos compatriotes comme esclaves sur les marchés de Fez et de Maroc (2).

C'est au cardinal de Richelieu, cet initiateur de la politique française, qu'il était réservé de juger de l'importance stratétique du Maroc, de deviner les intérêts que nous pourrions y avoir un jour et d'essayer de renouer avec ce pays des relations plus stables.

En 1619, un officier de la marine française, le chevalier de Razilly, désireux d'être utile à ses compatriotes, avait été solliciter du sultan la faculté pour eux de trafiquer dans son empire (3), moyennant le paiement des droits d'usage. Ayant trouvé ce prince favorable à ses projets, il en fit part à l'Eminence Grise qui, en 1624, lui fit donner commission royale pour obtenir la délivrance des prisonniers et la liberté du négoce.

Il partit donc, accompagné de trois capucins qui, en même temps qu'ils devaient assister leurs coreligionnaires

(1) Outre la valeur intrinsèque du document, la couverture enrichie de pierreries étaient évaluée à plusieurs millions.

(2) *Histoire des traités de paix et autres négociations du* XVIIe *siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à celle de Nimègue*, Amsterdam, Bernard, 1725, p. 613.

(3) Fagniez : *le père Joseph et Richelieu*, T. I p. 368.

détenus, étaient chargés de voir par eux-mêmes et de renseigner le cardinal. Mais entre temps, Moleï-El-Gualid avait changé d'avis, et sitôt débarqués, Razilly et ses compagnons furent jetés en prison.

Il fut relâché peu après et renvoyé en France pour obtenir du roi une forte indemnité. Mais tandis qu'il s'efforçait de rassembler la somme qui lui permettrait de délivrer les captifs, Razilly cherchait à faire prévaloir l'idée que le Maroc pourrait être colonisé. Il adressa le 26 novembre 1626 au cardinal de Richelieu, un mémoire (1) à ce sujet, où il estimait à cent mille écus par an le chiffre d'affaires, et à 30 °/₀ le bénefice que pourraient de ce fait, réaliser le commerce et l'industrie francaise. Enfin, faisait-il justement remarquer : « C'est avoyr ung pied dans l'Affricque pour aller s'estendre plus loing. »

Ce projet de colonisation très séduisant ne pouvait malheureusement pas recevoir de suite à cette époque : la guerre civile désolait notre pays, et nos flottes étaient occupées à bloquer nos provinces de l'Ouest.

Mais en 1628, après la prise de la Rochelle, Richelieu tourna de nouveau ses vues vers le Maroc, et chargea Razilly d'y aller négocier un traité de paix et de commerce. Peut-être même le cardinal avait-il une idée de derrière la tête, car dans les instructions qu'il donna au chevalier, nous lisons : « Si vous estimez, estant sur les lieux, que l isle de Montguedor se puisse conserver et que la prise

(1) *Revue géographique*, 1887.

en soit utile, je vous laisse, de la part du Roy, la liberté de vous en emparer et d'y laisser cent hommes » (1).

En août 1629, Razilly qui s'était adjoint le sieur du Chalard. vint jeter l'ancre devant les ports de Salé et de Saffi. Mais, à peine avaient-ils entamé leurs négociations qu'une tempête les força à se rembarquer sous peine de voir leurs navires jetés à la côte.

Leur retour en France fit mauvaise impression; la Cour notamment fut extrêmement déçue que son projet d'établissement au Maroc n'eût pu recevoir de suite; seul, Razilly n'abandonna pas son idée.

En juillet 1630, il revint à Salé, et, par la capture de quelques corsaires força les sympathies des habitants qui se hâtèrent d'implorer la paix. Le 3 septembre 1630, une trêve de deux ans était conclue entre Razilly et les gouverneurs de Salé et autres villes. Elle portait restitution des prisonniers et interdiction d'en faire pour l'avenir (2).

Un an après eut lieu la paix définitive par les deux traités des 17 et 24 septembre 1631, respectivement signés à Merrakech et à Saffi. La France prenait l'engagement de ne pas assister l'Espagne contre le Maroc; de ne point fournir d'armes, munitions, etc. aux sujets rebelles du sultan. L'art. 10 portait même qu'elle pourrait empêcher les autres nations de le faire (3).

(1) *Documents inédits de l'Histoire de France. Lettres, instructions diplomatiques, papiers d'Etat du cardinal de Richelieu.* T. III, p. 553

(2) Art. 1 et 2.

(3) Art. 4, 5, 10 du tr. du 24 septembre.

II

LES TRAITÉS DE 1635 ET DE 1682.

Les hostilités étaient donc terminées. Mais il ne suffisait pas d'un paraphe sur un parchemin pour en vivifier les articles, et changer les habitudes de deux peuples. Au lendemain de l'accord, Français et Riffains recommencèrent à se courir sus.

Leurs souverains pensèrent maintenir une paix mitigée en confirmant à nouveau les précédents traités, le 18 juillet 1635 (1). Mais ce fut en vain. Les nôtres continuèrent à être arrêtés, volés, pillés, tués, sans que le sultan pût rien faire pour tenir sa parole (2).

Toutefois, vers 1666, Moulay Archid ayant réussi à asseoir son autorité, une détente s'opéra dans les relations entre les deux pays. C'est à cette époque que Louis XIV créa la Compagnie des Albouzèmes (3), pour faire pièce

(1) Ce traité fut conclu par le sieur du Chalard qui racheta 304 matelots pour 216.000 livres payées généreusement de sa propre fortune. (P. Masson. *Histoire du commerce français dans le levant au XVIIe siècle*).

(2) Il est vrai que le Maroc était alors bouleversé par les luttes des deux fils de Moulay Ali qui se disputaient le trône.

(3) Cette compagnie avait un monopole comme celle des Indes. Elle seule pouvait faire le commerce au Maroc.

aux Anglais qui de Tanger, sous prétexte d'ouvrir des débouchés à leur commerce, essayaient d'établir leur souveraineté sur toute la région méditerranéenne (1).

Au mois de novembre 1665, le roi remit à Roland Fréjus, délégué de cette compagnie, une lettre pour le sultan ainsi conçue : « Très Illustre et Magnifique Chérif. L'accueil favorable que l'on nous a rapporté que vous faites à tous ceux qui ont l'honneur d'approcher de Vostre personne, nous fait espérer qu'elle recevra avec plaisir le sieur Roland Fréjus, que nous envoyons avec cette Lettre pour vous asseurer que nous désirons avoir vostre amitié. Nous l'avons chargé de vous offrir tout ce que pourrez avoir besoin de nostre Royaume, et mesme de vous entretenir de plusieurs autres choses, et de l'établissement du commerce de vos sujets avec les nostres ; ayant pour cet effet, permis aux sieurs Michel et Roland Fréjus de faire une Compagnie des Principaux de nostre Royaume, les interest de laquelle nous vous recommandons ; l'asseurance que de vostre part, nous serons très ayses de vous donner des marques de l'estime particulière que nous faisons de vostre personne et de vostre mérite. La présente estant à cette fin, nous prions Dieu, très Illustre et Magnifique Chérif, qu'il augmente votre gloire avec une fin heureuse ».

Louis »

Roland Fréjus arriva aux Albouzèmes le 5 avril 1666, et tant pour lui demander un sauf conduit que pour solliciter une audience, écrivit :

(1) Ils avaient soutenu le prétendant Gheïlan contre Moulay Archid.

« Au Très grand et Très puissant Chérif Moulay-Archid que Dieu garde ».

« Le sujet qui m'amène en vostre pays étant très considérable et avantageux à vostre peuple, me donne de l'impatience d'avoir l'honneur d'entretenir vostre Majesté et de lui rendre en main propre la lettre que j'ay du Roy de France, mon Prince et mon Maistre. J'aurais esté moy-même la porter à Vostre Majesté ; mais comme il faut quelques seuretez pour celà, je seray attendant l'ordre qu'il plaira à Vostre Majesté de me donner par le retour de ce porteur. Cependant je supplie Vostre Majesté de me permettre que je prenne la liberté de l'asseurer que je suis avec tout le respect qui se peut-être,

« De Vostre Majesté le plus humble, le plus obéissant et passionné sujet.

ROLAND FRÉJUS ».

Huit jours après le sultan lui répondait :

« Au nom de Dieu, le Pieux et l'Agréable Serviteur de Dieu, celui qui commande sous luy, qui vainct avec luy en tout, le Seigneur des Fidelles, le Chérif, le Prince, le Roy, avec l'aide de Dieu, qu'avec sa grâce le gardera, Moulay-Archid.

« Au capitaine Roland Fréjus.

« Nous est parvenue ta lettre dans laquelle demande asseurance de nous. Nous donnons asseurance ample à celle fin que tu nous parviennes. Nous nous rencontrerons avec toy sur ce qui sera treuvé bon et tu t'approcheras de mes Ports. Tu ne t'en iras d'avec nous autres qu'avec l'aide

de Dieu ; que tu ne treuves en nous que tout ton contentement dans la constance et la paix de celui qui sçait la vérité et l'a écrite ».

Introduit le 28 avril 1666 devant le sultan, Roland Fréjus lui présenta sa lettre de recommandation en ces termes : « Très Illustre et très Magnifique Chérif, par ordre du Roy de France, mon Prince, mon Maistre, je viens saluer Vostre Majesté, et l'asseurer de sa part, qu'il désire beaucoup vostre amitiez, m'ayant commandé d'offrir à Vostre Majesté tout ce qu'elle aurait besoin de son Royaume, et afin qu'elle donne foy à tout ce que j'ay l'honneur de luy dire, il m'a chargé de vous rendre la Lettre que je vous présente, à laquelle je seray attendant la réponse qu'il plaira à Vostre Majesté d'y faire. Cependant je me trouve le plus heureux de tous les sujets, d'avoir esté choisi par mon Prince dans cet honorable employ et d'estre le premier porteur en France de la nouvelle d'un si favorable accueil, et de tant d'honneurs et de caresses que Vostre Majesté a la bonté de me faire : ne pouvant que prier Dieu qu'il vous donne, Très Illustre et Magnifique Chérif, une longue et heureuse vie, avec l'accomplissement de tous ses désirs, et à moy la qualité et l'avantage de Vostre humble, très obéissant, très obligé serviteur. »

Très flatté par le discours de ce méridional avisé, Moulay-Archid se fit alors lire la lettre de Louis XIV et l'ayant écoutée d'un air pénétré, se déclara « le plus heureux de tous les hommes de l'honneur que lui faisait le Roy de France et de l'occasion qu'il avait de pouvoir

gagner son amitié ». Puis il octroya à Roland Fréjus la liberté de commercer non seulement aux Albouzêmes, mais dans tout son empire.

Après avoir eu de brillants débuts, cette eompagnie périclita par suite de l'hostilité que les Anglais de Tanger (1) ne cessèrent de mener contre elle.

Elle n'en demeure pas moins curieuse, car en face de toutes les initiatives privées, elle resta la seule tentative officielle d'un établissement de commerce français au Maroc.

Mais bientôt, malgré les bonnes dispositions dont le sultan avait fait preuve à notre endroit, les pirateries des Salétins recommencèrent de plus belle. Les représentations n'ayant pas abouti, on recourut à la force, et en 1680, le chevalier de Château-Renaud vint bloquer les principaux ports du Maroc. L'empereur prit peur, et dépêcha à Paris, Méhémet Thumin, gouverneur de Tétouan (2).

Celui-ci introduit en présence de Louis XIV, le 4 janvier 1682, lui adressa une allocution flatteuse à laquelle le Grand Roi ne fut pas insensible, et où il s'exprimait en ces termes : « ..... A la gloire d'un grand nombre de

(1) Les Anglais tenaient alors Tanger, que les Portugais avaient conquise en 1471, et que la princesse Catherine de Bragance, fille de Jean IV de Portugal, avait apportée en dot au roi d'Angleterre Charles II en 1662.

(2) *Mercure*, 1682, p. 331 et s. Moulay Ismaël stimula même le zèle de son ambassadeur en le menaçant de lui couper le cou s'il ne partait pas. — Moulay Ismaël, frère de Moulay Archid, régnait depuis 1672.

batailles qui ont rendu mon souverain le plus grand et le plus vaillant de l'Affricque, il fallait adjouter, pour achever de le rendre content et glorieux, la paix avec Vostre Majesté ; et c'est pour cela qu'il m'a envoyé icy son ambassadeur, vous la demander » (1).

Les négociations furent vivement menées, et en février Méhemet Thumin quitta Paris ravi, avec un traité de paix et de commerce signé à St-Germain-en-Laye, le 29 janvier 1682.

Ce traité était fait pour six ans, et devait être ratifié par le sultan. Monsieur de Saint-Amand fut chargé par le roi d'aller chercher cette approbation impériale.

De Tétouan où il débarqua le 2 octobre 1682, il sollicita la permission de se rendre auprès de Moulay-Ismaïl qui l'accueillit le 0 décembre avec faveur, semblant ne lui rien vouloir refuser.

La conférence ouverte, les plénipotentiaires marocains n'ayant pu s'entendre avec notre délégué durent aller prendre les ordres de leur souverain. Celui-ci leur répondit « d'accorder à l'ambassadeur tout ce qu'il souhaiterait et même plus s'il était possible ! » (2)

On ne pouvait montrer plus de bonne grâce, et le 13 décembre les ratifications furent échangées.

(1) Idem.

(2) *Mercure*, avril 1683, p. 280.

III

LES AMBASSADES DE M. DE SAINT-OLON AU MAROC, ET D'ABDALLAH BEN-AICHA EN FRANCE.

Dans tous ces traités, si nous écartons l'engagement pris par la France en 1631 de rester neutre vis-à-vis du Maroc dans sa lutte contre l'Espagne, nous ne trouvons que des clauses d'ordre privé. Il n'y a pas trace notamment d'alliance entre les deux pays. Ce fut le sultan qui le premier, après en avoir conféré avec notre consul à Salé, rechercha l'appui de Louis XIV contre ses ennemis héréditaires. « Si Vôtre Majesté, écrivait-il au roi de France, a une véritable intention de parler d'affaires à fonds, et avec sincérité, qu'elle nous envoie un des Grands Seigneurs de sa Cour, sur les paroles de qui on puisse faire fonds, y ajouter créance et conférer avec lui, qui vienne nous trouver à ce dessein et dans cette intention; ou bien si vous aimez mieux que nous vous envoyions un de nos meilleurs serviteurs et des plus Grands Seigneurs de Nôtre Haute Cour, faites partir un de vos navyres pour le transporter de notre païs au vôtre, et nous l'enverrons aussitôt avec bons pouvoirs. »

« La principale affaire dont nous avons à traiter avec

vous, poursuivait la lettre, est au sujet des esclaves de votre nation qui sont chez nous, afin d'en faire l'échange d'un chrétien pour un maure, tête pour tête. » (1)

Moulay Ismaël n'osait pas parler ouvertement d'alliance ; il se réservait de la surprendre à l'ambassadeur de France.

Le 11 juin 1693, il reçut à Méquinez M. de Saint-Olon que Louis XIV avait chargé d'aller renouveler le traité de paix (2). Mais les négociateurs marocains très avertis des projets de leur maître, firent mille difficultés en ce qui concernait la libération des esc[illegible] après, prenant prétexte d'une insurrection qui ne [illegible]tait sa présence à la tête de ses troupes, l'Empereur fit remettre ses passe-ports à notre ambassadeur.

La faute de M. de Saint-Olon, outre qu'il n'avait pas su percer les desseins du prince Maure, avait été de lui prêter des sentiments trop généreux et désintéressés, et d'oublier que, dans les pays musulmans, une bonne action vaut son pesant d'or, et que la philanthropie se retranche volontiers derrière le baschisch.

Moulay Ismaël se chargea de le lui rappeler, et lui écrivit le 13 août 1693 : « Lorsque vous avez été en notre présence, nous avons cru que c'était pour nous proposer quelque affaire importante, et pour nous dire que vous étiez prest de vous joindre à nous contre les Espagnols... Comme

(1) De Saint-Olon. *Relation de l'Empire du Maroc* p. 189 et s.

(2) On raconte que ce prince fantasque exigea avant de recevoir notre ambassadeur qu'il eût retiré ses bottes.

vous n'avez pas exécuté, poursuivait-il, la commission que nous avions donnée au fils d'Estelle, marchand chrétien, de nous choisir et apporter des corps de cuirasse, quelque sabre riche et singulier, quelque bijou précieux du trésor de Votre Empereur et autres raretez magnifiques, et qui pussent être de notre goût, — nous n'avons pas jugé à propos de vous écouter. »

Mais, vis-à-vis de Louis XIV, le sultan se garda bien d'étaler avec le même cynisme son goût immodéré des « épices ». Il allégua tout simplement l'insuffisance des pouvoirs qu'aurait reçus M. de Saint-Olon.

Celui-ci chercha alors à lui faire regretter sa mauvaise foi : « Si Vôtre Majesté, lui écrivait-il, s'était laissé conduire par les conseils également zélés et judicieux de l'alcayde Aly, elle aurait sans doute suivi et conduit à leur fin ses premiers projets, lesquels, outre l'abondance et la sûreté qu'ils auraient procurées au commerce de vos sujets, vous auraient encore rendu formidable à vos ennemis. »

Ces tentatives furent vaines.

Ce fut alors durant cinq ans une course effrénée pendant laquelle l'amiral de la flotte marocaine, Abdallah ben Aïcha, faillit tomber entre nos mains. Se jugeant suffisamment averti, il négocia du consentement de son souverain une trêve avec le comte d'Estrées, et vint en France le 13 novembre 1698 conclure une paix définitive.

Mais, malgré tout son esprit et toute la sympathie qu'il inspirait à MM. de Torcy et de Maurepas, il ne put

s'entendre avec eux, et le 6 juiu 1699, navré de n'avoir pu être utile à son pays, il quitta Paris.

Du moins emportait-il avec lui le souvenir durable des merveilles entrevues à la Cour de Versailles et dans la Capitale, et ses récits éblouirent son maître.

Il lui parla longuement des charmes et de la grâce de Mademoiselle de Blois, (1) lui fit voir son portrait, vanta ses talents, si bien qu'en 1700 Moulay-Ismaël la lui fit demander en mariage à Louis XIV (2).

Mais le Grand Roi ne sut que rire avec ses courtisans des amours du prince Maure, (3) — de ce « sauvage », — et négligea de répondre, ne soupçonnant pas tout le profit qu'il eût pu tirer d'une semblable alliance. Outre qu'il manquait l'occasion d'affermir notre situation dans la Méditerranée, et de développer notre commerce en Afrique, il refusait ainsi par avance le concours que Moulay-Ismaël eût pu lui prêter, — et ne manqua pas de lui offrir en 1709 — dans sa lutte contre la Maison d'Autriche. Il méconnaissait l'exemple à lui donné un siècle et demi plus tôt par François 1[er] lorsqu'il s'allia avec les Turcs contre Charles Quint (4).

(1) Fille de Louis XIV et de Madame de Lavallière, veuve du prince de Conti.

(2) A cette occasion, il expédia au roi Soleil un couple de lions, une tigresse et quatre autruches.

(3) Les chroniqueurs racontent qu'il avait déjà deux mille femmes dans ses harems, et qu'il en eut, outre un nombre incalculable de filles, sept cent fils. (*Moulay Ismaël et Jacques II*, par le comte Henry de Castries).

(4) Il confia même au fameux corsaire Kheïr-ed-Din le commandement des flottes turque et française combinées.

vous n'avez pas exécuté, poursuivait-il, la commission que nous avions donnée au fils d'Estelle, marchand chrétien, de nous choisir et apporter des corps de cuirasse, quelque sabre riche et singulier, quelque bijou précieux du trésor de Votre Empereur et autres raretez magnifiques, et qui pussent être de notre goût, — nous n'avons pas jugé à propos de vous écouter. »

Mais, vis-à-vis de Louis XIV, le sultan se garda bien d'étaler avec le même cynisme son goût immodéré des « épices ». Il allégua tout simplement l'insuffisance des pouvoirs qu'aurait reçus M. de Saint-Olon.

Celui-ci chercha alors à lui faire regretter sa mauvaise foi : « Si Vôtre Majesté, lui écrivait-il, s'était laissé conduire par les conseils également zélés et judicieux de l'alcayde Aly, elle aurait sans doute suivi et conduit à leur fin ses premiers projets, lesquels, outre l'abondance et la sûreté qu'ils auraient procurées au commerce de vos sujets, vous auraient encore rendu formidable à vos ennemis. »

Ces tentatives furent vaines.

Ce fut alors durant cinq ans une course effrénée pendant laquelle l'amiral de la flotte marocaine, Abdallah ben Aïcha, faillit tomber entre nos mains. Se jugeant suffisamment averti, il négocia du consentement de son souverain une trêve avec le comte d'Estrées, et vint en France le 13 novembre 1698 conclure une paix définitive.

Mais, malgré tout son esprit et toute la sympathie qu'il inspirait à MM. de Torcy et de Maurepas, il ne put



s'entendre avec eux, et le 6 juin 1699, navré de n'avoir pu être utile à son pays, il quitta Paris.

Du moins emportait-il avec lui le souvenir durable des merveilles entrevues à la Cour de Versailles et dans la Capitale, et ses récits éblouirent son maître.

Il lui parla longuement des charmes et de la grâce de Mademoiselle de Blois, (1) lui fit voir son portrait, vanta ses talents, si bien qu'en 1700 Moulay-Ismaël la lui fit demander en mariage à Louis XIV (2).

Mais le Grand Roi ne sut que rire avec ses courtisans des amours du prince Maure, (3) — de ce « sauvage », — et négligea de répondre, ne soupçonnant pas tout le profit qu'il eût pu tirer d'une semblable alliance. Outre qu'il manquait l'occasion d'affermir notre situation dans la Méditerranée, et de développer notre commerce en Afrique, il refusait ainsi par avance le concours que Moulay-Ismaël eût pu lui prêter, — et ne manqua pas de lui offrir en 1709 — dans sa lutte contre la Maison d'Autriche. Il méconnaissait l'exemple à lui donné un siècle et demi plus tôt par François 1er lorsqu'il s'allia avec les Turcs contre Charles Quint (4).

(1) Fille de Louis XIV et de Madame de Lavallière, veuve du prince de Conti.

(2) A cette occasion, il expédia au roi Soleil un couple de lions, une tigresse et quatre autruches.

(3) Les chroniqueurs racontent qu'il avait déjà deux mille femmes dans ses harems, et qu'il en eut, outre un nombre incalculable de filles, sept cent fils. (*Moulay Ismaël et Jacques II*, par le comte Henry de Castries).

(4) Il confia même au fameux corsaire Kheïr-ed-Din le commandement des flottes turque et française combinées.

En dépit de ces procédés discourtois, Moulay Ismaël resta toujours fasciné par tout ce qu'Abdallah ben Aïcha lui avait dit de la France, et tant qu'il vécut, notre influence demeura prépondérante au Maroc (1).

(1) Il mourut en 1728.

IV

La période d'oubli et le traité de 1767.

Après cette tentative infructueuse du sultan, les revers de la fin du règne de Louis XIV, les intrigues du Régent, la politique des « Secrets » allaient nous faire oublier pour longtemps tous nos intérêts extra européens (1).

Pendant plus de soixante ans, l'idée marocaine sembla dormir (2). En 1733, elle eut comme un sursaut. Un négociant français, André Rey, très averti des choses du Mogreb, avait été chargé de remettre au sultan des lettres où Louis XV lui proposait la paix et le rachat des chrétiens. Mais le ton de la réponse et les conditions qu'elle posait dissipèrent bientôt chez le roi tout espoir d'aboutir,

(1) L'Angleterre devait en profiter pour développer son influence. Dès 1704 elle s'installait à Gibraltar, et en 1728-1750-1761-1783-1791-1800, signait avec le Maroc des traités de commerce et d'amitié.

(2) En 1718 même, un sieur Pillet, négociant français à Salé ayant emprunté au gouverneur de Fez une forte somme qu'il ne put rembourser, tous les Français furent déclarés solidairement responsables et durent payer. Désormais ruinés, ils quittèrent le Maroc, et le gouvernement, bien loin de leur venir en aide, supprima consulat, et rappela M. de la Madelaine. On ne pouvait plus obli geamment faire le jeu des Anglais.

et la cour de France se prit alors a vouloir travailler pour le roi de Prusse.

En 1759, un juif nommé de Paz, qui en 1751 avait servi d'intermédiaire dans la paix entre le Maroc et le Danemark, remit à Monsieur Agier, notre ministre à Copenhague, un mémoire dans lequel il se faisait fort, si la liberté lui en était donnée, de nous obtenir par négociations un port en face de Gibraltar (probablement Tanger), et de ruiner le commerce britannique au Maroc (1).

La France qui était alors au fort de sa lutte contre l'Angleterre fut séduite par ces propositions. Mais lorsque, prié de venir s'expliquer sur ses projets, de Paz aborda la question chiffres, on ne s'entendit plus, et le duc de Choiseul classa l'affaire.

Ce fut encore le Maroc, qui, après être resté dans l'ombre pendant plus d'un demi-siècle, tenta, de sa propre initiative, de renouer des relations avec nous.

Le 18 juillet 1761, le sultan envoya le sieur Rey en mission près de Louis XV (2). Celui-ci le renvoya avec une note contenant les bases éventuelles d'un traité de paix. Le double devait en être remis à l'Empereur par un négociant nommé Salva qui semblait plus apte que Rey à conduire des négociations aussi délicates.

Après examen des propositions à lui faites, le gouverne-

(1) *Archives Aff. Étrang. Maroc, Mém. et Doc.* III, f., 42.
(2) *Arch. Aff. Étrang. Correspondances du Maroc. Lettres en langue orientale*, f. 164.

ment marocain déclara qu'il ne pouvait accepter les prétentions françaises sur trois points :

1° L'art. 7 concernant le rachat des chrétiens, demandait que leur rançon n'excédât pas trois ou quatre cents livres ;

2° L'art. 11 stipulait l'établissement d'un droit de douane uniforme de 3 % sur toutes les marchandises ;

3° Enfin l'art. 29 réclamait une place où les Français, en cas de guerre ou d'insurrection, pourraient se réfugier avec leurs biens.

Malgré les explications très franches que fournit le cabinet de Versailles et les précédents que nous pouvions invoquer — notamment en ce qui avait trait au rachat des captifs (1), — en dépit des concessions que nous fîmes, et que Salva était bien et dûment autorisé à consentir, le premier ministre du sultan, Moulay-Driss, signifia à notre représentant que, bien que décidé à traiter, son souverain ne le pouvait faire qu'avec un ambassadeur.

Toutes nos protestations furent vaines et Salva dut rentrer en France.

Il rapportait au duc de Praslin une lettre datée du 20 janvier 1765 où l'empereur expliquait : « Si votre prince désire la paix, alors qu'il dépêche vers notre haute Majesté un ambassadeur chargé de pleins pouvoirs, afin de traiter la paix avec lui, suivant les conditions qu'exige

(1) L'article 7 du traité de 1682 permettait en effet aux esclaves français de se racheter moyennant 300 livres.

Deux ans après, le sultan paraissant en bonnes dispositions à notre endroit, le duc de Praslin en profita pour consolider cette trève.

Il envoya à Méquinez comme ambassadeur le comte Breugnon, qui, après avoir été splendidement reçu, obtint le 28 mai 1767 (1), un traité de paix et d'amitié. Ce traité n'était guère, en ce qui concerne la liberté de la navigation et du commerce, que la reproduction de celui de 1682. Toutefois certains points étaient précisés, certains principes posés pour la première fois. C'est ainsi que l'article 11 innovait entièrement au sujet de la question des « Protégés ».

Aujourd'hui encore, le traité de 1767 règle la grande majorité de nos rapports avec le Maroc. Il a été pour nous dans l'Empire chérifien ce qu'a été la Capitulation de 1740 en Turquie, une sorte de Charte d'établissement. Toutefois certaines clauses surannées ou vagues ont dû être modifiées ou complétées, notamment par le règlement de 1863 et la convention de 1880.

Ce fut le dernier acte diplomatique intervenu entre la France et le Maroc au XVIII[e] siècle ; mais les relations n'en continuèrent pas moins entre ces deux pays.

(1) Declerq. *Recueil des Traités de la France*, t. I, p. 90.

V

De 1767 a la Restauration

A peine le traité de 1767 était-il signé que notre Consul général, M. de Chénier, dut songer à le faire respecter.

En dépit de la liberté commerciale promise aux Français, le sultan accaparait les laines des environs de Salé et causait ainsi un grave préjudice à nos trafiquants. Mais, malgré leur justesse, nos revendications ne furent pas écoutées et il fallut la notification de l'avènement de Louis XVI pour ramener un peu de cordialité dans les relations.

Le 1er novembre 1777, Sidi-Mohamet envoya en réponse à « son bon ami de France », une ambassade. Son chef, Sidi-Tahar-Fénisch était porteur d'une lettre dont voici les principaux passages : « Nous vous donnons avis que quelques Français ayant échoué vers les limites les plus éloignées de notre heureuse domination, tous les chrétiens qui ont échappé au naufrage ont été retenus par les Arabes. Cette nouvelle nous étant parvenue, nous avons expédié un de nos officiers dans le désert pour les retirer d'entre leurs mains... Nous vous les envoyons directement;

ils sont au nombre de vingt et arriveront de notre pays dans vos Etats (1).

« Nous vous envoyons aussi en ambassade notre serviteur Sidi-Tahar-Fénisch qui a sous sa conduite lesdits chrétiens. Il est chargé de vous communiquer une proposition que nous jugeons convenable et d'en conférer, tant avec vous qu'avec tous les consuls des nations chrétiennes avec lesquelles nous sommes en paix. Elle a pour objet d'arrêter que tout chrétien, quel qu'il soit, qui sera captif dans toute l'étendue de nos Etats, sera racheté par la mise en liberté d'un musulman, tête pour tête; et que dans le cas où il ne se trouverait pas de captifs musulmans, on donnera cent piastres pour la rançon de chaque chrétien... Aucun captif ne demeurera une année entière, soit dans les terres des musulmans, soit dans celles des chrétiens Quant aux septuagénaires et aux femmes, ils ne pourront être considérés comme captifs. Toutes les fois que quelques vieillards de cet âge ou quelques femmes se trouveront sur des vaisseaux des musulmans ou des chrétiens, on les remettra sur le champ en liberté sans rançon. Nous désirons que cet arrangement soit conclu par votre entremise .. »

Cette lettre, en même temps qu'elle témoignait de sentiments amicaux à notre égard, respirait une humanité inaccoutumée chez les princes maures. Aussi Louis XVI

(1) Certains auteurs pensent que c'est le besoin d'argent qui poussa Sidi-Mohamet à agir ainsi, et qu'il aurait escompté le rachat de ces captifs par le roi de France. La suite ininterrompue de ses bons procédés à notre égard semble réfuter cette allégation.

qui ne demandait qu'à faire le bien, fit-il bon accueil aux propositions de Sidi-Mahomet, et ces deux souverains s'efforcèrent de faire disparaître dans leurs états l'esclavage des chrétiens et des musulmans.

De bonnes relations ne cessèrent dès lors d'exister entre eux, et en 1782, lors de la guerre de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, il se déclara notre allié et ouvrit le port de Tanger aux flottes franco-espagnoles. Peut-être comprenait-il que notre attitude vis-à-vis de lui avait toujours été plus désintéressée que celle de l'Angleterre ? Toujours est-il qu'il ne cessa jamais de nous témoigner les égards qu'il marchandait à cette puissance.

C'est ainsi qu'un navire français et un anglais s'étant échoués près du cap Noune et les équipages en ayant été faits prisonniers, le sultan racheta les Français sur sa cassette et laissa les Anglais se libérer eux-mêmes (1). La France en retour rendit la liberté à tous les captifs musulmans qui se trouvaient sur son territoire.

Dès qu'il connut la Révolution, son successeur (2), Moulay-Soliman, la condamna sévèrement, comme tout prince bien pensant de l'époque ; et même lorsqu'il apprit la mort de Louis XVI, son intention fut de s'allier à la coalition.

Dans une lettre qu'on lui prête (3), et qu'il aurait écrite

(1) Thomassy, *Maroc et Caravanes*, p. 315.

(2) Sidi-Mohamet était mort le 11 avril 1790.

(3) Cette lettre se trouve dans Schoell, histoire abrégée des traités de paix, t. IV, p. 253. On ne sait par contre à qui elle aurait été

le 3 mai 1793, il disait : « J'ai été informé que tous les souverains d'Europe, l'impératrice de Russie, l'empereur d'Allemagne, les rois d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal et de Prusse, la République de Hollande, et enfin tons les souverains qui professent la foi de Jésus, ont réuni toutes leurs forces pour restituer au fils du roi de France si méchamment tué, le trône avec son ancienne autorité, et au Royaume ses lois, ses anciennes coutumes et sa constitution primitive.

« Je déclare à la face de la terre que je pense comme tous ces grands monarques et que je crois que leurs plans devront être exécutés pour le bonheur du monde e de tout mortel en particulier, car tout ce que les souverains ont fait ou font encore, est la volonté d'un Dieu juste et tout-puissant qui désire qu'on vienne au secours des malheureux persécutés

« En conséquence j'offre de coopérer de toutes mes forces à cette grande entreprise, et je défends l'entrée de nos Etats à tous ces rebelles et méchants qui ne reconnaissent pas leur légitime souverain et Roi. »

Mais la Convention, le Directoire plus tard, n'avaient cure de s'arrêter à ces protestations d'ailleurs toutes platoniques, et on oublia momentanément le Maroc. Seul Bonaparte, en souvenir des procédés courtois dont Sidi-Mohamet avait fait preuve à notre endroit quinze ans

adressée et certains auteurs en contestent l'authenticité. Nous ne voyons pas, pour notre part, l'intérêt que Schoell aurait eu à inventer ce document.

auparavant, renvoya sans rançon tous les esclaves marocains qu'il trouva à Malte, lorsqu'il s'empara de cette île en 1798.

Puis il fit traduire ses proclamations aux troupes de l'armée d'Égypte et les fit tenir au chérif, cependant que Talleyrand enjoignait à nos administrateurs d'avoir à protéger les pèlerins magribins qui se rendaient à la Mecque. Notre consul général s'appliqua dès lors à dépeindre notre conduite sur le Nil à Moulay-Soliman, et celui-ci en fut grandement enthousiasmé.

Le 6 septembre 1807, il envoya à l'Empereur au palais de Saint-Cloud, un ambassadeur El Hadj Idriss Errâmi, chérif idresside de Fez, qui lui décerna en arabe le titre de Sultan des Sultans (1). Sa conduite vis-à-vis de nous fut par la suite toujours correcte, et il observa même strictement le blocus continental. Aussi en 1808, recouvra-t-il, grâce à notre intervention, l'île de Pérégil que les Anglais s'étaient appropriée (2).

(1) On dit même que cet ambassadeur était chargé de recommander à l'empereur un Corse, frère d'une favorite du sultan. Mais l'incapacité notoire de ce « cousin pauvre », ne permit pas à Napoléon de lui confier le poste important qu'il sollicitait.

(2) L'île de Pérégil; Rouard de Card. *Revue générale de Droit international Public*, 1903. Tome X, p. 66.

VI

LES TRAITÉS DE 1824 ET 1825.

On conçoit que pendant le quart de siècle que durèrent la tourmente révolutionnaire et l'épopée impériale, l'idée ne nous soit point venue de passer des traités avec le Maroc. Au début, la nécessité de défendre nos frontières envahies, plus tard, cette magnifique chevauchée à travers toutes les capitales de l'Europe allaient nous faire perdre de vue l'Afrique. Ce ne fut que sous la Restauration, quand le calme fut redescendu à nouveau dans les chancelleries du continent, que la France songea à consosolider ses droits acquis au Magreb.

Profitant des bonnes dispositions du sultan à notre égard, elle lui fit confirmer le traité de 1767, et notre consul Sourdeau obtint même deux articles additionnels. Cette confirmation signée à Wuarga le 17 mai 1824, était précédée d'un préambule fort élogieux pour nous : « ... Vu l'amitié que la nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires. raison qui nous la fait distinguer des autres puissances, et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous les officiers chargés d'exécuter nos ordres aient pour son Consul, ses

gens et leurs [illegible] à [illegible] toutes sortes d'égards et de considération et cela à cause de l'estime [illegible] que nous avons pour sa nation. »

L'année d'après, Louis XVIII était mort. Charles X écrivit à Moulay Abd-er-Rahman pour « renouveler le traité et en affirmer les bases et le contenu. » Le sultan y consentit. « Désirant d'autant plus maintenir la paix et les traités que le gouvernement français est auprès de notre Cour le plus favorisé, parce que de tout temps il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable, et être utile à notre service, nous suivrons le traité dans toute sa teneur, et nous vivrons avec Sa Majesté dans le même état de paix, bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu. » Un article additionnel du 28 mai 1825 nous confirmait en outre le traitement de la nation la plus favorisée.

Ces deux conventions de 1824 et 1825 n'avaient rien changé à notre situation telle qu'elle était réglée par le traité de 1767, et nous nous trouvions, à la veille de la conquête de l'Algérie, les meilleurs amis du sultan. Pendant deux siècles, nos relations, purs rapports d'affaires, avaient été toutes de courtoisie. Nous n'avions échangé que des traités de commerce et d'établissement, essentiellement pacifiques et dont la politique était absente. Ce ne fut que lorsque, par notre installation à Alger, nous fûmes devenus les voisins du Maroc, que la sérénité de cette paix s'altéra.

LIVRE II

Période posterieure à la conquête de l'Algérie

TITRE I

De 1844 à 1880

I

Hostilités avec le Maroc et traité de Tanger.

Entre temps, les exigences du dey Hussein et son impertinence vis-à-vis de notre représentant, avaient déterminé le ministère Polignac à agir militairement en Algérie.

Le blocus des côtes ayant paru inefficace, le général de Bourmont débarqua le 14 juin 1830 avec un corps d'armée dans la baie de Sidi-Ferruch. Le 4 juillet, il s'emparait du fort l'Empereur, et le 5 le dey affolé, craignant pour sa personne et pour ses biens, capitulait.

L'émotion fut vive au Maroc lorsqu'on connut la chute d'Alger. A la pensée qu'une nation chrétienne avait pris

[illegible]

[illegible] Algérie, [illegible] de [illegible] à ses [illegible] son [illegible] Mouley-[illegible] qui ne se retira que sur les sommations du général [illegible]

[illegible] jusqu'à [illegible] que [illegible] les Arabes l'avaient [illegible] empereur, et que la religion lui commandait de prendre sous sa protection tous les musulmans. »

Ce ne fut que sur les instances de M. de Mornay, qui lui avait été envoyé en Ambassade, qu'Abd-er-Rhaman consentit à abdiquer toutes prétentions sur l'Algérie « pourvu que les Français pussent s'y maintenir. »

En 1836, il reconnut solennellement nos droits sur la Régence, et prit, vis-à-vis du comte de la Rue, l'engagement de rester neutre. L'article 9 du traité de 1767 toujours en vigueur lui en faisait d'ailleurs un devoir (1) ; les faits allaient lui démontrer que c'était son intérêt.

Traqué par Bugeaud, Abd-el-Khader s'était réfugié au

(1) « En cas de rupture entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis, de Tripoli, l'empereur du Maroc ne donnera aucune aide ni assistance aux dites Régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon des dites Régences pour courir sur les Français, et si quel-

Maroc, où il prêchait la guerre sainte contre l'envahisseur, cherchant à entraîner le sultan. Abd-er-Rhaman hésitait.

Il connaissait le prestige de l'Emir sur les masses ; il n'ignorait pas davantage son immense ambition, et pouvait craindre, soit qu'il l'assistât, soit qu'il se déclarât contre lui, de voir l'autorité de ce nouveau prophète se substituer à la sienne. Une alliance avec les Roumis pouvait provoquer un soulèvement des tribus fanatisées; Abd-el-Kader vainqueur des Français pouvait être tenté de lui disputer son empire. Tout portait donc Abd-er-Rhahaman à désirer secrètement l'anéantissement de ce prétendant (1).

Celui ci de son côté, autant pour maintenir ses troupes en haleine que pour se concilier l'appui qu'il sollicitait du chérif, châtiait les tribus rebelies de la région, et cherchait par de continuelles razzias sur la frontière à nous attirer en territoire marocain Devant un fait aussi positif, pensait-il, l'incertitude du sultan tomberait

L'Angleterre, d'autre part, furieuse de n'avoir pu nous empêcher de prendre pied en Afrique, et croyant que nous n'oserions pas agir énergiquement, laissait entendre au sultan qu'elle interviendrait.

qu'un des dits sujets vendît à y manquer, il serait puni et responponsable dudit dommage ».

(1) Certains vont même jusqu'à dire que la défaite des Marocains à l'Isly fut le resultat d'un calcul de leur part. C'est vraiment faire bon marché de la valeur de nos troupes.

Ces sourdes menées, jointes à l'astucieuse tactique de l'émir, devaient aboutir (1).

Pour parer à ces agressions incessantes, nous fûmes amenés à fortifier le poste frontière de Lalla Marnia. Les Marocains prétendirent que nous n'en avions pas le droit, et que nous empiétions sur le territoire chérifien. La querelle alla en s'envenimant, et bientôt une explosion de fanatisme souleva tout le Maroc.

Le gouvernement habilement travaillé par les émissaires britanniques se laissa entraîner, quoique un peu hésitant au début, appela les tribus aux armes et le 30 mai 1844 sans déclaration de guerre préalable. sans provocation de notre part, un bivouac français, fut attaqué à Sidi-Aziz par les escadrons du sultan. Ceux-ci, que commandait un membre de la famille impériale, furent vigoureusement répoussés par le général de Lamoricière et s'enfuirent à Oudjda.

Dès qu'il connut la nouvelle de cette agression, M. Guizot crut devoir agir avec fermeté, et le 12 juin 1844, il expédia à M. de Nion, notre consul général à Tanger, les instructions suivantes : « Vous devrez, au reçu de la pré-

(1) Déjà en 1830, lors de notre établissement à Alger, l'Angleterre avait tenté d'user d'intimidation vis-à-vis des ministres de Charles X. Mais ceux-ci, conscients de la dignité et du bon droit de la France, avaient fait litière de ses réclamations. — A cette époque, l'impasse où M. Thiers nous avait acculés à propos de la question d'Égypte avait beaucoup nui à notre prestige auprès des musulmans, et le cabinet de Londres essaya d'en tirer parti lorsque la guerre contre Abd el-Kader, nous mit a même d'entrer au Maroc.

sente dépêche, écrire immédiatement à l'Empereur pour lui adresser les plus vives représentations contre une attaque qui ne saurait être justifiée, pour demander les satisfactions qui nous sont dûes, notamment le rappel des troupes marocaines réunies dans les environs d'Oudjda, et pour le mettre lui-même en demeure de s'expliquer sur ses intentions. Est-ce la paix ou la guerre qu'il veut ? Si, comme le lui conseillent ses véritables intérêts, il tient à vivre en bons rapports avec nous, il doit cesser des armements qui sont une menace pour l'Algérie, respecter la neutralité en retirant son appui à Abd-el-Kader, et donner promptement les ordres les plus sévères pour prévenir le retour de ce qui s'est passé. Si c'est la guerre qu'il veut, nous sommes bien loin de la désirer, nous en aurions même un sincère regret ; mais nous ne la craignons pas ; on nous trouverait prêts à la faire avec vigueur, avec la confiance que donne le bon droit, et de manière à faire repentir les agresseurs. Je le répète toutefois, nous ne demandons qu'à rester en bonnes relations avec l'Empereur du Marroc, et nous croyons qu'il n'est pas moins intéressé que nous à en maintenir de semblables avec nous.

« Voici comment je résume vos instructions. Vous demanderez à l'Empereur : 1° le désaveu de l'inconcevable agression faite par les Marocains sur notre territoire ; 2° la dislocation du corps de troupes marocaines réunies à Oudjda sur notre frontière ; 3° le rappel du caïd d'Oudjda

et des autorités ayant poussé à l'agression; 4° le renvoi d'Abd-el-Kader du territoire marocain.

« Vous terminerez en répétant :

1° Que nous n'avons absolument aucune intention de prendre un pouce du territoire marocain, et que nous ne désirons que de vivre en paix et en bons rapports avec l'Empereur ; 2° Mais que nous ne souffrirons pas que le Maroc devienne pour Abd-el-Kader un repaire inviolable d'où partent contre nous des agressions pareilles à celle qui vient d'avoir lieu, et que si l'Empereur ne fait pas ce qu'il faut pour les empêcher, nous en ferons nous-mêmes une justice éclatante. »

Puis pour donner plus de poids à nos revendications, le Prince de Joinville vint croiser sur les côtes marocaines entre Oran et Tanger.

De son côté, Bugeaud était accouru au secours de La Moricière. Mais ce qui prouve bien la pureté de nos intentions à cette époque, et combien, malgré que des insinuations malveillantes aient cherché à le faire croire, nous étions éloignés de vouloir nous agrandir au Maroc, c'est qu'avant d'en venir aux mains, le maréchal préféra tenter un arrangement avec les autorités chérifiennes, et leur fit proposer d'entrer en conférence.

Celles-ci acceptèrent et déléguèrent le caïd d'Oudjda qui, le 15 juin 1844, se rencontra avec le général Bedeau.

Celui-ci était porteur d'instructions analogues à celles de la note adressée par M. Guizot à notre consul général à Tanger, et qui se terminaient ainsi : « Vous ferez com-

prendre que le commerce peut prendre un grand développement par les progrès que nous ferons faire à l'Algérie, et que c'est un des grands motifs qui doivent nous faire désirer mutuellement la bonne harmonie.

« Vous ne parlerez pas le premier de la possibilité d'évacuation du poste de Lalla Marnia ; mais si celà vous est demandé en échange de toutes les conditions ci-dessus indiquées, vous pourrez répondre que vous êtes autorisé par moi à dire que si toutes les stipulations susdites (1) sont complètement exécutées par l'Empire du Maroc, et après un temps déterminé, nous supprimerons ce poste bien qu'il soit sur notre territoire et qu'au fond il ne menace en rien la sécurité de l'Empire. »

Ce n'étaient pas là paroles de conquérants ; mais malgré les intentions pacifiques dont ces instructions faisaient preuve, nous ne pûmes nous entendre. Le général Bedeau ne voulut pas reconnaître la Tafna comme frontière entre l'Algérie et le Maroc, et El Ghennaouï quitta la tente. Les Français se retirèrent de leur côté sur Lalla-Marnia.

Exaspérés, les Marocains fusillèrent alors notre arrière-garde. Bugeaud dut arrêter la colonne, et ce ne fut que grâce à une charge valeureuse du colonel Jusuf qu'il repoussa l'attaque.

En vain notre consul écrivit-il à l'Empereur le 28 juin 1844 pour protester contre cette nouvelle agression : Abd-er-Rhahaman était dans cette situation indécise que nous

(1) Voir ci-dessus les instructions de M. Guizot à M. de Nion.

avons décrite plus haut, et passait journellement aux résolutions les plus contraires. C'est ce qui explique le ton, tantôt conciliant, tantôt arrogant, des réponses qu'il dictait à ses ministres.

Bref, toute diplomatie échoua, et force fut de recourir à des arguments plus convaincants.

Les 6 et 15 août, le Prince de Joinville démantela Tanger et bombarda Mogador, cependant que Bugeaud s'emparait d'Oudjda et par une savante combinaison battait complètement le fils du sultan sur les bords de l'Isly.

Aussitôt le gouvernement marocain s'assagit et nous fit faire des propositions de paix.

Entre temps, l'Angleterre avait modifié son attitude. N'ayant pu soustraire le sultan à notre châtiment, elle cherchait du moins à empêcher toute cession de territoires à la France, et lord Aberdeen, son ambassadeur à Paris, fit part à M. Guizot des feintes inquiétudes de Sir Robert Peel, Premier Ministre, de nous voir annexer quelque parcelle du Maroc.

Des gens pratiques, (lisez Anglais), n'eussent pas manqué de profiter des avantages conquis pour pousser jusqu'au cœur du pays, occuper Fez et dicter leurs conditions. Mais M. Guizot craignant les susceptibilités britanniques, estima que la France « était assez riche pour payer sa gloire », et il s'empressa de traiter. Moyennant quoi, l'Angleterre rassurée offrit ses bons offices à Abd-er-Rhaman.

et lui conseilla d'accepter les propositions de paix de M. de Nion.

Le 3 septemcre 1844, Sidi-Bou-Sélam-Ben-Ali, pacha des provinces septentionales de l'Empire, avait écrit à notre consul général : « Nous vous faisons savoir que comme les préliminaires des conférences s'étaient passés entre vous et la cour de Sa Majesté, lorsque vous résidiez dans le port de Tanger, nous nous adressons à vous, vu que Sa Majesté vient de nous charger d'accorder les quatre demandes que vous aviez formulées contre elle.

« Si c'est encore vous qui êtes celui qui doit entretenir les relations de la France avec notre Heureuse Cour, venez nous trouver, pour que nous terminions en nous abouchant, car notre Glorieux Maître n'a point cessé d'être en paix avec votre Gouvernement, sur le même pied que ses ancêtres.

« Si c'est au contraire un autre que vous qui est chargé de porter la parole, donnez lui connaissance de cette lettre pour qu'il puisse se rendre auprès de nous dans l'heureux port de Tanger, afin de conférer ensemble sur un pied amical.

« S'il est impossible que l'un ou l'autre se rende auprès de nous, il est nécessaire que vous nous donniez connaissance de quelle façon nous pourrions nous arranger comme celà est notre désir. »

M. de Nion à qui M. Guizot avait adjoint M. de Glücksberg et le Prince de Joinville, s'assura d'abord que Sidi-Bou-Sélam avait bien le pouvoir de traiter. Ayant acquis cette certitude, il quitta Cadix où il s'était réfugié et fit

demander au pacha s'il était prêt à faire la paix. Celui-ci souscrivit purement et simplement aux conditions de l'ultimatum et ce fut le traité de Tanger (10 septembre 1844).

Art. 1 : Les troupes marocaines étaient licenciées ; seul un corps d'occupation de deux mille hommes restait à Oudjda ;

Art. 2 : Les chefs marocains ayant dirigé ou toléré des agressions contre les Français devaient être sévèrement punis ;

Art. 3. : L'empereur du Maroc s'engageait à ne plus donner refuge ou assistance de quelque manière que ce fût à des ennemis de la France ;

Art. 4 : Hadj Abd-el-Kader était mis hors la loi, tant au Maroc qu'en Algérie, et devait être pourchassé dans ces deux pays jusqu'à ce qu'il se fût enfui ou qu'il fût tombé prisonnier de l'une ou l'autre nation.

L'art. 5 maintenait en principe l'ancienne frontière reconnue par le gouvernement marocain du temps de la domination des Turcs en Algérie. Toutefois une convention ultérieure, négociée sur les lieux, devait assurer l'exécution complète et régulière de cette clause.

Il était singulier que des vainqueurs acceptâssent des vaincus la délimitation de leur conquête. Mais, nous le répétons, ce n'était pas un des moindres effets de l'entente cordiale que de nous frustrer de l'exercice de nos droits les plus légitimes.

L'art. 6 portait cessation des hostilités aussitôt la signature du traité, restitution réciproque des prisonniers, et



évacuation par la France des points qu'elle occupait encore.

Enfin l'art. 7 maintenait les anciens traités et conservait à la France le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

En définitive, ce traité ne nous donnait rien. Dans notre hâte d'en finir, nous avions volontairement négligé de demander une indemnité pour couvrir les préjudices matériels que nous avions pu subir du fait des deux agressions marocaines, et les frais de l'expédition que nous avions dû organiser pour les repousser.

Cette question de frontière entre le Maroc et l'Algérie, qui avait fait tout le mal, n'était pas réglée davantage.

Aussi les critiques furent elles vives au Parlement français. On accusa M. Guizot de n'être pas allé assez de l'avant par crainte de froisser les susceptibilités britanniques, et il dut monter à la tribune pour se défendre.

Après avoir rendu hommage « à la sagesse, à la loyauté avec laquelle le gouvernement Anglais avait compris les motifs de notre conduite et les nécessités de notre situation, » il vanta le désintéressement de nos voisins : « Le Gouvernement anglais a compris, disait-il, reconnu, proclamé, que les griefs de la France contre le Maroc étaient justes, que les demandes de la France au Maroc étaient modérées. Non seulement il l'a reconnu, mais il l'a dit au Maroc ; il lui a officiellement notifié que s'il ne nous donnait pas satisfaction, il ne devait compter en aucune façon sur l'appui direct ou indirect de l'Angleterre. Le gouverne-

ment anglais a ordonné à ses agents diplomatiques et militaires d'employer leur influence pour que le Maroc reconnût les griefs de la France et acceptât les conditions que lui faisait la France ; voilà ce qui s'est passé entre les deux gouvernements : rien de moins, rien de plus. La conduite du gouvernement français dans cette affaire a été ce qu'elle devait être, ce dont il ne doit pas se faire un mérite ; elle a été pleine d'indépendance et de préoccupation des intérêts français. »

Quiconque ne connaîtrait l'austérité froide de M. Guizot pourrait se demander s'il raillait lorsqu'il parlait de l'indépendance avec laquelle avait agi le gouvernement français. Et lorsqu'il rappelait l'appui que l'Angleterre nous avait prêté auprès du Maroc, il ne devait certainement pas connaître ce fragment d'une lettre du sultan à son frère Sidi-Mohamed, que nous trouvâmes dans le camp des vaincus de l'Isly : « Le Consul anglais nous dit que la diablesse qu'il appelle la reine et qui commande dans son pays, imposera la paix aux Français et qu'ils ne bombarderont pas nos ports. »

Quoi qu'il en soit, son discours valut à M. Guizot l'approbation de ses actes.

(1) *La guerre au Maroc*, par le capitaine Mordacq. Lavauzelle 1904.

II

LE TRAITÉ DE LIMITES DE 1845.

En exécution de l'article 5 du traité de Tanger, on devait procéder à la délimitation de la frontière entre le Maroc et l'Algérie. Deux commissaires furent nommés : Si Ahmida ben Ali pour le Maroc, le général de la Rue pour la France. Bien « qu'homme du monde, ferme et prudent, habile à déjouer les ruses ennemies » (1), la principale qualité du comte de la Rue était d'être le protégé de M. Guizot qui l'appuyait près de Soult. Et il devait sans doute mieux connaître la topographie des Tuileries que celle du pays où on l'envoyait, car il se trouva très désorienté lorsqu'il fut face à face avec un adversaire astucieux et habile.

Sur les indications de Bugeaud qui connaissait la région et préconisait le cours de la Moulouïa comme une frontière possible et rationnelle, Soult avait donné à notre délégué les instructions suivantes : « D'après la convention du 10 septembre, la délimitation reste fixée et convenue conformément à l'état du pays reconnu par le gou-

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire de mon temps.* T. VII, p. 179.

vernement marocain, à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. Telle sera donc la base de la nouvelle convention à intervenir. Aucune portion de territoire ne devra être ajoutée aux possessions de l'un ou de l'autre des deux états, ni en être retranchée, à moins que, d'un commun accord, il ne soit convenu entre les commissaires que, pour rendre les limites plus régulières, moins sinueuses et par conséquent mieux définies, certaines portions de terrain devront être retenues ou cédées.

« Dans la répartition définitive à faire entre l'Algérie et le Maroc des tribus qui peuvent donner lieu à quelques contestations, il m'avait précédemment semblé essentiel de s'abstenir de toute division de ces tribus en deux parties, dont chacune serait attribuée à un état différent. Il ne saurait résulter en effet d'un démembrement de ce genre, qu'une cause de contestation toujours renaissante. Afin de prévenir ce grave inconvénient, il conviendrait peut-être de concentrer dans un seul et même territoire des populations appartenant à une tribu commune, et pour ainsi dire de même famille, quand même, pour obtenir ce résultat, il y aurait lieu d'abandonner de faibles portions de terrain.

« Vous aurez à examiner jusqu'à quel point ces concessions seraient conciliables avec les intérêts de notre politique et les relations de bon voisinage, et vous ne vous déterminerez qu'après avoir consulté avec le plus grand soin les mœurs, les habitudes et les rapports des frac-

tions de tribus qui seraient l'objet du litige ainsi que leur penchant à préférer l'un ou l'autre territoire.

« Il est indispensable qu'une carte soit dressée indiquant avec exactitude le pays que devra parcourir la ligne de démarcation, les montagnes, cours d'eau, vallées et autres accidents de terrain, ainsi que les populations, tribus ou fractions de tribus. La ligne de démarcation s'appuiera à la mer et remontera vers le désert d'Angad. »

Tout cela ne servit de rien. Si Ahmida ben Ali profita de l'ignorance où était son adversaire des choses et de la langue du pays, pour le traîner deux mois durant de bourgades en bourgades, et finir, avec une subtilité toute orientale. par lui faire accepter au mépris des données de l'histoire et de la géographie, la frontière la plus bizarre qui fût.

Le 18 mars 1845 fut conclu un traité de délimitation bancal et dont ni l'une ni l'autre des deux parties ne fut satisfaite. D'un côté, nous n'avions pas obtenu pour l'Algérie la frontière de la Moulouïa telle qu'elle existait du temps de la domination turque, et c'est ce qui souleva les critiques de l'opposition au Parlement.

D'autre part, le droit de suite qui nous était reconnu nous laissait toute facilité d'entrer en territoire marocain, et c'est ce qui fit dire au sultan qu'il était dupe.

Là où il y avait une limite bien définie, mais séparant deux fractions d'une même tribu, nous pouvions toujours, à la moindre incursion de ces nomades, sur notre territoire, soulever un incident de frontière; là où il n'y en avait

pas, et c'était le cas pour le sud, la plus grande liberté nous était laissée de nous étendre, de faire tache d'huile, et en contournant le Maroc par le sud, de l'étreindre entre nous et la mer.

Aussi, au lendemain du traité, le sultan songeait-il déjà à s'en dégager. C'est ce qui ressort d'une lettre adressée trois mois après à notre chargé d'affaires à Tanger, par M. Léon Roches, envoyé en mission à Larache, « ... Comme j'en ai toujours été convaincu. l'intention de ce prince est de revenir sur les traités de délimitation dans lesquels nous avions inséré deux ou trois articles essentiels, indispensables même, mais qui lui portent ombrage et qui blessent son orgueil musulman. Il a donc prescrit à Bou-Sélam de refaire une autre convention, de n'accepter que la délimitation du Tell, de rejeter celle du désert et d'éloigner tous les articles relatifs aux tribus et aux droits de souveraineté sur elles... »

Et de fait, cette question des limites avait été si malencontreusement réglée, qu'elle fut la source de presque tous nos différends avec le Maroc depuis cette époque.

III

CONCOURS DU MAROC CONTRE ABD-EL-KADER

A peine la frontière était-elle tracée, qu'Abd-el-Kader quittait le Maroc pour nous attaquer à nouveau Le 23 septembre 1845, il cerna un de nos postes à Sidi-Brahim, et l'extermina. Poursuivant ses succès, il semblait devoir ébranler notre empire, quand Bugeaud momentanément absent reparut. L'émir traqué pendant sept mois de la Kabylie au Figuig essaya vainement de soulever les tribus du nord de l'Algérie : harcelé par nos colonnes, après avoir en vain tenté de tenir la montagne, il dut se réfugier à nouveau au Maroc.

La situation redevenait délicate pour le sultan. Il lui fallait prendre parti, et son embarras était extrême. « Il est à peu près certain, écrivait M. du Chasteau, notre chargé d'affaires à Tanger, le 1er juillet 1846, que l'Empereur ne nous aime pas, et que c'est par crainte qu'il nous fait mille protestations d'amitié. Il est également certain qu'il n'aime pas Abd-el-Kader, et qu'il voudrait en être débarrassé. Mais le respect humain musulman, l'empêche de se laisser aller ouvertement à sa haine contre son coreligionnaire, tout aussi bien que de se

montrer hautement résolu à agir de concert avec nous contre lui. Sous l'influence de ces sentiments, il agit mollement et emploie des demi-mesures. Il ne peut nier que nous ayons le droit de pénétrer sur son territoire ; il ne peut aller au secours des tribus que nous attaquerons ; mais il serait possible qu'il fît travailler secrètement l'esprit fanatique de ces populations pour les engager à opposer une énergique résistance à nos troupes. Peut-être aussi serait-il bien aise que des tribus rebelles à ses ordres reçussent une forte leçon de nous, sans qu'il eût l'air à leurs yeux d'y avoir prêté les mains ».

Cependant, devant les intrigues de l'Émir et les représentations énergiques de notre consul, le sultan se décida à exécuter le traité de Tanger (1), et au mois de novembre 1847, il envoya ses propres fils en expédition contre Abd-el-Kader. Chassé par eux des rives de la Moulouïa, celui-ci regagna la montagne. Mais dans le courant de décembre, il vint donner dans une embuscade française au col de Kerbous, et le 23, jugeant qu'il lui était désormais impossible de tenir la campagne, il rendit son épée au général de Lamoricière.

Tel fut le concours que nous prêta le Maroc en cette circonstance.

(1) Entre temps, il avait envoyé à Paris une ambassade extraordinaire. Son chef, Si Abd-el-Kader ben Aïch, pacha de Tétuan, avait été reçu aux Tuileries par Louis-Philippe, le 30 décembre 1846, et avait obtenu de nous l'abandon d'une convention commerciale mal conçue, qui avait été jointe au traité de 1844.

IV

PIRATERIES ET INCURSIONS MAROCAINES SOUS LE SECOND EMPIRE. LES CONVENTIONS DE 1863 ET 1865.

La paix qui désormais semblait devoir régner en Algérie ne nous fut cependant pas acquise. L'incertitude de notre frontière avec le Maroc devait nous créer plus d'une difficulté.

Vers le milieu de 1853, ce furent les Beni-Snassen, tribu pillarde et à moitié indépendante, qui, fanatisés par leurs marabouts, vinrent massacrer et dévaliser les populations agricoles de Lalla-Marnia.

En 1859, ce fut une partie de la garnison même de Lalla-Marnia, qui fut attaquée par ces Beni-Snassen auxquels s'étaient joints les Angad et les Méhaïa. Force nous fut pour les contenir d'organiser au mois d'octobre une véritable expédition (1) contre leur réduit, le plateau d'Aïn-Taforalt : nous obtînmes une indemnité de 150.000 fr. et le sultan profita de ce que l'heure était favorable pour tenter de faire rentrer l'arriéré de ses impôts.

Tout celà prouvait clair comme le jour que l'autorité chérifienne n'était que nominale dans ces régions, et qu'en

(1) Expédition conduite par le général de Martimprey.

nous refusant l'amalat d'Oudjda en 1845, Si Ahmida-ben-Ali n'avait fait que profiter de la timide incompétence de notre représentant.

Entre temps, les Riffains sentaient se réveiller en eux de vieux instincts de piraterie, et le 8 avril 1855, les Beni-Bou-Gafer-d'Azanen, capturaient un navire marchand français, le « Jeune Dieppois ». Un de nos bâtiments de guerre, le « Phare », en mission hydrographique aux îles Zaffarines, reçut la même année des coups de fusil à huit reprises différentes.

Quelques années durant, le calme sembla revenu parmi les turbulentes tribus de la frontière. Mais au début de 1870, nos Hamyans furent assaillis et pillés par des dissidents. Ceux-ci s'appuyaient sur les Beni-Guil, les Oulad-Djerir, les Doui-Ménia, que les liens de la clientèle religieuse unissaient aux Ouled-Sidi-Cheick (1), actuellement en révolte contre nous. Une campagne fut résolue.

Le général de Wimpfen, ayant sous ses ordres les brigadiers de Colomb et Chanzy, s'avança jusqu'à l'Oued-Guir avec 3.000 hommes. Les Sahariens l'attendaient de pied ferme. A un marabout qui offrait de s'interposer, ils répondirent : « Va dire au général que nous avons compté le nombre de ses soldats, et qu'il ait la sagesse de fuir au plus vite ».

Le combat du 15 avril et la prise de l'oasis d'Aïn-Chair

(1) Puissante et aristocratique famille, dont les chapelets sentent la poudre, et dont l'autorité religieuse et militaire était considérable dans le sud algérien.

les rendirent plus accommodants. Ils s'engagèrent à ne plus attaquer nos tribus, ni soutenir les Ouled-Sidi-Cheick.

Cette vigoureuse campagne fit impression sur les nomades, et en 1871, le Sud-Ouest ne bougea pas (1).

Les terribles épreuves de la guerre franco-allemande allaient venir, et les années de recueillement qui suivirent, pendant lesquelles toute à la pensée de reprendre son rang en Europe, la France devait négliger ses intérêts d'Outre-Mer. Toutefois notre ministre à Tanger, M. d'Aquin avait réussi, pendant l'accalmie survenue entre les deux périodes de troubles qui marquèrent nos relations avec le Maroc sous le second Empire, à conclure deux conventions avantageuses. L'une du 19 août 1863, concernait les Protégés indigènes que la France pouvait avoir au Maroc.

L'autre du 31 mai 1865 avait trait à l'entretien et à l'administration du phare du cap Spartel.

C'étaient là deux règlements d'intérêt général ; c'est ce qui explique qu'un certain nombre de puissances y adhérèrent.

(1) Mais nous aurions du occuper Kenadsa et El Bahariat, afin de nous protéger efficacement contre toute attaque des tribus sahariennes.

TITRE II

La Convention de Madrid (1880)

La guerre de 1870 qui nous amena à dégarnir de troupes nos possessions d'Algérie, encouragea le gouvernement marocain à revenir sur ses concessions et à nous chercher noise Son premier ministre, Si Mohammed Bargach, docile aux insinuations des cabinets de Londres et de Madrid, demanda que le droit de protection dont nous jouissions sur les sujets du sultan fût désormais restreint, et soumit ses propositions aux représentants des puissances dans une conférence tenue à Tanger le 19 janvier 1879.

La France, forte des traités de 1767 et de 1863, critiqua cette façon de revenir sur des concessions antérieures et on convint d'examiner ultérieurement la question.

En 1880, ce fut le cabinet espagnol soufflé par celui de Londres, qui manifesta l'intention de réunir à Madrid une conférence, « pour arriver au règlement de la question des protections accordées aux sujets marocains ».

La France et les autres gouvernements ayant accepté de s'y faire représenter, la date d'ouverture fut fixée au 15 mai.

M. de Freycinet avait désigné l'amiral Jaurès notre

ambassadeur à Madrid pour défendre nos intérêts, craignant que notre ministre au Maroc qui avait déjà participé aux conférences de Tanger et pouvait avoir son opinion toute faite sur la question des protégés, ne fût pas assez indépendant d'idées.

Pour guider la conduite de notre Plénipotentiaire, le Ministre des Affaires Étrangères lui adressa les instructions suivantes, qui ont trait à l'intérêt que présentent pour nous les protégés et au trouble qui résulterait de leur suppression :

« La Protection que les Puissances européennes accordent à certains indigènes dans l'Empire chérifien, repose sur un système de droit conventionnel, qui est traditionnellement admis, comme pouvant seul assurer aux étrangers en pays musulman les moyens nécessaires pour entrer en rapports avec les populations locales.

« Nous ne faisons point difficulté de reconnaitre qu'une application abusive de ce système a pu exciter quelquefois de justes susceptibilités chez le souverain territorial, à la juridiction de qui un nombre excessif d'individus se trouvent soustraits. Des Puissances ont multiplié outre mesure et sans l'excuse de motifs légitimes le nombre de leurs protégés : il en est résulté dans la pratique des récriminations et des conflits qui ont amené un état de malaise incontestable.

« La France n'a jamais suivi pour sa part une ligne de conduite pouvant donner prise à de semblables objections. Ses droits sont fondés sur un traité solennel conclu en

1767... L'application du principe posé dans l'article 11 a été, le 19 août 1863, l'objet d'un Règlement.

« Nous sommes donc nantis de titres dont l'authenticité et la force ne peuvent donner lieu à aucune discussion. Le droit que nous tenons des traités a toujours été exercé par nous avec modération et réserve, et la limitation qu'il impose à l'autorité du Souverain territorial est rendue manifestement nécessaire par l'état des mœurs et de la législation indigène. Les tristes incidents dont la ville de Fez a été recemment le théâtre ne permettent pas de se faire illusion sur ce point. Aussi, dégageant le droit de Protection des abus qui ont permis d'en dénaturer le caractère, devons-nous continuer à le considérer comme la conséquence d'une situation générale, et non comme une cause de faiblesse pour le gouvernement chérifien. Nous attachons trop de prix au maintien d'un ordre de choses régulier chez les voisins de notre frontière africaine, pour ne pas espérer que cette appréciation sera partagée par les Puissances intéressées comme nous à l'indépendance du Maroc.

« Malgrè les efforts qui ont été faits depuis quelque temps, pour combattre le principe même sur lequel est fondé le régime des Protections, les Conférences spéciales tenues entre les Représentants des Puissances à Tanger ont démontré, nous le croyons, l'inopportunité absolue et les dangers pratiques d'une réforme aussi radicale que le serait l'abolition de ce régime. Le Gouvernement marocain, par l'organe de son Ministre, Si-Mohammed

Bargach, avait saisi les Puissances d'un projet destiné à supprimer en réalité les Protections. Les objections que nous avons opposées à cette proposition conservent aujourd'hui encore toute leur valeur.

« Elles ont été pour la plupart reconnues légitimes par les Représentants des autres Cabinets à Tanger, car ils ont donné leur assentiment à presque tous les amendements formulés par nous en regard des articles formulés par Si-Bargach...

« La question soulevée au sujet des censaux, constitue, vous le savez, le principal intérêt pour nous dans le débat relatif aux Protections. Les conditions particulières de notre trafic avec le Maroc nécessitent la continuation des privilèges de ces courtiers indigènes, chargés par nos négociants d'aller chercher, souvent à de très longues distances des ports, les laines qui fournissent la presque totalité de l'exportation française. On ne saurait se passer de l'intermédiaire des censaux sur les marchés de l'intérieur, où, loin de la surveillance exercée dans les villes de la côte, les violences sont plus fréquentes et la répression plus difficile.

« En acceptant par l'Arrangement de 1863, de limiter le nombre des courtiers indigènes à deux par comptoir, peut-être avons nous déjà trop cédé, au dire de nos négociants; leurs plaintes seraient fondées, si nous ne leur assurions pas la liberté du choix de leurs agents et une sécurité indispensable pour leurs transactions. La suppression de ces privilèges, si elle ne ruinait pas entiè-

rement notre commerce avec l'intérieur du pays, serait à coup sûr la source de difficultés que les autorités chérifiennes ont tout intérêt à ne pas voir se produire.

« Nous admettons d'ailleurs que les censaux comme les autres protégés, soient en tant que propriétaires soumis au paiement des taxes agricoles : mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de possèder pour les étrangers.

« Il y a une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863 en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés (1).

« Nous ne pouvons, en tout cas, accepter ni la demande n° 15 de Si Bargach, ni les dispositions que le Ministre d'Angleterre y avait substituées... (2) »

La Conférence dura du 19 mai au 30 juillet 1880, sous la présidence de M. Canovas del Castillo.

Après de longs débats occasionnés par les prétentions de Si-Mohammed Bargach, l'amiral Jaurès que son collègue allemand avait utilement secondé, eut le plaisir de voir acceptées la plupart des solutions par lui proposées.

(1) Nous aurons plus loin à revenir sur cette erreur de M. de Freycinet. La Convention de 1863 ne contenait aucune disposition semblable.

(2) Lettre de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, 11 mai 1880. *Livre Jaune*, *op. cit.*, p 41 et s.

Grâce à quelques concessions de part et d'autre, on rédigea une convention en dix-huit articles qui fut votée le 3 juillet 1880 et qui avait trait non seulement à la protection diplomatique et consulaire, mais à l'acquisition de la propriété immobilière, au paiement des impôts agricoles, à la médiation des employés des légations ou consulats, à la naturalisation étrangère des sujets marocains.

Enfin tous les Etats représentés à la Conférence obtenaient le droit au traitement de la nation la plus favorisée.

TITRE III

De 1880 à 1904

I

Agressions marocaines. Appui donné a Bou-Amama (1881-82)

Depuis la convention de 1845 qui nous avait laissés avec une frontière si défectueuse, rien n'était venu préciser les limites de l'Algérie et du Maroc. C'était le champ ouvert aux incursions de nos voisins qui, à la décharge de leurs instincts pillards, pouvaient toujours alléguer leur incertitude du territoire.

En 1881, un marabout, Bou-Amama, souleva toute la région comprise entre Saïda, Tiaret et Géryville (1). Battant le détachement envoyé contre lui sous les ordres du colonel Innocenti, il vint ravager les chantiers d'alfa exploités au sud de Saïda, provoquant l'exode en masse des populations agricoles (2).

(1) C'est déjà dans cette région qu'avait eu lieu en 1869, la grande insurrection des Ouled-Sidi-Cheick.

(2) Plus de 10.000 ouvriers espagnols, effrayés par les massacres, rentrèrent dans leur pays.

On dut prendre des mesures sérieuses pour couvrir la province d'Oran, et organiser des colonnes volantes. Mais, malgré une campagne énergique, au cours de laquelle le colonel de Négrier se montra parfois d'une rigueur maladroite (1), nos efforts furent vains contre un ennemi insaisissable, rompu aux escarmouches de la guerre de montagne, et qui, dès qu'il se voyait cerné, disparaissait soudain au Maroc. Le Figuig n'offrait pas seulement un abri à Bou-Amama. Il trouvait à s'y ravitailler en armes et en munitions, parfois même en hommes.

Peu de temps après, le 26 avril 1882, le capitaine de Castries qui faisait un relevé topographique avec deux compagnies environ, entre Aïn-ben-Khelil et le chott Tigri, fut surpris et taillé en pièces par une troupe plus de vingt fois supérieure, au milieu de laquelle les nôtres distinguèrent beaucoup de Marocains.

L'indignation fut vive tant à Paris qu'à Alger, à la nouvelle de cette agression, et le Parlement se fit l'écho de l'émotion générale. A la séance du 4 mai 1882, M. Ballue, député, interpella M. de Freycinet, président du Conseil, sur les raisons qui empêchaient le gouvernement d'agir plus énergiquement (2).

« Avons nous dans le Sud Oranais, dit-il, pour protéger

(1) Il rasa la mosquée d'El-Abiod-Sidi-Cheick, et fit transporter à Géryville les cendres du marabout qui y était vénéré.

(2) Il ne faisait que reprendre la question précédemment posée à la même séance par M. Ténot au Président du Conseil. *J. Officiel* 1882, séance du 5 mai, p. 490 et suiv...

nos frontières et garantir la sécurité de nos possessions africaines, une politique déterminée, réfléchie, suivie, ayant un objectif, se proposant un but à atteindre, ou bien toute notre sagesse consiste-t-elle à attendre que les attaques se produisent, que les bandes insurrectionnelles au gré de leurs fantaisies ou poussées par des influences étrangères, obéissant enfin aux mobiles les plus variables, viennent violer notre territoire ? Dira-t-on que nous n'avons qu'à les attendre ?

« Ici j'affirme qu'il y a non seulement une tradition, mais une politique raisonnée, constante, qui s'impose dans le Sud Ouest de nos possessions africaines. Cette politique consiste à savoir où les nomades du désert, les bandes insurrectionnelles qui, tantôt sous un chef, tantôt sous un autre, viennent piller les récoltes, massacrer les colons dans le Tell et compromettre l'avenir même de la colonisation, se forment, se ravitaillent et trouvent leur point d'appui.

« Car les nomades eux-mêmes ont nécessairement une base d'opérations et des points de ravitaillement ; et si vous vous emparez de cette base d'opérations, de ces points de ravitaillement — je ne dis pas pour les occuper d'une façon permanente, mais au moins pour y faire reconnaître notre force, notre influence, notre prestige, — vous aurez obtenu un immense résultat.

« La population sédentaire du Sahara, les habitants des oasis ne sont pas nos ennemis, mais ils sont forcés de céder aux menaces des nomades parce qu'ils ne sont pas

suffisamment protégés par nous. Leur intérêt même les pousserait à devenir nos alliés, s'ils savaient pouvoir compter sur une protection efficace de notre part.

« Tel serait le moyen d'éviter chaque année de nouvelles expéditions et de garantir d'une façon durable la sécurité du Sud-Oranais.

« J'invoque le témoignage de tous les militaires, de tous ceux qui à un titre quelconque connaissent l'Algérie; tous vous diront que tant que l'influence française ne sera pas prédominante à Figuig, les nomades en feront constamment leur base d'opérations pour attaquer nos possessions algériennes du Sud Oranais.

« C'est ici que j'entre dans le vif de la Question : Pourquoi n'est-on pas allé à Figuig? Depuis un an et plus, cette question algérienne s'est posée avec un nouveau degré d'acuité ; on a demandé à nos troupes le sacrifice le plus grand de tous,celui de rester immobiles dans les positions où elles se trouvaient soumises aux plus dures privations sous un climat dévorant; de plus on a demandé au pays, sous forme de crédits supplémentaires, de nouveaux sacrifices d'argent. Dans ces conditions, nous avons le droit de vous poser cette question ; quels résultats ont été obtenus ?

« Les résultats obtenus, vous m'accorderez qu'ils sont absolument nuls jusqu'ici. Pourquoi? Parce que vous ne pouvez vous décider à aller frapper l'ennemi sur le point où il peut être atteint d'une façon définitive...

« Si l'empereur du Maroc cédant à certaines suggestions et en dépit des concessions plus apparentes que réelles

qu'il vous a faites et auxquelles vous avez cru trop facilement, vient dire : « Non vous n'irez pas à Figuig ! » et que vous vous incliniez, je dis que notre politique, quel que soit l'homme qui la dirige, montre trop de déférence et une déférence des plus regrettables vis-à-vis de l'étranger, en ne lui répondant pas : « Figuig ne vous appartient pas, car vous êtes impuissant à y faire reconnaître votre autorité, car c'est le berceau de toutes les insurrections contre notre colonie, insurrections dont vous n'acceptez en rien la responsabilité, et vous êtes incapable, — à supposer que Figuig vous appartienne, -- d'y faire la police.

« Eh bien, nous prétendons nous, avoir le droit et le devoir d'aller la faire cette police ; de rassurer les habitants sédentaires de l'oasis, de les mettre à l'abri des vexations des grandes tribus nomades qui s'y concentrent pour porter la désolation sur notre territoire »...

Après avoir rectifié l'erreur commise par M. Ballue lorsqu'il déniait au sultan la souveraineté de Figuig, M. de Freycinet répondit : « M. Ballue a demandé pourquoi nous n'allions pas de notre autorité à Figuig, afin d'en expulser les tribus indépendantes qui s'y concentrent et pourquoi nous faisions cet acte de faiblesse de nous arrêter devant un refus de l'Empereur du Maroc ou devant la nécessité de lui demander son autorisation... La question est de savoir si cette nécessité a surgi de faire la campagne à laquelle nous convie l'honorable M. Ballue. Il est très simple de dire qu'il faut aller sur tel point. Il est néces-

saire d'abord de savoir si on ne sera pas contraint d'aller plus loin et de savoir aussi comment on en sortira. L'honorable M. Ballue a parlé de ne pas occuper Figuig d'une manière permanente ; il a parlé d'aller châtier les dissidents de manière à nous faire respecter, à inspirer une terreur salutaire, et de rentrer ensuite chez nous. Les militaires dont il invoque le témoignage ne sont pas tous de l'avis de M. Ballue. Ils pensent que si l'on allait à Figuig, il ne serait pas prudent de s'en tenir là, mais qu'il faudrait aller à cent cinquante ou cent soixante kilomètres plus loin...

« Si un territoire de 300 à 350 kilomètres était occupé d'une manière passagère, il arriverait que quand nous aurions assumé les charges d'une telle entreprise, nous devrions purement rentrer chez nous, laissant se reformer sur nos pas des bandes que nous n'aurions détruites qu'en très faible partie, qui seraient naturellement très désireuses de venger à la première occasion les coups que nous leur aurions portés. Mais alors je demande en quoi la situation serait beaucoup meilleure que celle d'aujourd'hui ?

« Avons-nous donc des injures si sanglantes à venger ? Sommes nous dans une telle position que nous ne puissions pas balancer ? »

M. de Freycinet avait dit le mot qui résumait toute notre politique à cette époque, — et à bien d'autres. Balancer !

Sa réponse était vague et n'apportait, ainsi qu'on vient de le voir, aucun argument bien solide pour motiver notre inaction. La vérité était que, malgré toutes les raisons et

toutes les facilités que nous avions d'agir, nous avions craint d'éveiller les susceptibilités de l'Angleterre et de l'Espagne. C'était un tort : nous semblions ainsi renoncer au droit que nous accordait le traité de 1845 d'entrer sur le territoire marocain et d'y réprimer les insurrections fomentées contre nous. Notre timidité encourageait nos ennemis à entretenir le sultan dans cette idée qu'une incursion de notre part au Maroc serait un empiètement sur ses prérogatives de sultan.

Dès lors, malgré les déclarations de M. de Freycinet, le droit de suite devenait illusoire.

II

TROUBLES A TANGER (1891-92)

L'attitude timorée de M. de Freycinet fit mauvaise impression au Maroc, et nos rivaux profitèrent de notre effacement pour essayer de battre en brèche notre influence. Habilement travaillé par les émissaires britanniques, espagnols et même italiens, Moulaï-Hassan nous était violemment hostile, et il fallut toute l'énergie de nos représentants pour maintenir notre prestige.

C'est ainsi qu'en 1884 M. Ordéga accorda la protection française au chérif d'Ouazzan. Cette mesure, qui tendait à accroître notre prépondérance au Maroc, provoqua des interpellations en Italie et à la Chambre des Lords, les 11 et 19 juin 1884. Nos « agissements » y furent dénoncés comme menaçant l'intégrité de l'Empire chérifien et violant la convention de 1880 qui devait assurer une égale situation aux puissances signataires.

Mais M. Mancini à Rome, et Lord Granville à Londres, ne purent répondre qu'une chose : c'était que le gouvernement français interrogé leur avait donné l'assurance formelle qu'il n'était question d'aucun empiètement sur le territoire marocain.

Malgré cela, le moindre incident éveillait les susceptibilités des puissances rivales : au mois de novembre 1887, le sultan ayant failli mourir, l'Espagne fit aussitôt des préparatifs de campagne pour s'opposer aux visées de la France qu'elle supposait devoir profiter de cette circonstance pour chercher à étendre ses possessions. Et il fallut une énergique déclaration de notre part pour calmer ses angoisses.

Vers la fin de 1891, un commencement de soulèvement ayant eu lieu parmi les tribus des environs de Tanger, celles-ci marchèrent sur la ville. Les puissances, averties par leurs représentants des risques que couraient leurs nationaux, envoyèrent dans le port quelques navires de guerre, tant pour faire une démonstration aux insurgés, que pour porter secours et servir d'asile aux Européens le cas échéant.

Toutefois la presse britannique, du moins celle qui semblait avertie des secrets desseins du Foreign Office, n'était pas sans commenter l'urgence qu'il y aurait à opérer un débarquement à Tanger pour mettre fin aux désordres, rassurer la colonie anglaise, etc.. etc.

Elle ne voyait aucun inconvénient à ce que la France, l'Espagne ou toute autre nation se partageâssent le Maroc; mais Tanger était intangible. Toutes bonnes raisons étaient invoquées pour motiver sous couleur d'intervention une implantation des troupes de sa Majesté.

En France, où les évènements de 1882 poignaient encore

tous les cœurs, on s'alarma : on voyait déjà l'Angleterre à Tanger tenant les deux rives du détroit ainsi qu'un étau qu'elle serrerait ou desserrerait à volonté.

A la séance du 18 janvier 1892, un député, M. Camille Dreyfus, interpella le ministre des Affaires étrangères sur cette question, et lui demanda ce que le gouvernement comptait faire si une pareille éventualité se présentait.

M. Ribot déclara alors que la situation n'était pas aussi critique qu'on le disait et qu'il ne doutait pas que les événements n'eussent une heureuse issue.

« Une certaine agitation, dit-il, s'est en effet produite dans ces derniers temps à Tanger; elle n'est pas dirigée contre la sûreté des Européens; il y a conflit entre le pacha chargé d'administrer au nom du sultan la ville et ses environs, et les indigènes qui se plaignent de son administration

« Plusieurs nations européennes, l'Angleterre, l'Italie, l'Espagne, ont cru devoir, par mesure de prudence, envoyer des bâtiments mouiller dans les eaux de Tanger. La France, de son côté, a détaché un croiseur et un cuirassé ; ces navires sont à la disposition de notre représentant à Tanger, qui a l'ordre de faire débarquer les équipages s'il y avait péril pour la sécurité de nos nationaux, ou si les équipages de navires appartenant à d'autres nations mettaient pied à terre.

« Les dernières nouvelles qui nous arrivent montrent la situation comme s'améliorant. Le calme paraît être revenu ; le sultan a fait appeler le pacha pour lui demander compte

de son administration. Dans ces conditions, les révoltés ont déclaré qu'ils cesseraient toute agitation en attendant la décision finale du sultan.

« Il n'y a aucun péril pour nos nationaux; notre colonie reste très calme. Les instructions qui ont été données seraient exécutées s'il y avait lieu; mais nous espérons que cet incident n'aura pas de suites et que bientôt la France pourra, en même temps que les autres nations, rappeler les vaisseaux qu'elle a envoyés dans une simple pensée de prudence et de protection (1) »

La crise en effet s'apaisa. Pour une fois, l'attitude énergique qu'avait montré dès le début le gouvernement français, avait suffi pour ramener le calme dans l'esprit des jingoës britanniques et mettre à néant leurs projets (2).

(1) *Journal Officiel* du 19 janvier 1892, p. 25.

(2) Ces projets étaient la conséquence d'un mouvement d'opinion créé par Lord Salisbury, dans un discours qu'il prononça à Glasgow au mois de mai 1891, et où il prédisait des difficultés graves en Afrique occidentale, dans le but de seconder la presse britannique qui proclamait déjà l'insuffisance de Gibraltar, depuis que les progrès de la navigation à vapeur permettaient d'éviter ses feux en rasant la côte marocaine. L'Angleterre n'ayant pas réussi à obtenir le point d'appui qu'elle rêvait, tenta de se rattraper par un traité de commerce. Mais ses exigences la firent encore échouer, et ce fut notre ministre, M. d'Aubigny, qui obtint à notre profit, de sérieuses améliorations du régime douanier existant.

III

Luttes d'influence des Puissances au début du règne d'Abd-el-Aziz. — Incertitude de notre politique. — L'Angleterre pose ses jalons. (1893-96).

Tandis que notre ministre concluait avec le sultan un traité de commerce, les Anglais poussaient activement leur politique et tentaient d'entraîner l'Espagne pour contrebalancer notre influence.

C'est ainsi que le chérif d'Ouazzan étant mort, lord Rosebery fit tout ce qu'il put pour que le sultan ne reconnût pas notre protectorat sur son successeur.

Au même moment, Moulaï-el-Hassan recevait une délégation des habitants de Tombouctou, qui, à la veille de voir apparaître les têtes de colonnes françaises, imploraient sa protection (1), quand il mourut. C'était le

(1) Les chérifs saâdiens avaient conquis le Soudan; mais ils ne s'y étaient pas maintenus.

Nous étions déjà installés à Tombouctou depuis plusieurs mois, quand parvint la réponse de Moulaï-el-Hassan C'est une lettre, aujourd'hui entre nos mains, où il refusait son concours étant donné l'éloignement, mais où il promettait ses bons offices auprès des Français.

6 juin 1894, au cours de sa campagne d'été, alors qu'il s'apprêtait à châtier les Zemmours.

Son successeur désigné était son fils, Moulaï Mahmet, jeune homme énergique qui avait fait ses preuves.

Mais ce fut justement là ce qui effraya les hauts dignitaires du pouvoir : ils craignirent que ce prince ne fût tenté de les surveiller de trop près, que cela ne nuisît à leurs petites affaires, et que l'ère du baschich fut close à jamais.

Ils l'internèrent purement et simplement au Tafilet, qui est, en même temps que le berceau et le tombeau des Filâli, une sorte de magasin des accessoires de la dynastie, où l'on remise tous ceux de ses membres qui ont cessé de plaire, depuis les femmes du chérif défunt jusqu'aux prétendants turbulents.

C'est à Rabât, où la poursuite de la campagne les avait amenés, que les ministres proclamèrent Abd-el-Aziz. C'était le second fils de Moulaï-el-Hassan ; sa jeunesse et la débilité de son caractère leur faisaient espérer une longue minorité qu'ils se promettaient bien d'exploiter au mieux de leurs intérêts. Toutefois ils ne s'entendirent pas, le désaccord se mit parmi eux, et la révolte reprit de plus belle dans le sud.

Il y eut alors une recrudescence d'attentats contre les Européens, et un renouveau d'activité dans les légations.

En 1895, ce sont les Anglais qui se font racheter à beaux

deniers comptants par le sultan, une factorerie au cap Juby, qui ne fit jamais d'affaires que celle-là (1).

Puis ce fut la presse d'outre-Rhin qui partit en guerre à propos de l'assassinat d'un Allemand et du pillage d'une barque hollandaise (2). Le consul allemand ne voulait-il pas châtier lui-même les coupables, comme s'il se fut trouvé en terre d'Empire ?

Et pendant que ces deux Puissances se poussaient à l'envi et contrefaisaient nos marques de commerce, nous ne trouvions rien de mieux que de remplacer l'agent officieux que nous étions seuls à avoir à Fez, par un consul.

C'était pour la France, qui à cette époque avait plus que toute autre nation intérêt à conserver le statu quo au Maroc, la plus lourde faute que nous puissions commettre. Comment? Le Maghzen avait pu vivre jusqu'ici loin des influences et des insinuations intéressées des légations de Tanger ; seuls nous avions la faculté de lui suggérer de temps à autre, bien que non officiellement, des mesures qui pouvaient nous être profitables, et de bon gré nous renoncions à cet avantage ? Ce n'était guère raisonnable.

(1) A cette époque ils cherchaient à s'établir dans l'île de Pérégil. Certains chroniqueurs soutiennent que, en s'établissant au cap Juby en 1892, les Anglais avaient l'intention de lancer un chemin de fer sur Tombouctou, et que ce fut la prise de cette ville par nos troupes qui les fit renoncer à leur entreprise. — Cette idée serait reprise par un « Comité d'action pacifique dans le nord-ouest africain français ».

(2) L' « Anna ». Les Allemands, chargés de la défense des intérêts hollandais au Maroc, obtinrent une indemnité de 112.500 francs.

Il était bien certain que du jour où la France aurait accrédité un agent à Fez, toutes les autres nations ne manqueraient pas de solliciter la même faveur, et que le Maghzen à force d'être tiraillé dans tous les sens, finirait par sortir d'un isolement qui nous était si profitable.

A quoi servaient donc nos soixante ans d'expérience musulmane?

De suite, l'Italie transforma son agence consulaire à Casablanca en consulat, et l'Angleterre envoya un vice-consul à Fez. On entrait ainsi plus avant dans les affaires marocaines, et le moment venu, une « adroite imprudence » permettrait de soulever facilement la question. A ce moment, le règlement de la succession du chérif d'Ouazzan donnait lieu à beaucoup de difficultés. Etant donnée l'influence considérable de l'ordre des Taïbya dans le sud algérien, l'occasion parut bonne au Maghzen de mettre la main sur ce fief religieux et il fit agir son agent au Gourara.

Ce fut pour nous matière à commettre une nouvelle faute : le groupe colonial de la Chambre demanda des explications au ministre des Affaires étrangères. C'était donc reconnaître le caractère international de la question du Touat Mais puisque depuis des années, nous refusions d'entrer en pourparlers avec le sultan à ce sujet, sous prétexte que c'était une question de police algérienne, pourquoi aujourd'hui semblions-nous nous départir de notre attitude passée?

Pendant que nous manifestions si peu de suite dans les

idées, les Anglais envoyaient à Merrakech, en avril 1896, une ambassade qui essayait de brouiller les cartes en demandant la réforme de la protection consulaire, sous prétexte qu'il y avait des abus (1).

Cet empressement à prendre les intérêts du sultan, et cette tentative de modernisation de sa politique ne pouvaient évidemment que déplaire à la France, soucieuse du statu quo au Maroc, et il y avait là, croyons-nous, une combinaison à longue échéance. C'était le commencement de tout un plan astucieusement calculé, où l'Angleterre envisageait de loin la solution possible de la question d'Egypte.

Ce qui nous permet de penser ainsi, c'est que de tout temps (et ce fut sa force), la Grande Bretagne a mené plusieurs politiques de front : l'une, la vraie qui devait servir ses intérêts primordiaux, et qu'elle était décidée à pousser à fond ; les autres, accessoires utiles mais non indispensables, politiques de luxe en quelque sorte, qui en même temps qu'elles devaient dépister l'adversaire, devaient, par l'abandon qu'on en pourrait faire en temps opportun, permettre d'obtenir sur un point des avantages décisifs, alors que sur d'autres on consentirait des concessions sans importance.

En faisant mine de vouloir serrer son jeu auprès du Maghzen, elle nous faisait croire à la présence de réels

(1) *Bul., de l'Af., française* 1896, p. 170.

intérêts britanniques au Maroc (1) et se réservait de nous en faire payer l'abandon très cher : le moment venu, lorsqu'elle aurait réuni tous les atouts dans sa main, elle écarterait Fez et jouerait Fachoda.

Le calcul était merveilleux, et tout laisse à penser qu'il a été fait. La preuve en est dans cet article que le correspondant du « Times » écrira sept ans plus tard, six mois avant l'accord du 4 avril 1904 : « C'est seulement avec l'aide et l'assistance d'une puissance étrangère que le sultan pourrait être remis dans la position qu'il est, sans aucun doute, par sa nature, parfaitement apte à remplir. Il n'y a pas à penser que cette Puissance puisse être l'Angleterre ; il est complètement en dehors de notre politique de nous engager dans une pareille entreprise. En outre, la France qui surveille jalousement ses intérêts politiques au Maroc, ne nous permettrait pas d'intervenir... Pour bien des raisons le Maroc est un champ fermé pour l'Angleterre... Notre ministre des Affaires Étrangères sait sans doute fort bien ce qu'il doit demander à la France ailleurs, en échange de notre reconnaissance de la mission de la France au Maroc (2). »

Ainsi donc en ayant l'air de vouloir s'implanter au Maroc, la Grande-Bretagne ne cherchait qu'à nous donner le change : son objectif restait sur le Nil, et plus tard nous devions payer de l'abandon de nos droits en Égypte

(1) Intérêts politiques, s'entend ; car par la Convention du 4 avril 1904, elle a bien su réserver tous ses intérêts économiques.

(2) *National Review*. 6 octobre 1903.

le privilège qu'elle nous octroierait d'être les gendarmes de l'Europe au Maroc.

Pendant qu'hypnotisés nous nous laisserions précipiter dans l'imbroglio des affaires chérifiennes, l'Angleterre aurait toute faculté d'organiser sa nouvelle conquête et de réaliser son rêve : lancer le rail du Cap au Caire.

IV

Pirateries des Riffains. Troubles a la frontière. (1896-97). Tentatives de nos rivaux pour s'implanter au Maroc. (1898 1900).

Cependant nous devions continuer la série de nos maladresses.

Jusqu'ici, lorsque nos tribus avaient eu à souffrir d'une incursion marocaine, nos officiers des bureaux arabes évaluaient le dommage ; notre représentant à Tanger transmettait directement au Maghzen notre demande d'indemnité, et elle nous était intégralement soldée.

En 1896, le cas s'étant renouvelé à la suite de déprédations commises sur la frontière oranaise par des tribus chérifiennes, le gouvernement marocain, alléguant des motifs d'économie, prétendit réduire notre note. Et nous eûmes la faiblesse de le suivre sur ce terrain. Outre que c'était créer un précédent fâcheux, et qu'il nous était très difficile de faire la preuve du dégat subi, jusqu'où donc les lenteurs calculées, les réticences subtiles d'un commissaire marocain ne nous conduiraient elles pas ? Allions-nous nous exposer à voir traîner des mois durant

des affaires de si peu d'importance, et dont le règlement n'était jusqu'ici qu'une simple formalité ?

Nous obtinmes toutefois ce que nous voulions, et tout semblait devoir maintenir les bonnes relations entre la France et le Maroc, quand le 9 octobre 1896, les Riffains (1) attaquèrent une barque de pêche dieppoise, le « Prosper Corin ».

Le « Sevilla », navire marchand espagnol, qui d'Alhucemas était venu à son secours, réussit, non sans pertes, à délivrer les prisonniers ; mais le capitaine Aube resta aux mains des pirates.

A la nouvelle de cette agression, notre représentant à Tanger adressa une réclamation au sultan, et envoya sur les lieux le croiseur d'Iberville auquel s'était joint un contre-torpilleur espagnol. Mais les Riffains se montraient arrogants : ils exigeaient une rançon et la mise en liberté du fils d'un des leurs que le « Sévilla » avait fait prisonnier.

Ce ne fut que grâce aux influences dans la région du chérif d'Ouazzan, notre protégé, que le capitaine Aube nous fut rendu sans condition.

(1) Race autochtone analogue à nos Kabyles, les Riffains descendent des anciens Brabers. Ils ont gardé très vif, surtout dans la tribu des Bokioua, le sentiment de leur indépendance. Leurs montagnes inaccessibles leur ont permis de résister depuis plus de mille ans à la domination des Arabes. Aujourd'hui ils sont armés de fusils à tir rapide qui les rendent redoutables, et seule, une adroite diplomatie pourrait avoir raison de leur caractère farouche et indompté.

fort inopportunément pour nous, la question d'une police internationale destinée à réprimer la piraterie.

Pour ce qui est du but philanthropique de cette institution, il eût été manqué : hors de toute atteinte dans leurs repaires inaccessibles, les Riffains se fussent joués des argousins européens comme ils se jouent actuellement des soldats du chérif ; — et quant à ses conséquences, elles auraient été on ne peut plus préjudiciables au maintien du statu quo, et par conséquent aux intérêts français.

L'ingérence de cette force armée, cette espèce de contrôle international qu'elle aurait exercé sur les faits et gestes des sujets du sultan, n'eût pas manqué de soulever une foule de litiges, où les puissances engagées du fait de leurs agents auraient été parties, et qui eussent pu précipiter, alors que nous n'étions pas préparés à cette éventualité, le dénouement de la crise marocaine.

Presque au même moment, le roi Léopold de Belgique parlait de créer à Tanger un sanatorium pour les agents malades de l'Etat du Congo. Fort heureusement pour nous ces deux propositions restèrent sans écho, ainsi que celle de notre représentant, tendant à organiser une police internationale de nuit autour de Tanger.

A la même époque, nos populations de la frontière algérienne furent pillées par les Beni-Guil et les Oulad-Djerir.

Deférant à notre plainte, le sultan nous accorda une indemnité de 300.000 francs et donna l'ordre au caïd d'Oudjda de la percevoir sur les coupables.

Mais celui-ci, peu désireux d'entrer en pourparlers avec ces deux tribus indépendantes, imposa la contribution aux Beni-Snassen, aux Angad et aux Méhaïa. Aussitôt ceux-ci prirent les armes, et au cours de la lutte, le caïd et la tribu des Zekkara furent contraints de se réfugier chez nous. Les rebelles les y vinrent pourchasser jusqu'au douar de Djeraba, à quinze cents mètres de Lalla-Marnia.

Bien qu'il ne faille pas attacher à ces incidents de frontière avec un pays aux contours mal délimités, l'importance qu'ils comporteraient en Europe, nous ne pouvions cependant tolérer que notre territoire servît de champ clos aux différends du sultan avec ses sujets.

D'accord avec les autorités militaires, le gouverneur général, M. Cambon, fit échelonner des postes de chasseurs le long de la frontière et empêcha toute incursion des deux ennemis en Algérie.

Le caïd, traqué par ses administrés, regagna Oudjda où il s'enferma et tint bon jusqu'à l'arrivée des renforts que lui expédia le sultan.

Vers le milieu de 1897, Moulaï-Abd-el-Aziz était monté sur le trône, et avait envoyé une ambassade extraordinaire notifier son avènement au Président de la République. Cette démarche toute de courtoisie témoignait des bons rapports existant entre les deux pays.

En 1898, une expédition de flibustiers anglais ayant tenté de débarquer sur la côte du Riff, fut reçue à coups de canons.

Etait-ce un ballon d'essai, analogue au raid Jameson au Transvaal, et que le Foreign Office se réservait de désavouer en cas d'échec? Toujours est-il que la légation britannique ne soutint pas le « Globe Venture Syndicate », et qu'elle incarcéra même trois de ses membres que lui remit le sultan.

De leur côté, les Allemands n'étaient pas inactifs, et on pouvait se demander s'ils ne mettaient pas leur action économique au service de leur politique.

Ils construisaient à cette époque pour le compte du Sultan, c'est vrai, mais sans que les autorités chérifiennes eùssent le droit d'y jamais pénétrer, un fort à Rabât. Qui sait si en cas de troubles, et avec l'appui d'un navire de guerre surgissant à propos dans les eaux du port, ils ne se seraient pas maintenus dans cette citadelle qui domine la route impériale de Fez à Merrakech, gardant ainsi pour eux cette clef du Maroc?

Justement l'année 1899 fut marquée par une recrudescence de l'insurrection. Le Gouverneur du Tafilet, Moulaï er-Réchid, le propre oncle du Sultan, fut assiégé par ses administrés. Ce n'est pas que le fait soit en lui-même extraordinaire, du moins au Maroc; mais en la circonstance, il revêtait une certaine gravité. L'élément braber étant beaucoup plus considérable dans ces régions que l'élément arabe qui le domine, et des rivalités religieuses jusqu'ici habilement exploitées par les chérifs ayant seules causé sa faiblesse, qu'une diplomatie étrangère avisée, ou simplement un de ces nombreux princes de la famille

règnante internés au Tafilet réussisse à grouper toutes ces tribus, et c'en était fait de l'autorité du Sultan. Mais nous ne songions pas à intriguer contre lui, ni à faire quoi que ce soit qui pût rien changer au statu quo.

Les troupes chérifiennes furent battues au Tafilet ; de nouvelles rixes surgirent à la frontière oranaise, et l'Espagne après une réflexion de quarante ans, se mit en tête au commencement de 1900, d'occuper Santa-Cruz de Mar-Pequeña (1),

Au même moment les journaux d'Outre-Manche réclamaient qu'on mît la main sur Tanger, cependant que le 18 juin, Monsieur Hazelle proposait à Monsieur Brodrick à la Chambre des Communes de demander le règlement de la Question marocaine par une conférence internationale.

L'heure était grave, et l'aurore du nouveau siècle ressemblait fort à un crépuscule au pays du Soleil Couchant.

Sur ces entrefaites mourut Ba-Ahmed, le ministre dont les idées rétrogrades et conservatrices avaient longtemps tenu en échec l'influence anglaise. L'instant parut propice à nos voisins pour tenter un effort décisif. Ils allaient entourer le jeune Sultan de conseillers officieux, dévoués serviteurs du Foreign Office, qui par l'essai maladroit de réformes intempestives, allaient provoquer la crise d'anarchie la plus folle que le Maroc ait traversée jusqu'à ce jour.

(1) Elle occupa en réalité Ifni, le point ci-dessus mentionné n'étant qu'un banc poissonneux.

V

RENAISSANCE EN FRANCE DE LA POLITIQUE MAROCAINE. — LES ACCORDS DE 1901 ET 1902. — PROJETS D'ENTENTE AVEC L'ESPAGNE. (1902).

De notre côté nous n'allions pas rester inactifs.

Après l'échec de la mission Marchand à Fachoda, nous avions dû abandonner toute la vallée du Haut-Nil. L'accord du 21 mars 1899, comme celui du 5 août 1890, nous avait reconnu tout l'hinterland algérien. On comprit alors en France que notre domaine propre était le nord-ouest africain, que tout ce qui s'y passait était pour nous d'un intérêt capital et devait être surveillé avec un soin jaloux. Alors seulement on commença à envisager sérieusement ce qui se passait chez le sultan.

On « inventa » le Maroc.

C'est à cette époque que l'initiative d'un chef de mission scientifique allait nous installer dans les oasis et terminer la question du Touat.

Le contre-coup de notre établissement dans le sud fut immense sur la frontière oranaise, et comme les attentats s'y multipliaient, que l'insécurité y était absolue, les voix furent nombreuses en Algérie qui réclamèrent l'occupation immédiate d'Oudjda et de Figuig, préliminaires de notre protectorat sur le Maroc.

Pour énergique qu'elle eût été, cette manière d'agir n'eût pas manqué d'irriter le Sultan et de froisser les susceptibilité des Puissances. Aussi le Gouvernement français ne s'y arrêta-t-il pas. Mais, notre ministre à Tanger, M. Revoil, sut affirmer l'action de notre politique auprès du Maghzen, et au commencement de 1901, le meurtre d'un de nos nationaux allait nous fournir l'occasion d'entamer avec le Sultan des négociations qui devaient aboutir aux accords de 1901 et 1902.

Le 3 avril 1901, un français d'Oran, M. Jules Pouzet, se rendant du Kiss aux iles Zaffarines, faisait escale au Cap de l'Eau, lorsqu'une troupe de Kebdanas mitrailla ses bateaux. Tandis que quatre de ses matelots étaient faits prisonniers, (1) M. Pouzet dangereusement blessé parvenait à grand peine à regagner son bord. Il n'arriva aux iles Zaffarines que pour y rendre le dernier soupir entre les mains du médecin de la garnison espagnole.

A la nouvelle de cette agression, le gouvernement français résolut d'agir énergiquement. Il exigea du Maghzen une indemnité de 100.000 francs, l'élargissement des quatre Bocoyas, et la remise à nos autorités du caïd des Kebdanas. Puis, pour appuyer ses réclamations, il envoya à Mazagan, les croiseurs « Pothuau » et « Du Chayla ».

L'effet fut immédiat : le gouvernement marocain nous fit des excuses et nous accorda ce que nous demandions (2).

(1) C'étaient des Riffains de la tribu des Bocoyas, réfugiés en Algérie, que M. Pouzet avait pris comme guides dans ces parages.

(2) Le caïd des Kebdanas a été emprisonné à vie à Tanger.

Puis Abd-el-Aziz ayant manifesté l'intention d'envoyer une ambassade à Londres et à Berlin, M. Delcassé demanda et obtint qu'elle passât par Paris et Saint-Pétersbourg.

C était le moment où M. Revoil, qui venait de tenir un langage si ferme à Tanger, était appelé au Gouvernement Général de l'Algérie.

Il se rencontra à Paris, avec l'envoyé du Sultan, Si Abd-el-Kérim-ben-Sliman, et le persuada qu'au lieu de s'essayer à intriguer avec l'Angleterre ou l'Allemagne, son maître aurait tout intérêt à s'entendre avec nous (1).

Il lui fit comprendre combien un traité politique, -- qui passé avec toute autre Puissance que la France ne saurait être qu'un acte peu amical pour celle-ci, — s'imposait au contraire entre les deux pays limitrophes, pour rétablir la paix entre le Maroc et l'Algérie.

Il lui montra enfin que loin de vouloir ruiner l'autorité du Sultan, la France ne voulait que contribuer à la rendre plus solide, et il obtint le protocole du 20 juillet 1901, bientôt renforcé par celui du 20 avril 1902.

Ces accords posaient le principe de notre collaboration avec le Maghzen, pour rétablir l'ordre sur la frontière; et au droit de suite individuel, action sur les personnes,

(1) On croyait en effet à cette époque que la mission marocaine avait été envoyée à Londres pour négocier un traité de garantie et de protectorat. C'était en quelque sorte pour en neutraliser l'effet que M. Delcassé avait demandé qu'elle passât par Paris.

Mais le gouvernement anglais avait trop de difficultés au Transwaal à cette époque, et ne signa qu'un traité de commerce et de fournitures d'armes.

que nous avait reconnu le traité de 1845 (1), devait s'ajouter désormais un droit de police et de surveillance communes, qui était une action sur les territoires (2).

Ainsi nos intérêts se multipliaient et grandissaient dans l'Afrique du Nord, et par là se préparait la solution de la question marocaine.

Vers la fin de 1902, la nouvelle se précisa (3) d'une proposition faite à la France par l'Espagne sous le ministère Sagasta et qui tendait à partager le Maroc en deux sphères d'influence : l'une, au nord, comprenant tout l'avant-pays avec Fez, eût été le lot de nos voisins; l'autre, au sud, nous fût échue avec Merrakech.

Pour donner satisfaction aux Puissances, principalement à l'Angleterre, la neutralité des provinces de Tétuan et de Tanger devait être respectée (4); prenant en considération

(1) Quelques jours avant le protocole du 20 juillet 1901, M. Delcassé, répondant à une interpellation de M. Chaumié, rappelait au Sénat combien modérée, loyale, scrupuleuse avait toujours été notre conduite vis-à-vis du Maroc : « Aux termes du traité de 1845, disait-il, en usant du droit de suite qui nous y est formellement reconnu, nous pouvions reconduire les agresseurs jusque chez eux et les y châtier. Nous nous sommes contenté de repousser leurs attaques et de leur infliger sur place une correction méritée ». (Séance du 5 juillet 1901).

(2) Pour le détail, voir page 175 et s., où nous avons groupé tout ce qui a trait à la question de Figuig et du Sud-Ouest.

(3) Cf. *Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1903. — *Fortnightly Review*, février 1903, *France and Spain*. — *Correspondant* du 25 décembre 1903.

(4) De Larache à Ceuta.

les intérêts économiques considérables de l'Allemagne, l'Espagne s'engageait à lui céder à bail un port sur la côte Atlantique : Rabât ou Casablanca.

Dans les deux sphères d'influence, la liberté commerciale eût été complète pour tous, et un chemin de fer franco-espagnol, construit à frais communs, grâce à un emprunt négocié par parties égales sur les marchés de Paris et de Madrid, devait par Fez, relier l'Algérie à Mogador.

Ce protocole devait rester secret jusqu'au jour où il serait proposé aux Chambres dans les deux pays.

Au premier abord, il ne semble pas extraordinaire qu'une telle proposition nous ait été faite par l'Espagne, et l'apparition simultanée de cette déclaration dans diverses revues semble lui donner du corps.

Il se peut que notre ministre des Affaires étrangères, voulant profiter de la guerre sud-africaine pour régler cette question sans l'Angleterre, ait fait des avances à l'Espagne, et que pour y couper court, celle-ci ait répondu qu'elle prendrait le royaume de Fez, pensant bien que nous ne consentirions jamais à abandonner la capitale religieuse du Maroc.

Mais il se trouva que nous acceptâmes, considérant à juste titre, que si le sultan transportait sa résidence à Merrakech, le centre moral du pays resterait entre nos mains. L'Espagne était prise à son propre piège, et M. Silvela, qui venait de succéder à M. Sagasta, se trouva fort perplexe, craignant de s'engager sans l'Angleterre.

A ce moment survint à la Chambre française, les 10 et 11 mars 1903, la discussion du budget des Affaires étrangères. M. Ribot se fit l'écho des rumeurs qui circulaient au sujet de cette déclaration, que certains affirmaient avoir été signée le 11 novembre 1902 par MM. Delcassé et Léon y Castillo, marquis del Rio Muni (1). Il s'éleva contre toute convention, en général, qui aurait pour but un partage du Maroc, et contre celle, en particulier, qui tendrait à laisser tomber entre d'autres mains que les nôtres la capitale de la foi, dans un pays où tout dépend de la religion. Il insista en outre sur la situation stratégique de Fez, qui, à mi-chemin entre la mer et l'Algérie, domine la route qui va à Tlemcen.

Aux applaudissements qui accueillirent M. Ribot, le ministre des Affaires étrangères ne répondit rien, pour l'excellente raison, semble-t-il, que le traité, si véritablement il existait, était secret. Mais M. Delcassé ne pouvait avoir de doutes sur le sort qui était réservé à une demande

(1) Le 12 avril 1904, MM. Abarzuza, ancien ministre, et Rodriguez San Pedro, ministre actuel des Affaires Étrangères, ont nié l'existence de ce traité d'action commune et de partage, qui aurait été conclu le 11 novembre 1902; mais il semble bien que les pourparlers aient été commencés, puis interrompus.

D'ailleurs le caractère indécis des réponses qui accueillirent les interpellations à ce sujet en France et en Angleterre même; l'épithète de « malencontreuse » qui vint s'ajouter, dans certains milieux très informés, à cette publication — qui, si elle eût été fantaisiste, n'aurait présenté aucune importance, — semblent donner corps à ces rumeurs. (Voir : *Rev. gén. de dr. intern. public*, nov.-déc. 1904, article de Lapradelle).

ultérieure de ratification ; et la combinaison, s'il y en avait une, tombait d'autant plus facilement, que l'Espagne, de son côté, préférait s'en tenir au statu quo, de crainte de mécontenter l'Angleterre.

Nous verrons qu'après avoir cherché à traiter principalement avec Madrid et subsidiairement avec Londres, M. Delcassé devait passer contrat d'abord avec l'Angleterre, quitte à obtenir par la suite l'approbation de l'Espagne.

VI

TROUBLES DANS TOUT L'EMPIRE. — APPARITION DU ROGUI (1902). — ATTAQUE DES NOMADES ET BOMBARDEMENT DE FIGUIG. — LA POLITIQUE D'ENTENTE AVEC LE SULTAN MISE A L'ORDRE DU JOUR. (1903).

La fin de 1902 fut marquée par une série de troubles dans tout l'empire. Il semble que leur source ait été dans le mécontentement général suscité par les réformes un peu prématurées du jeune sultan. Il y eut réaction contre sa propension trop grande à s'abandonner aux conseils de son entourage européen.

Sur le conseil du Menehbi qui revenait de Londres et de Berlin, il avait supprimé les anciens impôts coraniques et établi le « tertib » (1) qui frappait tous les biens, même les biens habbous. Les congrégations religieuses se trouvant lésées essayèrent tout d'abord d'exciter les populations contre ce nouvel impôt. Mais comme il soulageait les

(1) Tertib ou comptage, parce que les oumanas devaient dénombrer dans chaque tribu les troupeaux ou autres richesses qui devaient servir à asseoir l'impôt. Les caïds jurèrent de ne plus accepter de pots-de-vins. C'était la dîme, mais en argent, non en nature; les protégés européens et les azib devaient la payer.

anciens contribuables, ceux-ci n'écoutèrent pas les marabouts.

C'est alors qu'ils dénoncèrent le sultan comme se complaisant dans la société des Roumis et leur ayant vendu son pays : cette fois ils furent entendus.

Outre l'effervescence contre les chrétiens dans les villes de la côte, un agitateur, Bou-Hamara, le « Maître de l'Heure », s'était comme toujours posé en prétendant (1). Exploitant l'impopularité du chérif et l'inaction à laquelle le condamnait la pénurie de ses ressources, il s'était rapidement fait reconnaître dans toute la région de Taza et d'Oudjda, et avait même été sur le point de cerner le sultan dans Fez.

Après plusieurs échecs successifs, le Maghzen dut nous demander l'autorisation de débarquer un millier d'hommes à Nemours pour aller prendre le Rogui (2) à revers du côté d'Oudjda, et au mois de juillet 1903 le sultan sollicita même le concours de notre mission militaire pour réorganiser son armée.

Aussitôt, après entente à ce sujet entre Ben-Sliman et M. Saint-René Taillandier, nous avons détaché de notre mission militaire une section frontière. Au mois d'août, les capitaines Larras et Martin, le lieutenant Mougin, secondés par des sous-officiers de nos troupes indigènes, ont com-

(1) Il essayait de se faire passer pour Moulaï-Mohammed, frère aîné du sultan, interné au Tafilet.

(2) Sorte de nom générique de tous les prétendants depuis 60 ans

mencé la réorganisation des contingents que commande Si-Rékina. C'est un noyau de troupes disciplinées qui sera l'embryon de l'armée chérifienne (1).

Ainsi notre situation vis-à-vis du sultan était bien nette : désormais rassuré sur nos intentions, il reconnaissait notre influence et sollicitait lui-même les réformes. Les accords qui avaient posé le principe de notre collaboration avec lui portaient leurs fruits.

Entre temps, à la suite d'attentats des nomades sur nos frontières, nous avions dû faire un exemple et bombarder Zénaga (2). Mais ce n'était pas tout que de châtier les coupables : il fallait organiser le pays et obtenir la soumission des dissidents. Celà on ne le pouvait qu'en continuant la politique d'entente avec le sultan Or à ce moment un certain flottement se manifesta dans notre ligne de conduite.

Violemment impressionnée par l'attentat du 31 mai, la presse algérienne qui manque du recul nécessaire pour juger sainement des choses, demandait le renvoi au Maroc

(1) Pour ce qui est de l'armée, on pourrait organiser dans chaque région naturelle un petit corps ayant son autonomie administrative, possédant son dépôt et son centre de ravitaillement, et assez puissant pour pouvoir fournir, en dehors des garnisons chargées d'occuper les points stratégiques, des colonnes volantes qui parcoureraient le pays et en assureraient la complète sécurité.

(2) Pour le détail, voir page 180 et s., où, pour prendre une vue d'ensemble de la question de Figuig, nous avons groupé tout ce qui se rapporte à la frontière du Sud-Ouest.

de Mohammed Guebbas disant que le général Cauchemez s'était laissé berner par lui (1).

Le gouverneur lui-même refusait de recevoir les excuses que le délégué marocain était venu au nom du sultan lui apporter à Saïda.

Le général O'Connor, dans une allocution maladroite aux membres des Djemaâ de Figuig, leur disait que le châtiment qui s'était abattu sur eux n'était pas la conséquence de leur alliance avec le Rogui, ce qui semblait reconnaître implicitement leur indépendance vis-à-vis du Chérif.

Enfin on abandonnait à Oran les 150 réguliers marocains que le capitaine de Thézillat avait amenés pour tenir garnison au Figuig.

Tous ces incidents, l'affront fait au négociateur chérifien et surtout les paroles du général O'Connor, furent vivement commentés à Fez. Les intrigues étrangères, mises au service des détracteurs de Mohammed-el-Guebbas cherchaient à ruiner notre crédit près du sultan, et à lui faire considérer le bombardement de Zénaga comme un acte d'hostilité.

De fait, nous avions été on ne peut plus maladroits. Puisque nous ne voulions pas établir notre domination sur Figuig, autant valait y établir celle du sultan, et pour cela nous servir de Guebbas et de l'Amel.

Fort heureusement, nous nous ressaisîmes à temps (1) : le général O'Connor fut déplacé, et dès le 9 juin, M. Jonnart avait été faire à Guebbas une visite de courtoisie.

A l'avenir toute hésitation devait disparaître : nous allions franchement revenir à la ligne de conduite que nous n'aurions jamais dû abandonner; l'entente serait désormais complète entre Paris, Alger et Tanger.

Les 19-20 et 23 novembre 1903, un grand débat s'engagea à la Chambre à propos de notre politique marocaine.

M. Jaurès combattit le protocole de 1901 qui « faisait de nous l'instrument fiscal détesté d'un sultan non reconnu », et préconisa l'entente avec les tribus. A quoi M. Delcassé répondit en justifiant notre collaboration avec le sultan, « seule autorité existante », par ce fait que, depuis l'occupation du Touat, nous avions pris une situation prépondérante au Maroc sans y avoir éveillé de susceptibilités non plus qu'en Europe.

M. Étienne vint renforcer ces déclarations et fit observer que puisque jusqu'ici nous avions reconnu l'autorité du sultan sur les tribus lorsqu'il s'agissait de nous indemniser de leur déprédations, nous ne pouvions aujourd'hui méconnaître ses réclamations à propos de ces mêmes tribus, et traiter directement avec elles comme si elles étaient indépendantes ; que d'ailleurs ce système de police commune

(1) Peut-être M. Saint-René Taillandier qui, mieux placé, était à même de juger nos fautes de tactique, ne fut-il pas étranger à ce revirement.

et le développement du trafic dans ces régions avaient produit d'excellents résultats, puisque d'une part, la répression par nous des incursions des nomades ne provoquaient plus de notes du Maghzen aux cabinets étrangers, et que la création d'un marché à Beni-Ounif avait pacifié le sud de Figuig.

Les socialistes finirent par se rallier à la politique d'entente avec le sultan, à la condition qu'elle serait pacifique, et les instructions générales du gouvernement allaient être « d'assurer dans la mesure du possible l'exécution des arrangements pris avec le Maroc et le développement de nos relations amicales, pour poursuivre notre pénétration économique dans ce pays ».

Cette unanimité de vues du Parlement français était un grand pas de fait vers la solution de la question marocaine. Elle allait nous permettre d'obtenir la pacification du Sud, d'organiser notre marche saharienne, et nous conduire insensiblement à l'accord du 8 avril 1904.

TITRE IV

A partir de 1904

I

L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS DU 8 AVRIL 1904

Au commencement de 1904, nous eûmes encore à souffrir des actes de piraterie. Un voilier, la « Pauline », s'étant échoué entre Casablanca et Mazagran, une bande de la tribu des Chkouka s'élança à l'assaut du bâtiment et en pilla la cargaison, pendant que sept marins de l'équipage parvenaient à grand peine à s'échapper et à gagner Mazagran

Aussitôt notre ministre demanda réparation. Le Maghzen s'exécuta de bonne grâce, fit incarcérer les coupables et promit une indemnité.

Mais à l'intérieur la situation empirait.

Le Rogui tenait toujours la campagne, le trésor était vide. Les fonctionnaires à traitement fixe, qui devaient percevoir le tertib, regrettaient le bon vieux temps où ils se rétribuaient eux-mêmes. C'est en vain qu'Abd-el-Aziz remit en vigueur l'ancien système : les populations déshabituées de payer depuis deux ans accueillaient presque partout les

réclamations du fisc à coups de fusils. Pour le cas où une tribu bonne enfant avait consenti à verser l'impôt coranique au caïd, celui-ci oubliait régulièrement de le faire tenir au Maghzen. Quant aux vizirs, la dissension était parmi eux, les uns voulant des réformes, les autres s'accrochant désespérément au passé.

Cet émiettement progressif de l'autorité du sultan devenait favorable à une intervention.

Les intérêts multiples que nous avions au Maroc, l'atmosphère de confiance dans laquelle nous entretenions le sultan et les populations, le langage ferme que M. Saint-René Taillandier n'avait jamais cessé de tenir à Tanger vis-à-vis du Maghzen et des Puissances, semblaient nous mettre dans la meilleure posture pour assumer la tâche de rétablir l'ordre au Maroc, et d'amener ce pays à la civilisation.

Restait à savoir si les nations qui y avaient des intérêts étaient décidées à s'effacer devant nous.

La plus à craindre était certainement l'Angleterre. Jusqu'en 1902 son influence avait été prépondérante à Fez, et elle avait toujours attaché à la question de la liberté du détroit une importance capitale. M. Delcassé entreprit de la sonder.

Dès les premières propositions que nous lui fîmes, l'Angleterre mit en avant les intérêts de son commerce, prépondérant au Maroc, disait-elle. La France fit valoir l'importance de son trafic terrestre par l'Algérie (1), et pour

(1) Le commerce de l'Angleterre est de 35 millions. Celui de la France de 41, dont 16 pour l'Algérie.

calmer les inquiétudes britanniques, déclara qu'elle était prête à donner porte ouverte.

Mais cette question des débouchés une fois réglée, nos voisins voulaient encore le contrôle maritime du détroit. C'était pour eux le point capital et l'offre que nous leur faisions de neutraliser Tanger ne les satisfaisait pas.

Tanger anglais était à leurs yeux le prix de la prépondérance française à Fez (1).

Sur ce chapitre, nous nous montrâmes intransigeants. Dès le 11 mars 1903, M. Delcassé avait dit à la Chambre : « Un point doit être hors de toute discussion : c'est qu'aucun changement ne peut être opéré sur la côte marocaine de la Méditerranée, qui soit de nature à affecter à un degré quelconque la liberté du détroit de Gibraltar (2). » Et M. Cambon expliqua à Lord Lansdowne les inconvénients au point de vue britannique comme au point de vue international de l'établissement de l'Angleterre à Tanger (3).

Mais alors, comment la France paierait-elle la reconnaissance par l'Angleterre de sa prépondérance au Maroc?

(1) D'autant que depuis quelque temps, M. Gibson Bowles menait une campagne acharnée où il ne cessait de dévoiler les faiblesses de Gibraltar.

(2) *Journal officiel*. Chambre des députés. Débats parlementaires. p. 1100.

(3) C'est-à-dire, au point de vue anglais, les frais considérables qu'exigerait la mise en état de ce port, et la difficulté de le défendre contre une attaque terrestre. — Au point de vue international, le peu d'empressement que montreraient les Puissances à reconnaître la main-mise de l'Angleterre sur la rive méridionale du détroit.

Dès 1903, le « Times » avait suggéré de troquer l'influence britannique au Maroc contre l'influence française en Egypte. Justement ému par ces insinuations, M. Deloncle, à la séance du 11 mars 1903, avait demandé au ministre des Affaires étrangères « de vouloir bien démentir comme il convenait, que la diplomatie française ait lié en aucun temps, à un degré quelconque, la question du Maroc et celle de l'Egypte. »

Et M. Delcassé avait répondu : « Ce serait en dormant (1). »

Peut-être, à ce moment, espérait-il sincèrement pouvoir éviter ce marché. Mais maintenant que la divulgation de ses pourparlers avec l'Espagne ne lui permettait plus d'évincer l'Angleterre, qu'il lui fallait résoudre cette question avec elle, il n'avait qu'à céder.

Les évènements se précipitaient au Maroc et nécessitaient une prompte intervention : plutôt que de voir la Grande-Bretagne à Tanger, M. Delcassé lui abandonna l'Egypte (2). Et le 8 avril 1904 fut signée entre M. Cambon et Lord Lansdowne une déclaration spéciale (3) qui portait :

(1) *J. offi.* Ch. des députés — Débats parlementaires, 11 mars 1903. p. 1.104.

(2) Cette convention que certains exaltèrent comme un succès français. n'était à tout prendre que le pis-aller d'une diplomatie aux abois. Nous acceptions le prix fixé par l'Angleterre comme soixante ans auparavant nous avions admis la limite que nous traçait le Maroc.

(3) Cette déclaration fait partie d'un accord plus général, où les deux pays règlent tous les différends qui les divisaient à la surface du globe.

Art. 2: « Le Gouvernement de la République Française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. De son côté, le gouvernement de S. M. Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité de ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage dont bénéficient les navires anglais depuis 1901 »

Art. 4 : « Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par chemins de fer. Le commerce de l'une et de l'autre, avec le Maroc et avec l'Égypte, jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique... Cet engagement réciproque est valable pour une période de 30 ans. Faute de dénonciation expresse une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq ans en cinq ans. Toutefois le Gouvernement de la République Française au Maroc, et le Gouvernement de S. M. Britannique en Egypte, se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports,

etc., soient données dans des conditions telles, que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière ».

Art. 5 : « Le gouvernement de S. M. Britannique déclare qu'il usera de son influence, pour que les fonctionnaires français, actuellement au service du gouvernement égyptien, ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le Gouvernement de la République Française, de son côté, n'aurait pas d'opposition à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain ».

Art. 7. « Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques, sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée. »

Art. 8. « Les deux gouvernements s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le Gouvernement français se concertera avec le Gouvernement espagnol. Communication sera faite au Gouver-

nement de S. M. Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne ».

Art. 9 : « Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à Egypte et au Maroc. »

Les droits des tiers étaient réservés : pendant trente ans ils pourraient jouir de la porte ouverte. Ce n'est qu'après ce laps de temps écoulé, lorsque la France par ses efforts et ses sacrifices de toutes sortes aurait pacifié et mis en valeur le pays, qu'elle pourrait, suivant les nécessités de sa politique douanière, apporter quelques restrictions à cette liberté commerciale (1).

Les négociateurs de l'accord, simple contrat « do ut des », — et dans lequel, comme le fit justement remarquer quelqu'un, si les intérêts de la France n'étaient pas oubliés, ils étaient du moins supplantés de très loin par les intérêts britanniques, — pensaient ainsi écarter les Puissances étrangères, et inclinaient à considérer la France, comme seule qualifiée désormais pour représenter l'Europe en face du Maghzen.

Mais d'où l'Angleterre avait-elle donc tiré les titres qui l'autorisaient à nous vendre si cher le droit d'assister le Maroc ? Les autres Puissances allaient elles se reconnaître

(1) La France retirera-t-elle après 30 ans, le fruit de ses labeurs ? (Cf. Paul Leroy-Beaulieu, « *La France et le Maroc, l'engrenage* », dans l' « *Economiste français* » du 2 juillet 1904).

engagées par cette déclaration toute platonique à nous laisser le champ libre ?

Il semble qu'il y ait eu disproportion entre les sacrifices mutuellement consentis, et quoique l'appréciation de l'accord franco-anglais ne rentre pas à proprement parler dans le cadre de cette étude, il est bien difficile de passer sous silence un acte qui a eu tant de retentissement.

Et tout d'abord voyons comment il a été envisagé de l'autre côté du détroit.

Le 29 avril 1904, M. Harris écrivait dans la « National Review » : « La tâche n'est pas facile. Elle exigera une grande patience et un grand tact. Les Anglais assisteront avec intérêt et sympathie à cette grande entreprise civilisatrice. »

Le 1er juin, M Balfour déclarait à la Chambre des Communes : « Ce traité est avantageux pour cette raison que ce que la France abandonne et que ce que nous abandonnons consiste surtout dans le pouvoir d'entraver le libre développement de l'action de l'autre partie, et que ce que chacun gagne est le pouvoir d'exercer au plus haut point cette liberté et cette puissance de développement, soit en Égypte, soit au Maroc. Le gain est incalculable; la perte est nulle. Cette dernière consiste en effet simplement à faire abandon d'un actif national, dont on pouvait faire usage comme objet de transaction, mais qui en lui-même ne rendait aucun Français ni aucun Anglais ni plus riche ni plus heureux, et qui ne rendait la France ni l'Angleterre plus prospères et puissantes... . La France avait de grands

moyens de nous entraver en Égypte, comme nous avions de grands moyens de l'entraver au Maroc. Mais en dehors de celà, elle ne possédait rien. En dehors de celà et des grands intérêts sentimentaux qu'elle gardait dans un pays qu'elle avait si fort contribué à développer, elle n'avait rien. Ne vaut-il pas beaucoup mieux pour nous, et aussi pour les Français, que, dans ces conditions, nous ayions déblayé la situation et que nous ayions obtenu en Égypte la liberté que nous sommes heureux de leur accorder au Maroc? »

En France on n'était pas moins enthousiaste, et on considérait comme étant le fait d'un ministre avisé d'avoir liquidé tous les « laissés pour compte » de notre politique passée, au profit d'avantages positifs. Au lieu de nous hypnotiser sur l'Égypte et de larmoyer sur les conséquences néfastes d'une vile intrigue parlementaire, il valait mieux, disait-on, nous réconciliant avec l'Angleterre, cesser de lui jeter l'Europe en travers du Nil et faire œuvre utile au Maroc.

Un chroniqueur autorisé (1) résumait tous ces arguments, et disait : « On ne persuadera jamais à un Français jouissant de son bon sens, qu'il eût été préférable d'installer l'Europe en Égypte que d'installer la France au Maroc ».

Nous n'y contredisons point. Mais que ceux qui louent sans réserve cette mutuelle reconnaissance de deux situa-

(1) M. Robert de Caix, *Bulletin de l'Afrique française*, 1904.

tions acquises, nous permettent de leur faire observer que les Anglais sont au Caire et que nous ne sommes pas à Fez, et que les Anglais se sont servis de l'Égypte pour conquérir le Soudan et se l'approprier, alors que nous n'avons l'intention et surtout la faculté, que d'assurer, par notre action au Maroc, nos frontières d'Algérie.

Entre acquérir ce qu'on n'a pas et conserver ce qu'on a, il y a un désert.

A ce point de vue donc, tout en répudiant ce sentimentalisme vague qui est de mise chaque fois que l'on parle de l'Égypte, il nous semble que nous avons fait bon marché des humiliations passées, et que nous n'avons pas reçu autant que nous avons donné.

Quoi qu'elle eût pu faire, l'Angleterre ne pouvait guère nous empêcher d'être un jour prépondérants à Fez. Notre influence, nous la tenons bien moins de sa condescendance, semble-t-il, que de notre situation en Algérie, qui fait de nous les voisins du Maroc sur une frontière de 1.200 kilomètres, alors que toutes les autres puissances n'y ont que des intérêts économiques.

Le Maroc est au contraire en dehors des grandes régions de domination de l'Empire britannique. La politique de l'Angleterre n'y avait donc que quelque chose d'accidentel et d'extérieur. Elle ne pouvait espérer s'y implanter sans susciter des conflits, des hostilités durables. C'est parce qu'elle a senti la lutte inégale qu'elle nous a cédé, mais en cherchant à tirer tout le parti possible de ce qu'elle ne pouvait éviter. Elle nous a fait promettre de ne pas porter

atteinte à son commerce, de ne pas inquiéter sa route des Indes ; et en échange, bien qu'elle ne fût en rien qualifiée pour ce faire, c'est un mandat de maintenir l'ordre au Maroc, qu'elle nous a donné au nom de l'Europe.

C'est ce qui ressort de la dépêche adressée le 8 avril par Lord Lansdowne à Sir Edmund Monson : « Le gouvernement de S. M. n'est pas disposé à assumer de telles responsabilités (faire cesser l'anarchie au Maroc), et à faire de tels sacrifices ; en conséquence il a volontiers admis que si une Puissance européenne doit avoir une influence prépondérante au Maroc, cette Puissance est la France ».

En Espagne, le ministre d'État, M. Rodriguez san Pedro déclara au Sénat : « L'entière cordialité des relations entre l'Espagne, la France et l'Angleterre, assure que ces deux dernières nations ne mettent pas en oubli les droits et les intérêts légitimes de l'Espagne... Je n'ai aucune raison de penser que la France et l'Angleterre veulent évincer l'Espagne ; mais je suis certain au contraire qu'elles comptent avec elle pour tout ce qui sera légitime et convenable, et non seulement les intérêts de l'Espagne, mais ceux du monde entier, seront respectés par les deux gouvernements de Londres et de Paris ».

Mais la presse se montra hostile, et accusa le Ministère Maura d'avoir laissé faire cette convention sans intervenir pour que les droits de l'Espagne fussent respectés. Elle proclama que ce traité consacrait la honte de l'Espagne et son expulsion du Maroc. (*El Globo — Diaro universal — Corespondencia.*)

Restait l'Allemagne. M. de Bülow déclara bien au Reischtag : « Nos intérêts au Maroc, comme en général dans la Méditerranée et plus particulièrement dans ce pays, sont d'ordre principalement économique. Nous n'avons aucun motif de craindre que nos intérêts économiques au Maroc soient mis à l'écart ou reçoivent une atteinte du fait d'une puissance quelconque ».

Était-ce l'avis de l'Empereur? Son récent voyage à Tanger n'a pas laissé que d'émouvoir considérablement les chancelleries, et l'intention qu'il a manifestée d'entrer directement en rapport avec le sultan, montre qu'il ne se considère nullement comme évincé par l'accord du 8 avril et qu'il a conservé au contraire toute sa liberté vis-à-vis du Maghzen.

Du jour où l'Allemagne se mettrait franchement en tra vers de notre politique au Maroc, l'accord franco-anglais serait un leurre pour nous. Nous aurions fait un marché de dupes. Et il semblerait que M. Deschanel ait vu juste, lorsqu'il déclarait à la Chambre (1) que l'Angleterre avait fait une affaire d'or. « Nulle part, disait-il, elle n'a consenti un sacrifice réel, et elle garde au Maroc tout ce qui lui importe, tout ce à quoi elle prétendait : la liberté de son commerce et la liberté de la route des Indes ; elle s'assure sans efforts les avantages économiques que nous achèterons nous autres par de lourds sacrifices. ...On sent là une forte école de diplomatie, appuyée sur de longues tra-

(1) Séance du 3 novembre 1904.

ditions, admirablement renseignée et outillée, qui ne cède que ce qu'elle veut céder et qui ne cède rien d'essentiel, qui trouve moyen de se créer de nouveaux gages et de nouveaux instruments d'échange jusque dans les choses qu'elle paraît accorder, qui toujours prend la moëlle et jette l'os ».

Au Maroc, le sultan a tout d'abord été très mécontent qu'on ait ainsi décidé la réorganisation de son empire sans le consulter. Puis la vague d'anarchie qui semblait devoir l'engloutir lui a rendu une notion plus exacte des choses, et il semble maintenant devoir accepter, puisqu'il n'est pas en mesure de les repousser, notre aide et nos conseils.

Le Maghzen est divisé : il y a les irréductibles, les réactionnaires quand même, pourrait-on dire, qui ne veulent rien savoir avec l'infidèle. C'est le parti de beaucoup le plus considérable, avec, à sa tête, un diplomate consommé : Ben Sliman. Il y en a quelques-uns qui appréhendent la chute finale et seraient disposés à accueillir ceux qui la leur éviteraient, quittes à se retourner contre eux le moment venu.

Enfin quelques néophytes, ce qu'on pourrait appeler « le Jeune Maroc », dont la clairvoyance n'a pas encore été obscurcie par l'habitude des pots-de-vin, comprennent toute la gravité de la situation ; mais ils ne sont encore d'aucun poids dans les conseils.

L'élément religieux nous est franchement hostile, ainsi

que le bas-peuple, qui attribue ses malheurs à ce que le sultan a vendu son pays aux chrétiens.

Il n'y a guère que les quelques Marocains qui ont été travailler en Algérie, qui sont à même de comprendre l'excellence du régime français. Il en est de même de la classe commerçante, qui verrait d'un bon œil l'institution de quelques banques, l'établissement de routes et de leur sécurité si utile au négoce : ce sont là les avantages matériels. Mais au point de vue politique, ces sujets du sultan ne sont pas plus enthousiastes de nous que les autres.

Au dire de personnes autorisées, qui ont résidé au Maroc, le Marocain donne la vogue à la Puissance dont il a le moins à craindre. Les différents pays sont classés dans son affection suivant la cote de leur influence : celui qui vient le dernier est toujours le préféré.

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à nouvel ordre (1), l'accord du 8 avril avait celà de bon, qu'il nous débarrassait de l'influence britannique au Maroc. Désormais estampillée par le Foreign Office, notre politique allait cesser de piétiner sur place : l'ère de la pénétration pacifique commençait.

(1) Car il faut toujours réserver le cas où l'Allemagne se mettrait résolument en travers de notre action.

II

L'incident Menehbi

A peine avions nous assumé la tâche de rétablir l'ordre au Maroc que surgissait l'incident Menehbi.

L'ancien ministre de la guerre était en disgrâce. Le plan de réformes qu'il avait rapporté de ses ambassades à Londres et à Berlin avait échoué, et en 1903 Abd el-Aziz l'avait remercié.

Mais pendant qu'il était à la Mecque, quelque rival se chargea d'éclairer le sultan sur les concussions dont il s'était rendu coupable durant son passage au pouvoir, et le sultan fit confisquer ses biens (1).

C'est alors que, au mépris de la Convention de 1880 qui interdit de protéger les indigènes fonctionnaires, l'Angleterre enjoignit à son consul à El-Ksar d'apposer les scellés sur les propriétés d'El-Menehbi.

L'incident ne manquait pas d'une certaine gravité. Outre que l'Angleterre l'avait soulevé directement entre elle et le Maghzen au lieu de passer par notre intermédiaire, nous ne pouvions y voir qu'un acte peu amical, le fait de couvrir

(1) Juin 1904.

les concussions d'un haut fonctionnaire marocain ne pouvant avoir d'autre but que d'entraver notre action réformatrice.

La presse espagnole ne fut pas sans constater qu'après avoir exécuté le contrat pendant le premier mois, l'Angleterre se comportait maintenant comme s'il n'existait pas.

Toutefois après avoir tout d'abord répondu que la diplomatie n'avait rien à voir dans cette affaire, la Grande-Bretagne consentit à transiger : moyennant la restitution par le Maghzen des biens du Menehbi à Tanger, elle lui retira sa protection, et il partit pour l'Egypte.

III

L'INCIDENT PERDICARIS
RÉORGANISATION DE LA POLICE DE TANGER ET DES DOUANES

Au même moment, le 18 mai, un riche américain, M. Perdicaris, était enlevé ainsi que son gendre, M. Varley, de sa villa des environs de Tanger.

Les ravisseurs appartenaient à la tribu des Beni-Arous et opéraient pour le compte du brigand Erraisouli.

Aussitôt, plainte de la légation des Etats-Unis au Maghzen, et envoi par celui-ci de troupes chérifiennes sur les lieux, en même temps que sept grands navires de guerre américains venaient mouiller devant Tanger.

Mais Erraisouli ne se laissa pas impressionner par ce vain apparât, et tout en déclarant que « les poissons ne mangent pas les bœufs », il dicta ses conditions au sultan.

C'étaient : le rappel des troupes envoyées contre lui, une indemnité de 250.000 francs, la destitution des caïds du Rharb qui l'avaient incarcéré quelque temps auparavant; enfin que Abd-el-Aziz lui reconnût par firman impérial le gouvernement du district où il opérait.

Une fois ces conditions acceptées, il demandait en outre

que leur observation fut garantie par les gouvernements de Londres et de Washington.

Rappeler les troupes. et même destituer les caïds étaient choses faciles : à la rigueur, cette dernière mesure pouvait passer pour un mouvement administratif. Mais il était difficile d'accepter pour le reste l'ultimatum d'Erraisouli.

Toutefois ce fut en vain qu'on tenta de le faire revenir sur sa décision : force fut d'en passer par où il voulait. Et encore l'influence considérable en cette région de notre protégé, le chérif d'Ouazzan, ne fut-elle pas étrangère à ce... succès.

Moyennant quoi, M. Perdicaris fut relâché le 25 juin.

Comme le fit spirituellement remarquer quelqu'un, le fait qu'Erraisouli avait été nommé caïd n'était pas sans précédent, et ce n'était pas la première fois qu'un brigand faisait partie de l'administration marocaine ; mais cette aventure prouvait qu'il n'y avait pas de temps à perdre, et que l'institution d'une forte police à Tanger s'imposait.

C'était d'ailleurs l'avis de M. Perdicaris, qui pensait qu'on ne pouvait abandonner au Maghzen le soin de rétablir l'ordre lui-même : « Seule la France, disait-il, paraît être en état de prêter au sultan, sans froisser les sentiments des indigènes, le concours nécessaire pour cette tâche. Si, par suite du mauvais vouloir du Maghzen ou des hésitations du gouvernement français, on ajourne les mesures nécessaires, nous sommes tous menacés. Toute la région comprise entre Tanger et El-Ksar est maintenant livrée au

règne du banditisme officiellement consacré par la capitulation du Maghzen devant les exigences d'Erraisouli ».

Si donc nous voulions voir les Puissances renoncer à leur droit individuel d'action auprès du sultan en faveur de leurs nationaux, c'était à nous de les défendre et d'assurer leur sécurité dans les villes.

C'était le préliminaire obligé de toute réforme.

Dès le mois de juillet, le capitaine Fournié et le lieutenant Ben-Sedira entreprirent, avec l'aide de quelques gradés algériens, de réorganiser les tabors (1) de Tanger.

C'étaient primitivement une garde nationale. Des hommes jeunes et vigoureux la composaient sur le papier; mais n'étant pas payés, ils désertaient le lendemain de leur incorporation et on les remplaçait par quelques faméliques incapables de porter les armes.

Le capitaine Fournié a obtenu ce grand résultat d'avoir des effectifs à peu près stables. Il leur a inculqué des idées de discipline, leur a donné une certaine cohésion, et s'ils sont encore dépourvus de toute valeur militaire, du moins savent-ils se présenter.

Leur chef d'ailleurs ne désespère pas d'aboutir lorsqu'il aura obtenu du Maghzen de tenir lui-même la comptabilité de son petit corps.

Jusqu'ici l'armement, l'équipement et la solde des troupes étaient abandonnés au pacha de Tanger, et lui

(1) Le tabor est l'unité militaire : compagnie, batterie, escadron. — L'ensemble des troupes de police de Tanger est de 1800 hommes, environ.

fournissaient matière à concussions. Il vendait les fusils, et oubliait d'acquitter le prêt (1).

Mais bien armés, bien encadrés, bien soldés, les Tabors de police peuvent fournir d'excellents soldats et devenir le noyau d'une armée chérifienne.

Ainsi la réforme était amorcée, et notre promptitude à nous occuper des intérêts de leurs nationaux devait rassurer les puissances étrangères (2),

Quelque temps auparavant, le 17 juin, le sultan avait contracté chez nous un emprunt de 62 millions, gagé par l'affectation de 60 0/0 du produit des douanes au service des arrérages (3).

M. Regnault, consul général de France à Genève, a été nommé à Tanger pour représenter le syndicat des porteurs de la dette.

(1) Le fait est courant au Maroc : l'amel d'Oudjda, qui, au mois de septembre dernier, reçut 300 chéchias destinées aux troupes qu'instruisait notre mission militaire, les a revendues le lendemain sur le marché à deux pesetas la chéchia.

(2) Il y a deux Tabors en voie de réorganisation à Tanger ; un à Casablanca commandé par un officier ; un à Rabât-Salé, commandé par un sous-officier.

Indépendamment de ces forces de police, il y a à Tanger un commissaire et un agent venus d'Algérie, et des indicateurs marocains qui sont chargés de suivre nos nationaux et de surveiller la contrebande des armes.

Enfin il paraîtrait qu'Erraisouli aurait pris son rôle de Caïd au sérieux : dernièrement un Européen ayant été dévalisé dans son district, il a fait emprisonner tout un village pour trouver le coupable !

(3) Pour prix de ce service, nous avons obtenu le monopole de tous les emprunts marocains à venir.

En quinze jours, il a installé dans chaque port un contrôleur, emprunté à l'administration tunisienne, chargé de percevoir tous les soirs sur les oumanas, les 60 0/0 du produit des douanes affectés à l'emprunt (1). Partout ils ont été bien accueillis.

Dans l'Est, malgré l'alliance éphémère du Rogui et de Bou-Amama, la situation avait été un moment plus calme. Mieux soldées, bien instruites par le personnel de notre mission militaire à Oudjda, les troupes chérifiennes avaient même remporté quelques légers succès (2).

Mais en novembre les troubles recommencèrent dans la région de Casablanca et Larache (3).

De l'autre côté de la frontière, nous dûmes occuper Ras-el-Aïn afin de protéger le territoire de parcours de nos Hamyan (4) ; cependant que la masse des Européens de Tanger proclamait notre impuissance à rétablir l'ordre, et l'état d'anarchie croissante du pays depuis le mois d'avril : le tout pour tenter de faire avorter notre œuvre.

(1) Nous avons le contrôle des douanes dans tous les ports ouverts et à ouvrir.

(2) Le sultan avait même donné l'ordre à l'amel d'Oudjda de faire instruire 300 nouveaux fantassins.

(3) Nous dûmes envoyer le croiseur « *Linois* ».

(4) Toutefois nous ne le fîmes qu'avec l'autorisation de Si-Rékina, représentant du Maghzen à Oudjda, et à titre provisoire, jusqu'à ce que le sultan y eût envoyé des troupes marocaines capables de contenir l'agitateur.

IV

L'ACCORD FRANCO-ESPAGNOL DU 7 OCTOBRE 1904.

LA SITUATION

Entre temps était intervenu le 7 octobre, conformément à la convention du 8 avril, un accord entre la France et l'Espagne. On n'en connaît guère que ce qu'il ne contient pas. On sait que toute clause tendant, soit à un partage territorial, soit même à un partage d'influence au Maroc entre la France et l'Espagne, a dû en être rigoureusement bannie (1); que l'Espagne a adhéré à la déclaration du 8 avril, moyennant quoi la France a reconnu ses intérêts au Maroc et les droits qui découlent de ses traités avec ce pays (2).

(1) Un partage territorial serait en effet contraire à l'accord du 8 avril. — Un syndicat de colons français à Tanger avait également émis le vœu que l'Espagne ne soit associée qu'à la pénétration économique. — D'autre part un condominium eût été l'impuissance se superposant à l'anarchie.

(2) Ce traité aurait 18 articles, et assurerait à l'Espagne la collaboration économique. C'est du moins ce qui semble résulter de la déclaration faite le 22 octobre 1904, par le ministre espagnol des affaires étrangères : « Il y aura pour l'Espagne des chemins de fer à construire, des mines à exploiter, des ports à ouvrir ».

Pourquoi ce traité est-il secret, et cessera-t-il de l'être dans quinze ans ? Serait-ce, — puisque le délai de 30 ans est prévu pour l'établis-

Voici d'ailleurs la déclaration que fit à ce propos M. Delcassé à la séance de la Chambre du 10 novembre : « Si l'Espagne n'est pas comme l'Italie tout entière dans la Méditerranée, elle est beaucoup plus près du Maroc, dont seul un étroit canal la sépare, avec lequel elle a des traités qui lui constituent des titres, et où depuis très longtemps elle possède des établissements.

« Nous ne pouvions laisser exagérer les intérêts qui découlent de cette situation ; nous ne pouvions pas davantage les méconnaître. L'équité internationale sans laquelle on ne fonde rien de solide, le souci de notre politique générale que je mettrai toujours au premier rang, la préoccupation élémentaire enfin d'augmenter les garanties d'exécution pacifique de notre politique marocaine, tout conseillait un arrangement qui, reconnaissant les titres et les intérêts de l'Espagne, respecterait en même temps l'intégrité territoriale du Maroc et la souveraineté du sultan, assisté de nos conseils, fortifié de notre concours. »

M. Delcassé s'abusait peut-être un peu trop sur la valeur des « droits historiques » de l'Espagne au Maroc. Si nous remontons aux origines, c'est le Maroc qui a conquis, civilisé et mis en valeur l'Espagne ; et depuis ce moment là, malgré les occasions qui s'en sont offertes à elle, l'Espagne n'a pas osé lui rendre la pareille. Ses pré-

sement de la prépondérance française, — pour empêcher l'Allemagne de dérober à l'Espagne, par la clause de la nation la plus favorisée, le bénéfice des avantages que nous reconnaissons à celle ci ? (Voir : *Correspondant* du 10 nov., 1904).

sides sont restées de misérables citadelles, sans aucun développement économique.

Pour avoir le droit de parler bien haut, il nous semble qu'il aurait fallu à nos voisins d'autres titres.

Quoiqu'il en soit, les deux accords des 8 avril et 7 octobre ont été approuvés par la Chambre et le Sénat.

La Chambre a même voté le 26 novembre 1904 un budget spécial de 600 000 francs pour les œuvres françaises au Maroc, dont 150.000 seront employés par le gouvernement général de l'Algérie pour la pénétration pacifique des tribus.

Enfin notre personnel diplomatique au Maroc devait être augmenté.

La carrière semblait s'ouvrir toute grande devant nous quand survint un nouvel incident.

Satisfait des résultats que nous avions déjà obtenus par nos réformes de la police et de l'administration des douanes, Abd-el-Aziz manifesta le désir de s'entretenir avec notre représentant au sujet des intérêts franco-marocains.

M. Saint-René Taillandier s'apprêtait à se rendre à Fez, quand tout à coup il apprit que le sultan voulait licencier notre mission militaire et congédier deux de ses ministres accusés de nous être favorables (1).

Nous ne pouvions souffrir qu'au moment où la prépon-

(1) C'est le parti conservateur ayant à sa tête Si-Driss-ben-Iaïch et Si-Fehdoul-R'arnit qui était l'inspirateur de ces décisions.

dérance de notre influence au Maroc venait d'être diplomatiquement reconnue, on nous y traitât avec si peu d'égard, et en dépit de vagues prétextes d'économie que le Maghzen mettait en avant pour légitimer son procédé, nous le menaçâmes de rompre toute relation avec lui.

M. Saint-René Taillandier ajourna son voyage et avertit M. Gaillard, vice-consul à Fez, d'avoir à se tenir prêt à quitter le pays avec ses nationaux.

En même temps la presse française menait bon train, et déclarait qu'il fallait coûte que coûte sortir le Maroc de sa barbarie, et que nous seuls avions mission pour celà.

Ces résolutions énergiques produisirent leur effet. Bientôt tout s'apaisa ; notre mission demeura à Fez, et les deux ministres francophiles se virent restituer leur portefeuille.

La vérité était tout simplement que si à la pénétration brutale le sultan préférait la pénétration pacifique, encore préférait-il à celle-ci son indépendance ; et ce petit incident prouvait une fois de plus que bien que décidés à ne pas employer « la manière forte », nous devions cependant nous tenir prêts à le faire, le cas échéant.

Comme le fit remarquer M. Harris, correspondant du «*Times*» à Fez, le Maghzen était devenu un croyant presque aussi ferme en la pénétration pacifique que les hommes politiques français professaient l'être eux-mêmes.

C'est ce qui l'avait encouragé à user d'un procédé si peu amical à notre endroit.

Dorénavant, si nous voulons conserver notre prestige,

et non seulement auprès des populations marocaines, mais aussi près de celles de l'Algérie et de la Tunisie, il faut que nous n'ayons jamais de défaillance. Le seul appareil de la force en impose beaucoup aux musulmans, et point n'est besoin le plus souvent de l'employer.

Nous ne devons pas oublier non plus que nous avons assumé au Maroc une œuvre qui intéresse aussi les autres Puissances, quoique à un degré moindre que nous. Du jour où nous nous serions montrés au-dessous de notre tâche, l'une d'entre elles ne manquerait pas de prendre notre place, et ce serait la ruine de notre empire africain (1).

(1) Il est curieux de remarquer la différence d'attitude de l'Angleterre et de l'Allemagne en cette occasion. Le *Daily Telegraph* disait : « Quoi qu'il arrive, nos voisins peuvent être assurés que l'Angleterre saurait contenir la foule et contenir toute ingérence étrangère, » — tandis que la *Gazette de Cologne* niait nos droits au Maroc, et déclarait que le cas échéant, nous serions incapables d'y rétablir l'ordre.

DEUXIÈME PARTIE

CE QUE CONTIENNENT LES TRAITÉS

LIVRE Ier

Clauses relatives à la délimitation des frontières entre l'Algérie et le Maroc

LA QUESTION DE FIGUIG ET LA QUESTION DU TOUAT

L'article 4 du traité de Tanger avait posé en principe que la frontière entre l'Algérie et le Maroc resterait telle qu'elle était reconnue du temps de la domination des Turcs, par le gouvernement marocain.

Or cette frontière, rationnelle entre toutes, consacrée par l'histoire puisqu'elle avait séparé sous les Romains la Mauritanie Césarienne de la Mauritanie Tingitane, et plus tard sous les Arabes le royaume de Tlemcen du royaume de Fez, était la Moulouïa.

Bugeaud, qui connaissait le pays pour l'avoir parcouru en tous sens, préconisait également cette limite naturelle.

(1) MM. Augustin Bernard et de la Martinière prétendent qu'il n'y eut jamais de frontière historique entre les royaumes de Tlemcen et de Fez, par suites des luttes perpétuelles qui rattachaient Tlemcen tantôt à l'Algérie, tantôt au Maroc. Cela n'empêche pas la Moulouïa d'avoir formé la limite naturelle du Maroc du côté de l'Est.

Toutefois, pour des raisons encore mal définies, mais que nous inclinons à croire le défaut de perspicacité du négociateur français, le comte de la Rue, ce fut une ligne idéale, longue de 400 kilomètres environ qui départagea les possessions des deux empires, sans souci des accidents géographiques, les lieux stratégiques, du territoire de parcours des tribus et des points d'eau.

Plus loin, on se contenta de faire une attribution vague des tribus.

Dans le sud enfin, le pays n'était à personne et par ce fait même à tout le monde.

I. — *De la mer au col de Teniet-el-Sassi*

L'article 3 du traité de 1845 définit la frontière depuis la mer, à l'embouchure de l'oued-Adjeroud, jusqu'au col de Teniet-el-Sassi qui est commun aux deux empires..... « Cette ligne commence à l'embouchure de l'oued-Adjeroud dans la mer ; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kiss ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se trouve au pied de trois collines, portant le nom de Menasseb-Kiss, lesquelles par leur situation à l'est de l'oued appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes, jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommé El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïed. Toutefois le Haouch

lui-même reste à 500 coudées (250 mètres environ) du côté de l'Est dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Aïed, elle va sur Djerf-el-Boroud, situé sur l'Oued-Bou-Naïm ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'est le pays des Ouled-Ali-Ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'Oued-Bou-Erda, et les deux oliviers nommés El-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued-Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au delà le Kef en laissant à l'est le marabout Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Méchémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aissa, qui est la fin de la plaine de Missiouïn. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là elle court ver le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell, (c.-à.-d. le pays cultivé). De là elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux empires. »

Pour plus de clarté, l'article énumère les territoires situés à l'est et à l'ouest de cette ligne, ainsi que le nom des tribus qui les habitent et qui se trouvent de ce fait départagées.

Parmi celles qui nous étaient attribuées, deux, les Beni-Mengouche-Tahta et les Aâttia étaient composées de sujets

Toutefois, pour des raisons encore mal définies, mais que nous inclinons à croire le défaut de perspicacité du négociateur français, le comte de la Rue, ce fut une ligne idéale, longue de 400 kilomètres environ qui départagea les possessions des deux empires, sans souci des accidents géographiques, les lieux stratégiques, du territoire de parcours des tribus et des points d'eau.

Plus loin, on se contenta de faire une attribution vague des tribus.

Dans le sud enfin, le pays n'était à personne et par ce fait même à tout le monde.

I. — *De la mer au col de Teniet-el-Sassi*

L'article 3 du traité de 1845 définit la frontière depuis la mer, à l'embouchure de l'oued-Adjeroud, jusqu'au col de Teniet-el-Sassi qui est commun aux deux empires.....

« Cette ligne commence à l'embouchure de l'oued-Adjeroud dans la mer ; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kiss ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el-Aïoun, et qui se trouve au pied de trois collines, portant le nom de Menasseb - Kiss, lesquelles par leur situation à l'est de l'oued appartiennent à l'Algérie. De Ras-el-Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes, jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el-Doum ; puis elle descend dans la plaine nommé El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïed. Toutefois le Haouch

lui-même reste à 500 coudées (250 mètres environ) du côté de l'Est dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Aïed, elle va sur Djerf-el-Boroud, situé sur l'Oued-Bou-Naïm ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'est le pays des Ouled-Ali-Ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'Oued-Bou-Erda, et les deux oliviers nommés El-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued-Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au delà le Kef en laissant à l'est le marabout Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Méchémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aissa, qui est la fin de la plaine de Missiouïn. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là elle court ver le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell, (c.-à.-d. le pays cultivé). De là elle prend la direction sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux empires. »

Pour plus de clarté, l'article énumère les territoires situés à l'est et à l'ouest de cette ligne, ainsi que le nom des tribus qui les habitent et qui se trouvent de ce fait départagées.

Parmi celles qui nous étaient attribuées, deux, les Beni-Mengouche-Tahta et les Aâttia étaient composées de sujets

marocains que des querelles de çofs avaient déterminés à venir chercher refuge dans les Régences.

En retour de l'hospitalité qui leur était donnée, chacune, de ces tribus payait une redevance annuelle de 500 francs au souverain de l'Algérie.

Le Plénipotentiaire français « voulant donner au représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et des dispositions à resserrer l'amitié et à entretenir les bonnes relations entre les deux Etats », fit remise de cette somme au gouvernement chérifien.

Mais il se montra trop large sur la question territoire. Il abandonnait le pays compris entre l'Oued-Kiss et la Moulouïa, contrée agricole et riche ; il nous privait également de l'accès au fleuve, qui permet aux bateaux à voile de le remonter jusqu'au pied des contreforts de l'Athas, tout près du défilé où passent les caravanes (1), et nous fermait ainsi une des voies de pénétration du Maroc par l'est, peut-être la plus pratique, en tout cas la plus courte.

Il avait négligé également de nous faire attribuer les îles Zaffarines dont l'importance stratégique avait été reconnue dès 1764. A cette époque Suffren écrivait : « Si on pouvait obtenir du sultan du Maroc l'agrément d'établir un comptoir sur leurs côtes, les îles Zaffarines paraissent propres à cet objet (2). Or, ces îles étant inoccupées, le sultan n'eût

(1) Thomassy. *Maroc et Caravanes.*

(2) Il ne faut pas prendre le mot comptoir au sens d'établissement de commerce. Suffren s'était parfaitement rendu compte que ces îles n'étaient pas susceptibles de rien produire. Dans son idée, leur

pas fait difficulté de nous les céder. Néanmoins de 1845 à 1847, le Gouvernement français réfléchit encore avant de se décider à combiner une petite expédition par terre et par mer qui devait s'en emparer. Et l'affaire fut menée avec si peu de bruit, que lorsque le colonel de Mac-Mahon se présenta pour prendre possession de ces rochers, le drapeau espagnol y flottait depuis quelques heures.

II. — *Du Teniet-el-Sassi au Sahara*

Au delà du Teniet-el-Sassi, le traité de 1845 ne contenait plus aucune frontière, Il se bornait à définir ce qu'on appellerait aujourd'hui des « sphères d'influence ». L'article 4 départageait les tribus ; l'article 5 les ksours. Encore que l'absence de limites dans cette région pût s'excuser puisque « la terre ne s'y laboure pas et sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires », du moins l'attribution des tribus et des ksours eût-elle pu être faite avec clarté. Mais ksours et tribus furent emmêlés inextricablement et chevauchèrent les uns sur les autres sans respect des traditions historiques.

Était-ce calcul ou imprévoyance de la part des négocia-

rade très sûre n'eût fait que nous offrir un utile refuge en cas de guerre et de gros temps, et un centre d'où nous aurions surveillé les corsaires barbaresques.

Il pensait aussi que, seul bon port entre Oran et Ceuta, notre « comptoir » aux Zaffarines eût drainé tout le commerce de la riche contrée d'en face, la vallée de la Moulouïa.

teurs ? Nous l'ignorons, toujours est-il que cette attribution fantaisiste de territoires et de tribus allait être l'origine de bien des querelles, de bien des conflits.

Pendant soixante ans, ce n'allaient être que luttes et razzias, dans un pays difficile à défendre puisqu'ouvert, et où l'incertitude même des limites rendait toute répression impossible.

Une « question de Figuig » allait naître, qui fut avec celle du Touat, née aussi de l'imprévoyance du traité de 1845, notre principale source de difficulté avec le Maroc.

L'article 4 reconnaissait bien aux deux parties un droit de suite sur leurs sujets respectifs en quelque lieu qu'ils se trouvâssent. Mais cette action sur les personnes, étant donné l'impuissance du sultan à faire respecter son autorité sur la frontière, était inefficace si elle n'était appuyée par une action sur les territoires. A quoi servait-il de poursuivre les dissidents et les pillards, si l'on ne pouvait s'établir solidement dans leur repaire ?

En France, nous fîmes vite l'expérience des inconvénients que présentait cette absence de limites. Successivement Abd-el-Kader en 1846, les Beni-Snassen en 1853, les Angad et les Méhaïa en 1859, enfin les Beni-Guil, les Doui-Ménia et les Oulad-Djerir en 1870, vinrent saccager nos territoires et piller nos tribus, sûrs qu'ils étaient en se réfugiant au Maroc d'obtenir l'impunité.

Dès 1849, le général Pélissier avait demandé la rectification de frontière ; en 1867, à la suite de la grande insurrection des Ouled-Sidi Cheik, le général Deligny et

le maréchal de Mac-Mahon, gouverneur de l'Algérie, avaient proposé un coup de main sur Figuig pour assurer notre sécurité. Mais l'Empereur et le maréchal Niel, inquiets des conséquences qu'il aurait au Maroc et en Europe, refusèrent de le tenter. Ils évitèrent ainsi les complications extérieures, mais le mal passa à l'état chronique.

En 1879, le général Cérez réclama de nouveau une rectification de frontière.

Survinrent les événements de 1881, et l'insurrection de 1882, qui démontrèrent une fois de plus la nécessité d'assurer nos limites. Au général Saussier, commandant du 19e Corps, qui demandait qu'on frappât Figuig, à M. Tirman, gouverneur général, qui proposait qu'on s'y installât temporairement avec l'autorisation du sultan, le gouvernement répondit non, voulant respecter le territoire marocain.

De fait nous occupâmes Mécheria et Aïn-Sefra qui se trouvaient dans notre zône d'action ; mais le commandant Marmet reçut l'ordre de ne pas pousser jusqu'à Zénaga.

Ainsi donc, nous étions résolus à ne pas profiter de l'impuissance du sultan à se faire obéir sur la frontière, pour acquérir des territoires lui appartenant en établissant notre prépondérance sur les tribus.

Fort bien. Mais alors puisque nous voulions respecter le traiter de 1845, il fallait l'observer dans toutes ses clauses, user loyalement du droit de suite ou du droit d'asile tels

qu'ils nous étaient reconnus, et mettre nos paroles d'accord avec nos actes.

Le fîmes-nous? Non.

Pour écarter ceux qui réclamaient une rectification des limites, certains de nos diplomates prétextaient bien que la notion de frontières était trop imprécise dans l'esprit des nomades pour qu'il fût utile de tracer plus scrupuleusement une ligne de démarcation entre les pâturages de nos tribus et ceux des tribus marocaines; et qu'au surplus, il y avait la question de l'eau, question vitale, qui devait être sinon réservée, du moins abandonnée aux intéressés (1).

A cela, rien à dire.

Mais d'autres, comme M. Waddington, gardaient moins de réserve, et disaient tout uniment que l'incertitude des frontières nous était profitable, car elle permettait, le cas échéant, de revendiquer des territoires placés jusque là sous l'autorité nominale du sultan.

C'était une singulière façon de respecter le traité de 1845, et cela ne cadrait guère avec la défense faite à nos officiers de s'établir dans un repaire à bandit sous prétexte qu'il appartenait au sultan.

Ce fut cependant cette manière de voir qui prévalut, et en 1886, M. de la Martinière, dans un rapport au gouvernement général de l'Algérie, s'exprimait en ces termes : « Notre seul but semble devoir être de nous établir soli-

(1) Note de M. Bourée, ministre de France à Tanger, en 1874.

dement au milieu de ces populations, de profiter pour cela de l'absence de frontière, d'enclaver les tribus dont nous avons à craindre la turbulence, jusqu'au jour où, la question du Maroc se posant d'une manière définitive, nous pourrons agir et parler en maîtres.

« Quoi qu'il en soit des difficultés créées par le traité de 1845, il semble en résumé qu'elles aient été peut-être exagérées, et que les avantages que nous avons pu tirer et que nous pourrons encore tirer de l'absence de frontière soient bien réels ; à plusieurs reprises, le Maroc a tenté vainement de nous arrêter, et nous avons pu ne pas écouter ses réclamations et poursuivre ainsi notre installation dans le sud. »

C'est en vain que les gouverneurs généraux faisaient entendre leurs sollicitations pressantes et trouvaient exorbitants à notre époque, les droits que nous conférait le traité de 1845 ; c'est en vain qu'ils exprimaient la crainte de nous voir un jour abuser de ces droits et par ce fait même prêter le flanc aux critiques de nos adversaires : le Quai d'Orsay ne voulut rien entendre.

En 1880-81, M. Grévy, gouverneur général, avait demandé qu'on procédât à l'établissement d'une ligne idéale allant du Teniet-el-Sassi vers le désert, en passant entre Ich, ksour marocain, et Sfissifa, ksour algérien ; le Gouvernement français se croyant ainsi désavantagé, ne voulut pas, malgré le vif désir qu'en manifestait le sultan (1), régler cette question.

(1) Dès 1877, il avait demandé à M. de Vernouillet la fixation des limites du Sud.

Mais, mieux que nos diplomates, qui tout en énonçant des théories sinon subversives du moins singulièrement... hardies, prétendaient respecter le traité de 1845, la transformation que nous fîmes subir au droit de suite devait contribuer à paralyser notre action du côté de Figuig.

Au lieu de poursuivre les pillards comme la faculté nous en était reconnue, nous prîmes le parti plus simple, chaque fois que nous avions souffert d'une incursion des nomades, de demander une indemnité au sultan par voie diplomatique (1). Et comme il s'exécutait régulièrement, acceptant la responsabilité de ce qui se passait sur son territoire, nous ne pouvions légitimement lui contester son droit de souveraité sur les régions frontières. C'est ce qui pendant vingt ans entrava notre expansion dans le Sud, car sitôt que nous faisions mine de vouloir avancer, il criait à la violation de territoire, et trouvait des échos en Angleterre et en Espagne.

Notre politique avait donc ce singulier résultat de nous faire piétiner sur place, en même temps qu'elle amenait le sultan à tirer parti du traité de 1845, pour faire reconnaître son autorité jusque là purement nominale, sur les tribus frontières de son empire.

Il semble que pendant de longues années, par suite de l'antagonisme de vues qui exista toujours entre nos diplomates, nos commandants du 19e Corps et nos gouverneurs

(1) Cette indemnité étant régulièrement perçue sur d'autres que sur les coupables, ceux-ci recommençaient aussitôt.

généraux de l'Algérie, nos mesures aient procédé de deux conceptions contraires. L'une qui voulait respecter envers et contre tous le traité de 1845, quitte à ne pas même profiter des avantages qu'il nous offrait ; l'autre qui tendait à obtenir des résultats prohibés en tournant certaine clause formelle de ce traité. Ceci nous amène à parler du droit d'asile.

En vertu de l'article 7, chaque état avait la faculté d'accueillir et garder, sans être tenu de les rendre à leur gouvernement, les individualités de l'état voisin qui viendraient chercher refuge sur son territoire. Mais il ne pouvait en être ainsi des tribus, qui, ayant été nominativement attribuées à l'un ou à l'autre des deux contractants, ne pouvaient être distraites, pour quelque raison que ce fût, de leurs sphères respectives d'influence.

C'était clair, et, puisque nous nous posions en observateurs scrupuleux du traité, cette clause devait, comme les autres être respectée. Celà ne nous empêcha pas en 1882, la possession du territoire des Amour et des Djemba ayant paru nécessaire à notre sécurité militaire, de les annexer en les accueillant individuellement et en les répartissant en divers groupes sous des étiquettes différentes.

C'est en vain que le sultan protesta : Nous profitâmes de ce qu'il était en lutte avec des tribus berbères pour ne pas écouter ses réclamations.

On voit donc que notre attitude ne fut pas toujours absolument exempte de reproches

Que dire aussi de cette interprétation du droit de suite

qui nous faisait demander des indemnités au Maghzen à chaque rixe entre nomades ? Parce qu'elles étaient sous notre protection, nos tribus n'en étaient pas plus « catholiques « pour celà : leurs instincts pillards n'avaient pas subitement disparu, et il était d'un regrettable parti pris, chaque fois qu'elles en venaient aux mains avec quelqu'une du Maroc, de jeter immédiatement la pierre au sultan. Témoin l'affaire de R'orfa en 1891, où nos Hamyan perdirent un seul homme et en tuèrent 140 aux Marocains Berabers, « qu'ils dépouillèrent consciencieusement » avoue le rapport officiel, et pour laquelle nous sommes parvenus à obtenir 233.745 francs d'indemnité. Il est bien difficile d'admettre que ce soient les nôtres qui aient été lésés dans cette « nefra ». Et pour ce qui est du bien de l'agression, qui seul eût pu motiver nos réclamations en cas qu'il y ait eu violation de territoire, pouvait-on rien préciser, puisque la frontière n'était pas définie ?

Ce n'est point ici le lieu de faire œuvre de polémique, et au surplus, la tâche est toujours ingrate pour un Français de relever les défauts d'attitude de son pays. Mais il semble difficile d'approuver des mesures, qui outre qu'elles s'écartaient singulièrement des clauses du traité de 1845, avaient, nous le répétons, le grave inconvénient de justifier les allégations du sultan, lorsqu'il se prétendait souverain du Figuig et du Touat.

Puisque nous ne voulions pas nous emparer du Figuig, « ce repaire de toutes les insurrections passées et futures »,

il n'y avait qu'une ressource : tourner l'oasis afin de s'assurer les routes qui conduisent au Touat.

Nous ne le fîmes qu'avec hésitation et lenteur ; nos postes et notre chemin de fer ne s'établirent que difficilement.

En 1885, le général Delebecque avait obtenu la construction d'un bordj à Djenien-Bou-Reszq.

Le sultan prenant prétexte que c'était un point d'eau où les Amour Sahra venaient abreuver leurs troupeaux, protesta ; et le gouvernement français, craignant les complications diplomatiques, fit démolir le bordj. En quoi cela vérifiait-il les dires de M. de la Martinière dans son rapport au Gouvernement Général de l'Algérie en 1886 : «..... et nous avons pu ne pas écouter les réclamations du sultan et poursuivre ainsi notre installation dans le sud? »

Ce fut cette timidité de notre part qui trois ans après encouragea un certain nombre de nomades à quitter notre cercle d'Aïn-Sefra pour aller s'établir autour des oasis.

Le sultan toutefois avait, dès 1886, reconnu que Djenien-Bou Reszq rentrait dans notre zône d'action ; mais la redoute ne fut reconstruite qu'en 1888. Quant au chemin de fer, ce n'est qu'en 1900 qu'il devait y arriver (1). On ne pouvait avancer à plus petits pas.

Enfin, l'Atlas était franchi ; désormais le rail pourrait sillonner les plaines La faculté que nous avions ainsi d'amener rapidement des troupes dans cette région et de les y ravitailler, fit que les habitants de Figuig s'ama-

(1) Il avait été commencé en 1892 ; il fut inauguré par M. Laferrière.

douèrent. Bou-Amama nous donna même à entendre qu'il était disposé à se rapprocher de nous. A plusieurs reprises, il demanda l'aman, et il reçut son pardon en novembre 1899 (1).

Telle était à la veille du XX[e] siècle la situation dans la région de Figuig. Nous avions respecté le traité, du moins la lettre sinon toujours l'esprit. Mais en dépit des assertions de nos diplomates qui proclamaient que l'incertitude des limites nous était profitable, notre frontière ne s'était pas améliorée : nous restions exposés, comme par le passé, aux incursions de nos voisins.

A ce moment la conquête du Touat qui nécessitait des convois vers le Sud, vint montrer à quel point les deux questions étaient liées et fit apparaître avec plus de netteté la nécessité pressante pour nous d'en finir avec Figuig (2).

A partir de cette époque les deux questions de Figuig et du Touat étant intimement liées, nous avons cru ne pas devoir les disjoindre. Nous avons donc reporté l'étude de la solution de la question des frontières du Sud-Ouest au chapitre suivant, pages 171 et s.

(1) Mais les événements ont montré depuis qu'il était un faux bonhomme, cherchant à se ménager la protection du Maghzen et de la France. Actuellement il est à Aïn-Chair, d'où il soutient le Rogui.

(2) Le seul avantage qu'on puisse trouver à cette politique, c'est que, consciemment ou non, nous avions obtenu ce résultat de ne pas précipiter l'ouverture de la question marocaine. Aucune intervention européenne n'y était à craindre pour l'instant.

III. — Le Sahara

Mais le traité de 1845 portait en lui d'autres causes de discorde, et bien qu'elle ne dût entraîner de notre part aucune violation des droits du sultan, notre pénétration saharienne allait s'en trouver singulièrement retardée.

L'article 6 déclarait qu'au sud des ksours, le pays ne serait plus aucunement délimité, « car il n'y a pas d'eau, il est inhabitable et c'est le désert proprement dit. »

Mais au sud des provinces d'Oran et d'Alger, dans cette région que l'article 6 appelait dédaigneusement le « pays des fusils (1) », se trouvaient les oasis du Touat, du Gourara et du Tidikelt. Géographiquement, c'étaient des dépendances naturelles de notre colonie ; politiquement et économiquement, elles étaient indispensables à son développement, et de tous temps, nos Arabes y avaient entretenu des relations commerciales très suivies.

Ces oasis rentraient bien évidemment dans notre zône d'action ; mais encore fallait-il ne pas laisser au Maroc la faculté de le contester, et l'éloigner à jamais de ces régions où il ne pouvait qu'être tenté de faire prévaloir un jour son influence.

C'est ce que nous ne comprimes pas au début, et faute par nous d'avoir consenti à une rectification de frontière, qui eût à jamais coupé toute communication de ces oasis

avec le Tafilet marocain, une question du Touat allait naître qui pendant un quart de siècle devait nous susciter nombre de difficultés avec le sultan.

A l'époque du traité, cette région était complètement indépendante du Maroc (1) et la réponse que les Touâtiens firent en 1860 au commandant Colonieu qui leur demandait l'entrée des oasis en présentant une lettre du sultan, ne saurait laisser de doute à cet égard : « Nous nous moquons de l'Empereur du Maroc comme de toi, chien de chrétien ! » Mais les hésitations de notre politique ne pouvaient manquer de laisser croire au chérif que nous lui reconnaissions des droits sur ce pays.

A la suite des insurrections le 1864, 1867, 1871, nous avions peu à peu étendu notre rayon d'action de ce côté, et en 1873, une grande partie de la population touâtienne avait même fait sa soumission au général de Galliffet. Mais à partir de cette époque une timidité puérile sembla nous paralyser. En 1880, alors qu'on parlait du Transsaharien, il se trouva des esprits craintifs qui émirent cette idée qu'on devrait solliciter du Sultan le passage de la voie ferrée au travers de ces territoires. D'autres en 1883, pour éviter les froissements, se refusèrent à employer l'influence dont disposaient les Ouled-Sidi-Cheikh (2) au Gourara, pour nous amener cette

(1) Elle avait été temporairement occupée en 1588 par Moulay-Ahmed-el-Mansour, et en 1808 par Moulay-Soliman.

(2) Au début de notre occupation de l'Algérie, leur chef Si-Hamza fut un loyal allié et nous aida à détruire le sultanat d'Ouargla. Mais

oasis. C'est en vain que nos explorateurs se faisaient massacrer (1), et que nos gouverneurs généraux de l'Algérie réclamaient une action énergique au Touat qui procurât un peu de sécurité dans le Sud : rien ne pouvait nous faire sortir de notre inertie.

Si bien que le Sultan peu initié à toutes les intrigues, à toutes les compétitions d'intérêts qui sous le régime parlementaire entravent la politique d'un pays, nous jugeait incapables d'une action sérieuse, et faisait tout pour asseoir son autorité au Touat.

Dès 1881, il avait donné son appui à quelques ksours que des luttes religieuses avaient séparés du reste du pays. Et en 1886, à la suite d'une députation des gens d'In-Salah (2) qui imploraient sa protection, il chercha à provoquer de la part des oasis une soumission que l'immense majorité de la population n'était nullement disposée à lui faire. Diplomatiquement interrogé sur ce point par notre ministre à Tanger, M. Féraud, Moulaï-Hassan nia tout projet d'intervention au Touat; mais bien qu'il n'ait jamais réussi à se faire reconnaître de ces populations traditionnellement indépendantes, nous acquîmes cependant la certitude qu'il fit tout pour celà ;

de 1864 à 1880, ses fils encouragèrent l'ardeur et le fanatisme des populations touâtiennes contre la France.

(1) Successivement Flatters en 1881, Palat en 1886, Douls en 1889.

(2) Cette députation était motivée par la crainte qu'avaient les Ksouriens que la France cherchât à les châtier de l'accueil fait à Bou-Amama en 1882, et de l'assassinat de Flatters en 1881 et de Palat en 1886.

en 1888-89 il chargea une mission de parcourir la région et d'y promener son étendard : et bien que le Touat eût refusé de recevoir ses émissaires, ce furent ses agents qui ourdirent des intrigues contre nous et perpétrèrent la même année l'assassinat de Douls.

Les provocations de sa part ne manquaient donc pas. Mais il y avait de notre côté opposition de vues entre les différents pouvoirs, et c'est ce qui lui assura l'impunité.

Les généraux commandants de corps rêvaient d'une grande expédition militaire dans le Sud : les gouverneurs de l'Algérie voulaient la conquête morale des oasis par des indigènes comme les Ouled-Sidi-Cheick, et la formation d'un grand empire arabe sous notre suzeraineté dans le Sud.

Enfin le service des affaires indigènes préconisait une conquête progressive par la création de postes et des raids de nos goums.

Le gouvernement ne sachant auquel entendre et redoutant les difficultés diplomatiques ne fit rien.

Après la convention du 5 août 1890, qui nous attribuait le Sahara jusqu'à la ligne Say-Barroua, nous conçumes cependant l'idée de réunir l'Algérie au Soudan.

M. Tirman, gouverneur, proposa alors de faire agir les Ouled-Sidi-Cheick dans les oasis. Mais M. de Freycinet et le général de Miribel en décidèrent autrement. Ils firent le plan d'une expédition militaire qui, par la Zousfana et la Saoura, devait descendre sur Igli et occuper le Gourara. Ils pensaient par là isoler dès maintenant, le Touat du Tafilet.

M. Tirman fut rappelé ; mais le 13 décembre, le gouvernement, craignant les complications, décommanda l'expédition et se contenta de créer un poste à El-Goléa au commencement de 1891.

Les Ksouriens se rejetèrent alors du côté marocain. Bou-Amama se mit en relations avec les Derkaoua du Tafilet, et le 8 mai 1891, cinq chefs du Touat vinrent à Méquinez proposer au sultan la souveraineté sur leur oasis.

Moulaï-Hassan qui n'osait encore agir ouvertement, y envoya des agents qui, sous prétexte d'affirmer sa suprématie religieuse, préparèrent l'annexion ; puis il renforça la garnison de Figuig.

En vain, dans ses lettres d'El-Goléa (juin-juillet 1891), le capitaine Lamy réclamait-il un secours de cent hommes pour en finir avec les intrigues marocaines : on ne l'écouta pas.

Le 8 septembre les chefs du Touat se réunirent pour recevoir les délégués du chérif ; ils furent très divisés sur le parti à prendre. L'un deux, favorable à la France, fut assassiné ; les autres décidèrent de rester indépendants du Maroc.

A la suite de ces incidents, M. Deloncle, dans la séance de la Chambre du 26 octobre 1891, demanda des explications à M. Ribot. Celui-ci déclara que le traité de 1845 avait fixé les limites du Maroc et qu'on ne lui permettrait pas d'en sortir ; qu'au surplus la convention du 5 août 1890 avait consacré l'influence de la France sur

ces régions jusqu'à la ligne Say-Barrona, que la suzeraineté du Maroc en avait disparu depuis longtemps et que notre action au Touat n'était « qu'une simple question de police algérienne ».

Puis il ajouta que les affaires du Touat relèveraient désormais des ministres de la guerre et de l'intérieur, qui « bientôt peut-être » viendraient demander aux Chambres les crédits pour faire respecter leur autorité.

M. Ribot avait vu juste : il s'en tint là.

M. Cambon, nommé gouverneur, essaya d'agir dans la limite de ses moyens, sentant que nous avions le droit et les traités pour nous. Il fut paralysé par les demi-mesures du gouvernement métropolitain, qui se retranchait toujours pour excuser son inaction derrière la crainte des complications européennes.

Ces hésitations de notre part enhardirent nos rivaux. L'Espagne et l'Italie manifestèrent leur inquiétude, affectant de nous prêter des projets dirigés contre l'intégrité du Maroc, et le sultan eut l'arrogance de remettre à M. Souhart, notre ministre, une note à lui suggérée par le cabinet de Londres, où il s'enquiérait de nos griefs contre le Touat et s'engageait à y faire la police. Mais conscient de ne froisser en rien les susceptibilités de l'Espagne et de l'Angleterre, qui dès 1890 avaient reconnu le caractère exclusivement algérien de cette question, M. Souhart répondit qu'il n'était autorisé à engager aucune discussion à ce sujet.

Il était temps : les prétentions du sultan, si elles eussent

abouti, nous auraient fermé à tout jamais l'extrême-sud algérien. Outre que c'eût été laisser imposer une frontière à un pays qui, de ce côté, n'en comporte point, c'était l'étranglement à brève échéance de notre colonie, la route à jamais barrée vers le Soudan, la mort avant la lettre de notre empire africain.

D'autre part le Figuig et le Tafilet (1) avaient trop souvent été des foyers d'insurrection contre notre domination, pour que nous ne cherchions pas à éteindre celui que semblait recéler le Touat, où Bou-Amama réfugié faisait des prosélytes. Enfin, sans cesse harcelés par les Touaregs, nous aurions là une position avancée, qui nous permettrait de les tenir en respect. Tout militait donc en faveur d'une action française au Touat.

Le gouvernement pour ne rien brusquer s'en tint à des mesures de préparation et de précaution. Le 21 décembre, deux projets de lois furent votés par la Chambre, l'un qui assurait le prolongement du chemin de fer d'Aïn-Sefra jusqu'à Djenien-Bou-Reszq, l'autre qui augmentait de 225.000 fr. le crédit affecté aux postes de police du Sud-Oranais, ce qui permettait de porter à six cents hommes la garnison d'El-Goléa.

M. Cambon, sentant que c'était notre timidité qui pous-

(1) C'est au Tafilet que se sont formées les premières agitations contre nous. C'est de là que Bou-Amama tirait ses ressources pour désoler notre Sud-Algérien. C'est également sur ces oasis, en même temps que sur les populations touâtiennes, que s'appuyèrent les Ouled-Sidi-Cheik de 1864 à 1880.

sait nos ennemis à interpréter perfidement les événements et à faire de la question du Touat une question marocaine, résolut d'envoyer dans les oasis une mission d'indigènes dévoués à la France, afin d'y créer un mouvement d'opinion en notre faveur.

Il eut à Alger, puis à El-Goléa, une entrevue avec le chérif d'Ouazzan, Si-el-Hadj-Abd-es-Selam, protégé français, des délégués des Ouled-Sidi-Cheick et de quelques ksours du Touat, où les marabouts Ouled-Sidi-Cheick et le chérif d'Ouazzan avaient des ressortissants religieux.

Vers la fin de 1891 ils se rendirent en mission dans les oasis; mais comme le gouvernement ne voulut les appuyer d'aucun déploiement de force, le résultat fut de compromettre aux yeux des Touâtiens l'ordre des Taibya mis au service des Roumis. Seules les petites tribus de Méharza et de Khénafsa firent leur soumission.

Les années s'écoulaient que le sultan mettait à profit.

Désormais soutenu par les influences étrangères, il ne se cachait plus et agissait ouvertement. En 1892, il envoya une nouvelle mission au Touat, et mit un caïd à Igli. Ses émissaires proclamèrent l'annexion des oasis au Maroc, et tout en mettant le pays en coupe réglée recherchèrent les documents qui eussent pu légitimer leurs prétentions. A nos réclamations ils répondaient en nous exhibant des cartes allemandes. C'était avouer implicitement que le sultan n'avait jamais étendu son autorité de ce côté, et qu'il ne cherchait à le faire que pour contrecarrer nos vues.

Malgré tout, il restait au Touat un fort parti français, celui des Séfiar., qui reconnaissait l'influence du chérif d'Ouazzan, notre protégé. Pour l'amener à leur cause, les agents du sultan ne trouvèrent rien de mieux que de faire passer un rival de Sid-el-Hadj-Abd-es-Selam pour son fils, pensant que son nom et son influence rallieraient les dissidents. Mais le Gourara se refusa obstinément à souffrir la protection chérifienne.

M. Cambon alarmé en revint alors au projet de conquête par les goums avec création de fortins, et chargea le service des affaires indigènes de préparer la route progressivement. Un bordj fut construit à Hassi-Inifel, à 80 kil. au sud d'El-Goléa. Au caïd marocain d'In-Salah qui voulait faire cesser les travaux, à Si-Mohammed Torrès et à Si-Fehdoul Gharnit qui protestèrent à Tanger contre ce qu'ils appelaient « une violation de territoire », nous répondîmes par une fin de non recevoir. Et M. Souhart, entrepris à ce sujet par le sultan, lui donna à entendre, comme l'avait déclaré M. Loubet alors ministre, « qu'il fallait considérer le Touat comme relevant de la France, et que nous pourrions régler cette affaire au moment qui nous paraîtrait le plus opportun, et par des moyens dont nous n'avions à rendre compte à personne ».

En attendant, le gouvernement ne faisait rien (1). Cette

(1) Certains en effet, comme M. Rolland, pensaient qu'une expédition prématurée à In-Salah aurait pour effet de nous aliéner définitivement les Touaregs et de les rejeter soit dans les bras du Maroc, soit dans ceux de la Tripolitaine où ils imploreraient le protectorat

politique de tâtonnements et de faux pas encouragea le sultan.

En 1893, après avoir guerroyé vingt ans pour conquérir son empire, il forma le projet de couronner son œuvre en allant prier sur la tombe de ses ancêtres. Ce voyage au Tafilet, après avoir congédié les missions militaires française et étrangères qui l'accompagnaient, ne pouvait avoir qu'un but : venir faire acte de souverain saharien dans les parages du Touat, grouper toutes les influences religieuses ou politiques que des rivalités... de clocher avaient éparpillées, et en former un bloc qu'il opposerait aux Roumis. Le résultat ne se fit pas attendre : un de nos notables sujets Ouled-Sidi-Cheick, Si Kaddour, ignorant où était réellement la force, pensa qu'il valait mieux se prémunir des deux côtés, et lui rendit hommage.

Ainsi, malgré les efforts désespérés de M. Cambon, gouverneur général, pour combattre l'influence marocaine de plus en plus envahissante dans ces régions et y substituer l'influence française, la série de demi-mesures, d'ordres et de contre-ordres, qui arrêtèrent l'occupation par nos troupes de ces territoires, que, trois ans auparavant, un ministre avait déclarés français à la tribune de la Chambre, laissait s'accréditer la légende que nous en voulions à l'intégrité de l'Empire chérifien.

turc; et que, dans ces deux cas, nous nous fermerions la voie du Soudan. Mais fallait-il attendre qu'une nation européenne se substituât au Maroc et vint s'établir au Touat? C'est alors que la route du Tchad nous eût été coupée, et pour toujours !

M. Cambon cependant ne se lassa pas.

Au cours de 1894, il fit construire deux bordjs avancés : le fort Miribel et le fort Mac-Mahon, poussa le chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Djenien-Bou-Reszq, créa des troupes sahariennes, et malgré l'opposition d'El-Amrani, que le sultan avait laissé au Touat comme gouverneur, développa les transactions commerciales entre le Sud-Algérien et les oasis. Mais le gouvernement, craignant son idée de conquête par les Ouled-Sidi-Cheick, le rappela d'El-Goléa à Alger.

On discutait alors un projet d'expédition en trois colonnes, qui, sous le commandement du colonel Didier, devaient marcher sur In-Salah, Timmimoun et Timmi.

Des ordres de mouvement furent même donnés; mais des considérations de politique extérieure vinrent encore une fois paralyser notre action. L'expédition fut décommandée. Garrotés par la peur, à la pensée que les puissances rivales pourraient nous créer des embarras, nous reculions devant une opération militaire très simple, et nous allions nous acculer à une campagne longue et coûteuse.

Par bonheur, Moulaï-Hassan mourut (6 juin 1894), et, à ce prince énergique, succéda un enfant débile, qui, suffisamment absorbé par le soin de se faire reconnaître, oublia un instant le Sahara. Notre situation politique s'améliora alors un peu dans le Sud. Le commandant Godron avec ses goumiers Ouled-Sidi-Cheick poussa un raid dans le Gourara jusqu'à Tabelkosa; mais faute d'ordres n'osa

s'avancer plus loin. L'assassinat de Ba-Hassoun-Badjouba qui se disait caïd marocain du Touat, et l'installation d'un agent français à Salah, contribuèrent également à relever notre influence dans ces régions.

En même temps, par les missions Foureau et d'Attanoux, le gouvernement général de l'Algerie cherchait à se concilier les sympathies des Touaregs : seules les intrigues d'un chérif marocain de la famille des Abédine, agent dévoué de la politique saharienne du sultan, les firent échouer.

Nos Chambâs firent bien quelques razzias dans le Tidikelt; mais le gouvernement français, absorbé à cette époque par l'expédition de Madagascar, ne songea pas à faire occuper les oasis, et notre action fut de nouveau paralisée par le manque d'entente entre M. Cambon et le commandant du 19e corps (1).

Ce que voyant, les nomades redoublèrent d'audace, et le sultan, enhardi par notre passivité, se plaignit de ce que nous étudions l emplacement d'un fort à 90 kilomètres au nord-ouest de Timmimoun.

M. Cambon fit encore ce qu'il put, et on ne saurait trop rendre hommage à la persévérance et au dévouement dont il fit preuve au milieu de l'apathie et de l'indifférence générales. En 1896, les capitaines Germain et Laperrine parcoururent le Gourara et une mission d'études, sous la

(1) Celui-ci préconisait l'emploi des troupes directement sous ses ordres, tandis que le gouverneur général voulait agir par le service des affaires indigènes qui relevait de lui.

direction de M Flamand, fut chargée d'aller reconnaître la route du Meguiden et le plateau de Tadmaït. Elle devait en outre chercher à négocier dans les oasis pour nous y créer un parti.

Sur ces entrefaites, le lieutenant Collot fut massacré par des Chambâs dissidents, près du fort Miribel, le 31 octobre 1896. M. Cambon hâta dès lors la construction du fort Lallemand; et le décret du 17 décembre 1896 qui créait des marchés francs dans le Sud et devait développer nos relations avec les ksouriens, vint améliorer notre situation politique dans ces régions. Mais le gouvernement n'agissait toujours pas, et le sultan, débarrassé des révoltes intérieures, se reprit à intriguer de plus belle dans les oasis, cependant que son oncle, Moulay-Réchid, faisait une expédition chez les Ghenamena et sur Timmimoun, pour venger la mort de Ba-Hassoun.

Au mois de juillet 1897, Abd-el-Aziz nomma un nouveau caïd marocain au Gourara, El-Hadj-Allal-Driss-el-Cherardi.

Une démarche du groupe colonial de la Chambre auprès de M. Berthelot, ministre des Affaires étrangères, tendant à lui faire reconnaître le caractère exclusivement algérien de la question du Touat, resta sans succès; et M. Lépine, qui avait momentanément remplacé M. Cambon au gouvernement général, ne fit pas avancer les choses.

Il était réservé à M. Laferrière de mettre un terme à ces tâtonnements ridicules qui duraient depuis vingt ans.

Le 20 décembre 1898, le colonel Lugan fit une reconnaissance à Ouargla : dans le courant de 1899, le capitaine Pein fonda un bordj à Temassinin, et fut chargé d'accompagner avec son goum M. Flamand, qui, à la tête d'une mission essentiellement pacifique, devait explorer le Tidikelt et tâcher de nouer des relations plus solides dans les oasis. Le 27 décembre 1899, la solution de la question du Touat allait être précipitée par un de ces hasards qu'une politique moins timorée et plus prévoyante eût dû savoir faire naître vingt ans plus tôt. La mission fut attaquée à Iguesten par 1.200 guerriers d'In-Salah, que le capitaine Pein, secondé par les spahis sahariens du capitaine Germain, repoussa en désordre. Le 5 janvier 1900, un combat eût lieu à Deramcha, à la suite duquel In-Salah tomba entre nos mains ; Ben-Badjouba, dont la famille dominait depuis des siècles sur le Tidikelt et à qui le sultan avait conféré l'investiture, avait été tué dès le début de l'engagement.

En France, on dut s'incliner devant le fait accompli, et le conseil des ministres approuva M. Laferrière (9 janvier 1900).

Mais tous ces atermoiements avaient eu pour effet de nous faire entreprendre la conquête du Touat par le point le plus éloigné de nos possessions. Par le fait de notre installation à In-Salah, nous allions nous trouver en contact avec les tribus pillardes du Tafilet, qui devaient intercepter nos convois sur notre ligne normale de ravitaillement : la Zousfana. Alors apparut l'immensité de nos

fautes, lorsque nous avions négligé d'asseoir notre domination sur le Sud-Oranais. Nous aurions ainsi coupé le Touat du Maroc, et ne nous serions pas acculés à un conflit inévitable avec le sultan, par la nécessité où nous étions de nous emparer de la ligne de la Zousfana. De plus, nous nous serions évité les frais d'une expédition coûteuse.

Quoi qu'il en soit, après la prise d'In-Salah, la conquête du Touat était commencée, et la légende disparaissait qui en faisait une question de politique extérieure.

Nos droits étaient si évidents, que le Maroc ne nous en voulut pas et que les puissances ne protestèrent point.

La « *Westminster Gazette* » y vit « un acte parfaitement naturel et légitime » ; et le sultan, ne se sentant plus soutenu, abandonna la souveraineté illusoire à laquelle il avait prétendu dans le seul but de contrecarrer notre action.

On vit ainsi la vanité des complications internationales que nous avions redoutées, et combien grotesque était la terreur qui nous avait si longtemps paralysés.

Mais toutes difficultés n'étaient pas aplanies (1).

En France, nous l'avons dit, l'initiative de la mission Flamand causa une certaine surprise. Cependant, comme il était impossible de reculer, le Conseil des ministres approuva M. Laferrière qui avait prescrit l'envoi à In-Salah de la colonne légère d'El-Goléa.

(1) A partir de cette époque les deux questions de Figuig et du Touat vont de pair. Les mêmes mesures vont en amener successivement la solution.

Mais malgré les sollicitations pressantes de M. Etienne et du groupe colonial de la Chambre, M. Waldeck-Rousseau refusa de faire descendre nos troupes sur Igli et le Gourara par les vallées de la Zousfana et de la Saoura. Toujours dans la crainte de complications diplomatiques, nous nous bornâmes à concentrer quelques bataillons à Duveyrier, alors terminus du chemin de fer (1). Les résultats ne se firent pas attendre.

El-Driss-ben-Naïmi, se prétendant gouverneur marocain du Touat, s'installa à In-Rhar avec 3.000 guerriers et, secondé par les prédications de Bou-Amama, organisa la résistance dans les oasis. Igli ne fut occupé que le 5 avril, après un sérieux combat le 29 mars, et ce ne fut qu'à la fin de juin, après une campagne régulière et coûteuse (33 millions), que notre installation fut complète dans la région.

C'est alors qu'apparut bien clairement, — quoiqu'en ait dit M. Berthelot, député, lorsqu'on discuta à la Chambre les crédits afférents à l'organisation du Touat, — « le lien nécessaire, la connexion logique entre l'occupation d'Igli et celle du Touat »

Igli, au confluent de la Zousfana et de l'Oued-Guir, est le trait d'union entre les oasis et le Tafilet. En l'occupant de suite, nous aurions empêché les Marocains d'organiser la résistance contre nous, et d'intercepter le ravitaille-

(1) Nous avions construit 28 kil .en huit ans!

ment de nos colonnes : l'expédition aurait coûté dix fois moins.

Et lorsque par la force des choses nous eûmes été appelés à occuper la rive gauche de la Zousfana, les ordres les plus formels furent donnés aux chefs des postes de Djenan-ed-Dar, Taghit et Igli, de ne franchir ce fleuve pour quelque raison que ce fût. Nous éprouvions à transgresser cette frontière le même scrupule que si nous nous fussions trouvés en Europe.

C'était d'ailleurs au point de vue militaire une faute incontestable : pour être véritablement protégés, il nous fallait occuper les deux rives du fleuve. Les Berabers et les Douï-Ménia se chargèrent de nous donner une leçon de stratégie, en venant nous attaquer à Sahela Métarfa, à Duveyrier (30 septembre 1900) et jusqu'à Timmimoun (18 février 1901).

C'était encore un an de perdu, et il fallait tout de même en arriver à régler avec le sultan cette question du Sud-Ouest.

C'est alors que M. Revoil, notre ministre à Tanger, prit prétexte de l'attentat dont un de nos nationaux, M. Pouzet, avait été victime au mois d'avril 1901, pour, en même temps qu'il présentait au Maghzen d'énergiques réclamations à ce sujet, déclarer au sultan que nous étions décidés à ne plus tolérer le rôle louche qu'il avait joué dans les affaires du Sud.

Abd-el-Aziz, peu habitué à nous entendre parler aussi

ferme, comprit qu'il fallait céder, et envoya en ambassade à Paris, un diplomate consommé : Ben-Sliman.

M. Révoil avait déjà esquissé avec lui à Tanger un projet d'accord, qui fut signé à Paris le 20 juillet 1901, « dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre les deux gouvernements et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect et l'intégrité de l'empire chérifien d'une part, et d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat qui existe entre eux par tous les arrangements particuliers que nécessitait ledit voisinage. »

Cette situation de voisinage, nous l'avons dit, était réglée par l'article 4 du traité de 1845, qui organisait au profit des deux contractants le droit de suite.

Ce droit nous ne l'invoquâmes guère que trois fois, en 1846, en 1859 et en 1870 (1). En 1882, M. de Freycinet l'expliqua à la Chambre : « Il est exact, disait-il, qu'aux termes du traité de 1845, le gouvernement français et le gouvernement marocain ont respectivement le droit de suivre leurs sujets sur le territoire voisin, lorsque les sujets rebelles ont dépassé, je ne dirai pas la frontière, car il n'y en a pas, mais la ligne idéale qui est censée séparer les deux empires.

« En effet, dans le traité de 1845, un article explique que, dans les portions du territoire marocain et du territoire algérien qui confinent au Sahara, il n'y a pas de

(1) Par la suite, nous préférâmes demander des indemnités au sultan.

limites à proprement parler, mais que les possessions des deux empires correspondent aux surfaces occupées par un certain nombre de tribus dénommées ; de sorte que lorsqu'une ou plusieurs de ces tribus se déplacent et se transportent d'un territoire sur l'autre, la juridiction primitive peut les accompagner et les suivre sur le territoire où elles se sont réfugiées.

« Cette situation n'a jamais été méconnue par le Maroc ».

C'était vrai en théorie ; mais chaque fois que nous usions de notre droit de suite, les puissances nous représentaient comme assoiffés de conquêtes et le sultan criait à la violation de territoire.

C'est ce que comprit M. Révoil, lorsqu'il chercha à faire prévaloir par le protocole de 1901 le principe de la collaboration des autorités françaises et chérifiennes à la pacification du pays : aucune mesure n'était plus propre à rassurer le sultan et à calmer les insinuations malveillantes des envieux.

Nous avions d'après le traité de 1845 une action sur les personnes. Le protocole de 1901 nous donna une action sur les territoires. Tout en laissant subsister la division tripartite de la frontière, il organisait un système de police commune, où le Maghzen intervenait directement dans la répression des nomades turbulents, et où nos officiers ne devaient agir que pour son compte.

Ainsi par le contact perpétuel de nos troupes avec les

propres tribus du sultan, celles-ci, espérait-on, s'assagiraient et le pays serait pacifié.

Dans la première région la moins troublée, le protocole décidait l'établissement de deux commissaires, l'un Français, l'autre Marocain, pouvant résider le premier à Oudjda, le second à Lalla-Marnia. Ils devaient s'entendre sur les mesures d'ordre et de police concernant la région comprise entre la mer et le col de Teniet-el-Sassi.

Dans la région suivante, un commissaire français à Figuig, un commissaire marocain à Djenan-ed-Dar devaient également aviser de concert aux dispositions à prendre pour maintenir la sécurité. Mais le pays étant particulièrement troublé, on décidait dès l'instant la collaboration des troupes françaises et chérifiennes, ce qui devait rendre la surveillance plus active et la répression des attentats plus prompte.

Enfin, dans la troisième région, on complétait le traité de 1845. Celui-ci en effet n'avait pas réparti les tribus dans cette zône, ce qui faisait qu'elles se considéraient comme indépendantes.

Fréquemment nous avions eu à nous en plaindre. En juillet 1900, c'étaient encore les Doui-Ménia et les Oulad-Djerir qui, appuyés sur les trois ksours de Ouakda, Béchar et Kenadsa, avaient attaqué nos troupes à El-Moungar; et l'insécurité de cette région empêchait le ravitaillement de nos postes du Sud.

Le protocole décida que ces nomades devraient nous faire leur soumission ou se transporter de l'autre côté de

l'Oued-Guir; et que les habitants des ksours devraient opter pour la France ou le Maroc.

Puis, pour assurer la police du triangle formé par le confluent de la Zousfana et du Guir, des postes militaires français et marocains devaient être respectivement établis sur chacune de ces deux lignes.

Restait à déterminer l'emplacement de ces postes, à arrêter le tracé de notre chemin de fer du Sud, et à faire connaître aux nomades et aux habitants des ksours la nouvelle condition qui leur était imposée, en même temps qu'on installerait les commissaires de surveillance. Une commission mixte de seize membres, présidée par le général Cauchemez pour la France et par Si-Mohammed-el-Guebbas pour le Maroc, fut chargée de régler sur place l'exécution de la convention.

Le 19 janvier 1902, alors qu'elle quittait Alger pour Aïn-Sefra, deux capitaines français, MM. Gratien et de Cressin, en excursion aux environs de Duveyrier, étaient assassinés. Devant l'insécurité du pays, et bien que Bou-Amama se fût retiré à Aïn-Chair, il fallait prendre des précautions pour éviter toute surprise de la part des habitants de Figuig; et nous doublâmes de légionnaires le contingent de réguliers marocains, que le sultan avait envoyé par l'Algérie pour tenir garnison dans l'oasis.

Le 10 février, la mission arriva devant Zénaga. Les notables l'accueillirent avec décence, mais les populations se montrèrent hostiles. Toutefois, il leur fut déclaré qu'elles auraient désormais à reconnaître l'autorité du

sultan, et Mohammed Guebbas, pour leur bien montrer leur sujétion au chérif, institua divers impôts et détermina le contingent militaire annuel. Puis après avoir décidé que la voie ferrée et le télégraphe passeraient par Beni-Ounif, les délégués procédèrent à l'installation des deux commissaires : le capitaine Ducloux et Zoubir Skiredj.

Mais dans la troisième région, les habitants des ksours de Béchar et Kénadsa refusèrent de les recevoir, et laissèrent clairement entendre qu'ils n'avaient un goût marqué que pour l'indépendance et ne voulaient être ni Français, ni Marocains.

Bien mieux, les Doui-Ménia menacèrent de barrer la route, si la commission voulait pousser plus loin : elle dut rétrograder.

L'émotion fut vive à Alger, car il n'y avait pas à se dissimuler, que si quelques mesures secondaires avaient pu être prises, les délégués n'avaient pas réussi à obtenir la soumission des nomades et l'option des ksouriens.

La nécessité apparut alors d'organiser plus solidement l'occupation de ces régions. Et le 20 avril 1902, fut signé à Alger, entre les deux chefs de la mission, Si-Mohammed-el-Guebbas et le général Cauchemez, un nouvel accord destiné à « affermir définitivement l'entente et le double et mutuel appui que se prêtent la France et le sultan, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays » (1).

(1) *Arch. diplom.*, 1903, tome II, p. 6.

De nouveaux poste de garde devaient être créés de part et d'autre ; la France devait assurer la surveillance de la voie ferrée des deux côtés dans le Sahara, sans toutefois pouvoir construire d'ouvrages militaires entre la ligne et les ksours de Figuig.

Une police mixte devait contenir la turbulence des Beni-Smir. L'autorité chérifienne devait être représentée à Kenadsa, Béchar ou Ouakda par un khalife de l'amel de Figuig, chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieraient dans les ksours.

Enfin, dans l'espoir qu'un mouvement commercial plus actif préparerait la pacification de ces régions, le protocole de 1902 créait des marchés francs jusqu'en territoire marocain.

Le nouveau modus vivendi dans le Sud-Ouest consacrait, de l'assentiment du Chérif et sans protestation de la part des Puissances, l'extension de notre influence politique hors des limites de l'Oranie.

Au droit de suite individuel, qui était une action sur les personnes, se trouvait désormais ajouté un droit de police et de surveillance communes qui était une action sur les territoires. Dès lors le principe était posé de notre collaboration avec le sultan, et le traité de 1845, amélioré par les accords de 1901 et 1902 ne devait plus être une cause de discorde entre lui et nous. La question de Figuig était

Le 24 décembre 1902 fut votée une loi créant les territoires du Sud (Aïn-Sefra, Oasis sahariennes, Laghouat, Ouargla), qui devaient constituer une unité administrative ayant son budget spécial alimenté par des contributions locales. A leur tête était un officier supérieur relevant directement du commandant du 19e corps, lequel fut, par décret, subordonné au gouverneur général de l'Algérie pour toutes les affaires exclusivement algériennes.

C'était, dix ans plus tard, la réalisation des désirs de M. Cambon, lorsqu'il préconisait la formation dans le Sud d'un empire arabe vassal de l'Algérie. Et ainsi fut supprimé, pour l'avenir, l'antagonisme entre les administrations civile et militaire, qui avait paralysé les initiatives de cet énergique gouverneur.

La nouvelle organisation ainsi que la création de nouvelles compagnies sahariennes a déjà produit d'excellents résultats : grâce aux raids des lieutenants Cottenest et Guillo-Lohan et du commandant Laperrine, le pays s'est pacifié. Les dépenses d'occupation de 1902 n'ont été que le sixième de celles de 1900-1901.

La question du Touat n'existait plus.

Mais toute difficulté n'était pas supprimée.

Les accords de 1901 et 1902 ne pouvaient être efficaces qu'à la condition d'être vigoureusement mis en pratique. Or les troubles intérieurs qui paralysaient le Maghzen l'empêchèrent, d'une part, de nous prêter son appui; et bien que nous en eûssions le droit, nous hésitâmes, de

notre côté, à occuper le Djebel Béchar. Les nomades interprétèrent notre abstention comme une marque de faiblesse, et les attentats recommencèrent sur la frontière.

Le 17 février 1903 nos convois furent attaqués sur la Zousfana par des pillards qui se réfugiaient à Béchar ; les 7 et 8 mai, nouvelle attaque près de Taghit.

C'était le moment où une vile polémique de presse arrachait à M. Revoil sa démission. Son successeur, M. Jonnart, en prenant les instructions du gouvernement, reçut l'ordre de faire un exemple.

Sans doute tous ces attentats étaient le fait moins des ksours que des nomades pillards; mais, puisque ceux-ci étaient insaisissables, et que, d'autre part, les ksours leur fournissaient un appui effectif, force était bien d'appliquer dans ces régions le principe de la responsabilité collective : le bombardement de Zénaga fut décidé.

Forts du nouveau modus vivendi que nous avions établi de concert avec le sultan sur la frontière algéro-marocaine, et qui consistait à lui prêter notre appui pour faire reconnaître son autorité dans les régions où elle n'était jusqu'ici que nominale, en même temps que nous étions autorisés à réprimer jusqu'en territoire marocain les agressions dont nous pouvions avoir à souffrir, nous n'attendions plus qu'un prétexte d'agir.

Un incident surgit à point qui vint légitimer nos représailles.

Le 31 mai 1903, M. Jonnart et le général O'Connor ayant été reconnaître le ksar de Zénaga furent attaqués

par les habitants. Le 8 juin au matin, l'oasis était bombardée (1).

Après que Figuig eut fait sa soumission, le raid du colonel d'Eu dans le triangle compris entre le Guir et la Zousfana, celui du colonel Pierron dans la région du Chott Tigri et du Beni-Smir, vinrent affermir notre influence sur les ksours (2). Mais parmi les nomades, seule une fraction des Douï-Ménia fit sa soumission.

Et comme le sultan, paralysé à l'intérieur, était incapable d'occuper la rive droite du Guir, les pillards avaient toute faculté d'attaquer notre ligne de ravitaillement des postes du Sud.

De fait en quelques mois les attentats se multiplièrent : le 28 juin, un spahi était blessé à Hadjerat M'Guil, par un parti d'Oulad-Djerir ; le 16 juillet, une harka de Brâbers attaquait un convoi dont elle razziait les chameaux (3) ; les 17-18-19 août, le capitaine de Susbielle était cerné à Taghit ; le 2 septembre enfin, c'étaient le capitaine Vauchez, le lieutenant Selchauhansen et nombre de braves qui trouvaient la mort dans la terrible surprise d'El Moungar.

(1) Mais nos troupes se retirèrent aussitôt, ce que le sultan considéra comme un gage d'amitié et d'appui. Il nous prouva peu après sa reconnaissance, en autorisant, sur la demande du ministre de France, l'exportation des produits tirés du blé. (Août 1903).

Désormais une garnison de troupes marocaines encadrées d'officiers français et de sous-officiers algériens est chargée de maintenir l'ordre à Figuig.

(2) Du 19 juin au 3 juillet, le colonel d'Eu parcourut Béchar, Kenadsa, et enleva Bou-Maïs de vive force.

(3) Le capitaine Regnault les lui reprit le lendemain.

Tout celà démontrait clairement, en même temps que l'inaptitude du sultan à maintenir l'ordre dans cette région, l'immensité de la faute que nous avions commise en confondant notre ligne de ravitaillement avec celle de nos postes extrêmes. Cette ligne, c'était la Zousfana ; mais notre frontière rationnelle devait être le Guir. Il était de toute nécessité que le Djebel Béchar fût entre nos mains, et que les nomades ne pussent s'abriter derrière pour préparer leurs coups et fondre sur nos convois.

La douloureuse expérience que nous venions de faire de notre erreur porta ses fruits. En vertu du protocole de 1901, qui nous reconnaissait le droit d'établir notre protection sur les Doui-Ménia et les Oulad-Djerir, nous occupâmes Béchar, et le 12 novembre, le colonel Pierron installa sans coup férir un poste à Tagda (1).

Avec la fraction ralliée des Douï-Ménia, le capitaine de Susbielle avait déjà organisé un goum à Taghit ; le 30 décembre 1903, une garnison fut établie à Beni-Abbès sur la Saoura. Puis le général Lyautey, commandant la subdivision d'Aïn-Sefra, reçut la soumission d'une partie des Beni-Guil et des Amours dissidents. Seuls les Oulad-Djerir dans le triangle restent encore indépendants ; mais

(1) Il nous faudrait encore un autre poste à El-Bahariat, pour protéger la Zousfana inférieure, comme Tagda protège la Zousfana supérieure, car il ne faut pas se dissimuler qu'après les Doui-Ménia et les Oulad-Djerir que nous tenons entre Tagda, Taghit et Figuig, nous rencontrerons à l'Ouest d'autres nomades : les Berabers du Tafilet.

on peut espérer que la prolongation du chemin de fer jusqu'à Igli nous les ramènera.

Dès maintenant tous les postes de notre ligne de défense extrême sont reliés par le télégraphe ; la voie ferrée va atteindre Béchar, et nous avons déjà pu réduire dans de fortes proportions notre corps d'occupation de cette région, dont l'entretien était si coûteux.

Au nord la police est assurée par les garnisons marocaines qui, sous le commandement d'officiers français, occupent Figuig et les postes permanents entre cet oasis et la mer.

LIVRE II

Clauses relatives à l'établissement des Français au Maroc

Outre la liberté de navigation et de commerce dont jouissent les Français au Maroc, ils peuvent encore posséder des immeubles et pratiquer librement leur religion.

Ce dernier droit leur fut assez anciennement reconnu ; mais leur accession à la propriété ne date que de 1880.

I. — *Liberté religieuse*

Le traité de 1631 portait déjà que « en France on ne forcerait les Maures en ce qui serait de leur religion, non plus que les Français ne le seraient dans les roïaumes de l'Empereur du Maroc. »

Les articles 12 du traité de 1682 et 11 du traité de 1767 furent un peu moins restrictifs : « Les dits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin, et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister (1), on ne pourra y mettre

(1) L'article 8 du traité du 17 septembre 1631 portait au contraire : « ..... Des religieux pourront estre et demeurer en quelque part que soient establis lesdits consuls, exerçant leur dite religion avec lesdits Français et non avec d'autre nation »

obstacle ni empêchement ; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur du Maroc quand ils seront en France : ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. »

Ces dispositions, sans admettre l'exercice public du culte, étaient plus qu'une reconnaissance de la liberté de conscience.

Quant au traité de 1844, il se bornait à dire que les traités antérieurs « devaient être scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses. »

Ces dispositions étaient insuffisantes.

En 1878, pour parer aux vexations dont les chrétiens ont été toujours et partout victimes dans les pays musulmans, les Puissances avaient obtenu de la Turquie qu'elle maintint le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large ; et l'article 62 du traité de Berlin portait : « Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions ou industries.

« Tous seront admis sans distinction de religion à témoigner devant les Tribunaux.

« La liberté et la pratique extérieure de tous cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

L'Espagne et l'Autriche rêvaient en 1880 d'obtenir Pareille déclaration du Maroc.

L'occasion était bonne de nous joindre à elles, et le 19 mai 1880, M. de Freycinet adressa à l'amiral Jaurès des instructions en ce sens : «... Il m'est revenu que les gouvernements d'Espagne et d'Autriche Hongrie auraient l'intention de provoquer des déclarations formelles de la Conférence en faveur de la liberté religieuse, de manière à amener le Maroc à reconnaître, notamment au profit de la religion chrétienne et de ses établissements, les principes auxquels la Turquie elle-même a rendu hommage par une attestation devant le Congrès de Berlin.

« Vous n'aurez pas jusqu'à nouvel ordre, M. l'amiral, à prendre l'initiative de propositions dans ce sens. Mais si la Conférence venait à en être saisie au cours naturel de ses travaux, je ne pourrais que vous inviter à vous associer à toute déclaration ayant pour but d'affermir les principes que nous nous sommes faits partout et toujours un devoir et un honneur de soutenir.

« La règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes, est, à nos yeux, une des bases de l'organisation sociale des États, et chaque fois que l'occasion s'en est présentée en Europe ou ailleurs, nous en avons recommandé l'adoption comme indispensable à la sécurité des peuples et au développement de la civilisation. Les stipulations du traité de Berlin qui consacrent cette règle, ont été arrêtées, vous le savez, sous l'inspiration directe de nos plénipotentiaires. Vous devriez en tout cas, demeurer fidèle à ce pré-

cédent, si la conférence de Madrid, sans sortir du cas spécial de ses délibérations, se trouvait engagée à se prononcer sur les questions de tolérance et d'égalité religieuse. (1) »

De son côté, l'Autriche avait sollicité l'adhésion du gouvernement allemand à son projet de demander la liberté religieuse au Maroc.

Avant de lui répondre, le Prince de Hohenlohe, pour nous donner un témoignage de son désir d'entente, avait cherché à s'enquérir de notre appréciation. Lorsqu'il eut connaissance des intentions de M. de Freycinet, il déclara à notre représentant à Berlin, M. le Comte de Saint-Vallier, que le délégué allemand serait invité à se concerter sur ce point avec son collègue français (2).

Le projet devait donc être soutenu par quatre puissances au moins. Le Pape vint l'appuyer de son autorité morale.

A la séance du 26 juin 1880, le Président de la Conférence, M. Canovas del Castillo, donna lecture d'une lettre du Cardinal Nina, nonce apostolique à Madrid, où il lui demandait au nom du Saint-Père, de proposer et de défendre au sein du Congrès une proposition portant « que les sujets du sultan ainsi que les étrangers jouiraient au Maroc du libre exercice du culte catholique, sans que par

(1) Dépêche du 19 mai 1880 *Livre Jaune*, op. cit., document n° 27, p. 52.

(2) C'est ce qu'il ressort des dépêches du Cte de St-Vallier à M. de Freycinet, en date du 30 mai 1880 — et de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, en date du 5 juin 1880, *Livre Jaune*, op. cit., doc. 40 et 49, p. 65 et 75.

ce motif, ils aient à souffrir tort ou préjudice dans leurs droits civils ou politiques ». (1)

Puis le délégué austro-hongrois présenta son projet d'adresse au sultan qui avait reçu l'approbation des autres plénipotentiaires, et où il rappelait qu'Abdul Medjid, en Turquie, avait dès 1839 par de hatti chérif de Gulhané, reconnu spontanément et inscrit dans la législation ottomane le principe de la liberté religieuse et de l'égalité de traitement pour tous ses sujets (2).

Mais Si-Mohammed Bargach prétexta n'avoir pas d'instructions de son souverain lui permettant de traiter cette question, et prenant un biais, donna lecture d'une lettre où le sultan manifestait sa volonté de voir les Juifs obtenir justice sans l'intervention des Puissances ni des Représentants, parce qu'ils étaient ses sujets et ses tributaires, et avaient par là les mêmes droits que les musulmans (3).

Le Président constata la vive satisfaction avec laquelle la Conférence avait accueilli les déclarations du délégué marocain,.... et ce fut tout.

Les Plénipotentiaires se séparèrent sur cette « preuve des sentiments de justice et d'humanité qui animaient Sa Majesté Chérifienne à l'égard de ses sujets israëlites » (4), et qui, pensaient-ils ingénûment, annonçaient des prompt accomplissement des vœux par eux exprimés.

(1) Protocole n° 12. p. 250 *Livre Jaune*, op. cit.
(2) Idem. p. 252 et 53 idem.
(3) Idem. p. 254. idem.
(4) Idem. p. 255 idem.

II. — *Droit de Propriété.*

L'aptitude à devenir propriétaires fonciers ne fut expressément reconnue aux Français que par la Convention de 1880. L'article 11 portait : « Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers ».

Jusque là ils ne pouvaient que tourner la loi en se servant de prête-noms ou se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée, pour se voir appliquer les dispositions plus avantageuses dont bénéficiaient les Anglais (1) et les Espagnols (2).

En 1880, M. de Freycinet résolut de profiter de la Conférence qui s'ouvrait à Madrid pour nous faire reconnaître plus explicitement ce droit.

(1) L'article 4 du traité du 9 décembre 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc, portait : « S'il y a à l'intérieur de la ville un emplacement convenable pour bâtir une maison ou un magasin, il se fera un arrangement par écrit avec les autorités de la ville, contenant le nombre d'années que le sujet anglais pourra garder en sa possession la terre et le bâtiment, de façon à être payé des frais qu'il aurait pu faire; et personne ne pourra forcer le sujet britannique à abandonner sa demeure ou son magasin, avant que le temps mentionné dans le document soit expiré.... Tout immeuble appartenant aux sujets de Sa Majesté Britannique, destiné à être habité ou a servir à leur commerce, devront être respectés. (*Arch. diplomat.* 1863, T. IV, p. 116.)

(2) L'art. 5 du traité du 20 décembre 1861 entre l'Espagne et le Maroc, était plus explicite en ce qu'il portait affranchissement d'impôts : « On ne pourra sous aucun prétexte obliger des sujets espagnols à payer des impôts ou contributions. » (*Arch. diplomat.*, 1863, t. IV, p. 135).

Dans deux dépêches du 11 mai et 9 juin (1), il recommanda à l'amiral Jaurès de n'accepter le principe qui soumettait les censaux en tant que propriétaires à l'impôt agricole, que si en retour le Maroc reconnaissait formellement le droit de posséder pour les étrangers.

Conformément à ces instructions, l'amiral Jaurès proposa à la séance du 19 juin 1880, de discuter la proposition suivante : « Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit et la procédure à suivre en cas de contestations seront l'objet d'un réglement spécial qui sera établi d'un commun accord par les représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne à Tanger » (2).

Si Mohammed Bargach déclara alors accepter « la première partie de l'article qui ne faisait que constater un droit déjà reconnu par les traités ; » mais pour ce qui était de la seconde, il fit observer « que l'exercice de ce droit n'avait jamais donné lieu à des difficultés ni à des abus, et que les questions de procédure relatives aux immeubles avaient toujours été réglées par la loi du pays, le Chrâ, qui est tiré du Koran ; que si le réglement demandé devait n'être que la reproduction de cette loi, il serait superflu ; que si d'autre part il devait s'en écarter, le gouvernement marocain serait dans l'impossibilité absolue de l'accepter... Que les biens immeubles étaient et devaient être soumis

(1) *Livre Jaune*, op. cit., documents 23 et 55, p. 43 et 85.
(2) Protocole n° 9, p. 225. *Livre Jaune*, op. cit.

aux lois nationales, et qu'il ne pouvait accepter qu'il fût fait un règlement spécial à leur égard. »

A tout prendre, la proposition du Plénipotentiaire français n'était pas excessive. Elle ne tendait à faire reconnaitre aux étrangers que ce que la loi ottomane de 1857 leur avait reconnu en Turquie (1). La seule différence était que la Porte avait subordonné la jouissance par les étrangers du droit de propriété à l'acceptation par les Puissances du réglement par elle élaboré pour l'exercice de ce droit (2). Alors que dans la proposition de l'amiral Jaurès, le droit de propriété une fois reconnu aux étrangers par le Maroc, le règlement pour l'exercice de ce droit devait être discuté par les Puissances avec le Plénipotentiaire du Sultan. Les délégués étrangers s'étant ralliés à la proposition légèrement modifiée du Plénipotentiaire français, elle fut finalement adoptée et passa dans l'article 11 de la Convention.

Le droit de propriété se trouve donc réglé comme suit:

(1) L'article 1 de la loi ottomane de 1867 portait : « Les étrangers sont admis au même titre que les sujets ottomans et sans conditions à jouir du droit de proprieté des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province d'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans ».

La principale obligation qui en découle est la soumission aux tribunaux civils ottomans.

(2) Art. 5 de la loi ottomane de 1867. Un arrangement spécial devait intervenir entre chaque pays et la Turquie. En France, c'est le protocole Bourée du 9 juin 1868. Circulaire du 17 août 1868 aux consuls de France.

1° Le Français qui veut devenir propriétaire au Maroc doit obtenir le consentement préalable du gouvernement marocain ; 2° Les actes de transmission ou titres de ces propriétés doivent être faits dans les formes prescrites par les lois du pays ; 3° Ce sont les tribunaux marocains qui doivent décider de toutes contestations survenues à propos des immeubles.

La règle « actor sequitur forum rei » reçoit ici la même entorse qu'en Turquie.

Défendeur ou demandeur, l'étranger ira devant le cadi qui, bien entendu, appliquera la loi marocaine.

L'appel est permis devant le ministre des Affaires étrangères ainsi que celà s'était déjà stipulé dans les traités anglo et hispano-marocains de 1856 et 1861.

La différence entre le droit de propriété ainsi reconnu aux étrangers par le Maroc, et celui reconnu par la Turquie en 1867, était :

1° En Turquie, pas besoin de l'autorisation du Sultan ; 2° Par les mots « toute question qui pourra surgir sur ces droits », le Maroc coupait court aux récriminations qu'avait permises la dissemblance des textes turcs et français de la loi de 1867. (1)

L'article 12 de la Convention de 1880 portait en outre que « les étrangers propriétaires de terrains cultivés paieraient l'impôt agricole » (2) : et l'article 13 « qu'ils paie-

(1) Voir page 230, note 1.

(2) C'est un impôt de quotité. En tant qu'il pèse sur les récoltes

raient en tant que propriétaires de bêtes de somme, la taxe dite des portes. »

L'impôt devait être acquitté chaque année entre les mains du Consul, et les amendes en cas de fraude étaient les mêmes que pour les protégés et les censaux.

La nature, le mode, la date et la quotité de l'impôt agricole devaient faire l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le ministre des Affaires étrangères de sa Majesté Chérifienne. (Art. 12 et 13 in fine).

il s'appelle « Achour » ; si c'est sur les troupeaux, c'est le « Zekkat » ; il y a aussi le « Lesma » sur les palmiers dans les oasis.

LIVRE III

Clauses relatives à la navigation

Les traités passés par la France avec le Maroc fourmillent de clauses relatives à la navigation et qui toutes, ou peu s'en faut, furent stipulées à charge de réciprocité.

I. — *Régime des navires en pleine mer*

1° Les navires de commerce des deux nations devaient être munis de passeports ou congés réguliers (1). Ils devaient les exhiber à toutes réquisitions des navires de guerre, sans que ceux-ci pussent pousser plus loin leurs investigations. Assistance et secours leur étaient dûs en cas de besoin (2).

2° Quant aux navires de guerre français, il ne pouvait être exigé d'eux aucuns passeports, « attendu qu'ils ne sont pas dans l'usage d'en porter » (3). C'était déjà reconnaître leur assimilation au territoire national du pays dont ils battent pavillon, et partant, leur indépendance.

(1) Art. 5 de 1635, et art. 3 de 1767.
(2) Art. 3 de 1682, et art. 3 de 1767.
(3) Art. 3 de 1767.

Interdiction était faite aux navires « armés en guerre par le sultan » de croiser à plus de trente mille des côtes de France (1).

II. — *Régime dans les ports*

Dans les ports, les navires des deux pays avaient la liberté d'entrer et de sortir (2). Toutefois ils ne pouvaient y aller attaquer leurs propres ennemis (3).

Faisaient en outre l'objet de clauses spéciales :

1. — *Les Saluts*

L'article 16 du traité de 1767 portait : « que les vaisseaux de guerre françois entrant dans les ports et rades de l'Empereur du Maroc, y seraient reçus et salués avec les honneurs dûs à leur pavillon, vu la paix qui régnait entre les deux Empires. »

2. — *Le Ravitaillement*

L'article 4 du traité de 1767 était ainsi conçu : « Si les vaisseaux de l'Empereur du Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou si

(1) Art. 5 de 1682, et art. 6 de 1767.
(2) Art. 4 de 1682, et art. 5 de 1767.
(3) Art, 12 de 1631.

respectivement les vaisseaux françois entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur du Maroc, ils ne seront empêchés ni les uns ni les autres de prendre à leur bord toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en les payant au prix courant sans autre prétention ; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitements qu'exigent l'amitié et la bonne correspondance. »

L'article 16 portait en outre « qu'il ne serait perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandants et les officiers des navires de guerre françois pourraient acheter dans les ports du Maroc pour leur usage ou pour le service du vaisseau. »

L'article 2 du traité du 17 mai 1824 est venu compléter cette disposition en déclarant « que les armements de guerre français pourraient dans les ports marocains, embarquer des bœufs, poules et autres articles de subsistance » en sus de ce qu'ils chargent à l'ordinaire sans payer de droits, — sauf à acquitter les droits de douanes [illegible]istant lorsqu'ils chargeront (1)

(1) Des clauses semblables existaient déjà dans les articles 5 du [illegible] de 1631, et 4 du traité de 1682.

[illegible] traité de 1824 permettait également aux navires de guerre [illegible]is de vendre les prises qu'ils avaient pu faire sur les nations [illegible]nnes avec lesquelles la France était en état d'hostilité.

3. — *Perquisitions*

L'article 17 du traité de 1767 disait : « A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France dans un port ou rade de l'Empire du Maroc, le consul du lieu en avisera le Gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves, pour qu'ils ne s'évadent pas dans le dit vaisseau, et au cas où quelque esclave vînt à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche à cause de l'immunité et des égards dûs au pavillon (1) ».

4. — *Réquisitions*

Les navires français ne pourront être l'objet d'aucune réquisition de la part du gouvernement marocain. L'article 8 du traité de 1767 est formel à cet égard : « Les vaisseaux marchands françois ne seront point contraints de charger dans leur bord contre leur gré, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté. » (2)

(1) Calvo. op. cit. T. III, p. 338, § 1553.

(2) Ce droit en vertu duquel l'État met en réquisition des navires de commerce nationaux ou étrangers pour un service public, est ce qu'on appelle l'angarie. Le trouble que l'exercice de ce droit apporte dans les opérations de commerce fait qu'il doit être employé avec ménagement. Il semble que les frais occasionnés par la prolongation du voyage, la modification des assurances ou l'augmentation des risques courus par la cargaison, doivent être à la charge de l'État qui use du droit d'angarie.

5. — *Secours en cas de naufrage*

L'article 15 du traité de 1767 portait : « Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau françois à échouer sur les côtes de l'Empereur du Maroc, tous les habitants des côtes où le cas peut arriver, seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible ; et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement... ; et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage ; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues. » (1)

6. — *Protection dans les ports*

L'article 6 du traité de 1767 portait : « Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoly et autres, venait à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire françois poursuivi par un ennemi, vint à se réfugier dans les ports de l'Empereur du Maroc, les gouverneurs desdits ports sont tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau

(1) Cette clause existait déjà dans l'art. 6 du traité de 1631 et l'art. 9 du traité de 1682.

puisse luy-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité (1).

Enfin l'inviolabilité des personnes et des biens voyageant sous pavillon français était reconnue par l'article 7 du traité de 1767 «... et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement embarqués sur les pavillons des deux empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra sous aucun prétexte toucher à leurs personnes ou à leurs biens... (2) »

(1) Cette clause existait déjà dans le traité de 1682, art. 3.

(2) Cette clause existait également dans le traité de 1682, art. 8.

LIVRE IV

Clauses relatives au commerce.

A l'origine les puissances chrétiennes n'entrèrent en relation avec les Infidèles que pour défendre les intérêts commerciaux de leurs sujets, et protéger leurs navires dans la Méditerrannée (1).

Ce fut là le terrain de lutte des diplomaties européennes, chacune s'efforçant de se faire reconnaître tous les jours de nouveaux privilèges, de manière à supplanter ses rivales (2).

Il n'est donc pas étonnant que la liberté du commerce soit une de celles qui nous furent le plus anciennement reconnues au Maroc.

L'article 3 de la trève de 1630 l'avait déjà mentionnée. L'article 4 du traité de 1631 était venu confirmer cette disposition : « Que tous les marchands françois qui viendront aux ports de nos roïaumes, pourront mettre en terre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer

(1) Ce n'est toutefois que dans la deuxième partie du XVIe siècle que nos nationaux commencèrent à fonder des comptoirs.

(2) A la fin du siècle dernier le commerce et l'influence française étaient encore prépondérants au Maroc. (Paul Masson. *Histoire des Établissements de Commerce français dans l'Afrique barbaresque*, p. 68.

aucun droit que la Dixme et Tavalit reconneu, comme aussi de même seront obligez en France les marchands de nos Sujets (1). »

Successivement les traités de 1682 et de 1767 nous renouvelèrent ce droit. L'article 2 du traité de 1767 portait : « Les sujets respectifs des deux Empires pourront trafiquer en toute assurance, et partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux Empires, sans crainte d'être molestés ni empêchés sous quelque motif que ce soit... »

L'article 5 du même traité reconnaissait également aux Français « la faculté d'acheter ou de vendre dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc... »

C'était là le principe. Mais dans la pratique, des taxes fort lourdes, des prohibitions innombrables paralysaient l'essor commercial de nos compatriotes (2).

En 1891, nos marchandises importées au Maroc payaient

(1) L'article 14 portait même qu'en cas de guerre les négociants des deux royaumes pourraient se retirer avec leurs biens où bon leur semblerait pendant un délai de 2 mois.

De plus, en cas que les dits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepots, ils pouvaient les rembarquer sans payer aucuns droits. (Art. 10 in fine de 1682 et art. 5 de 1767.

(2) Et pourtant l'arrêt du Conseil du Roi du 3 mars 1781, qui avait réglementé l'établissement et le commerce des Français dans les Échelles, avait laissé le Maroc en dehors, ce qui devait singulièrement faciliter les transactions, car la Chambre de commerce de Marseille avait édicté une foule de prescriptions qui ne laissaient pas que de gêner considérablement ceux de nos négociants qui avaient le désir d'aller s'établir en Orient.

ıcore un droit ad valorem de 10 0/0. Et encore, était-ce ı vertu de traités passés par le Maroc avec des nations rangères, et dont nous pouvions invoquer les dispositions ı vertu de la clause de la nation la plus favorisée (1).

L'occasion s'offrit à nous d'obtenir une modification du :gime existant.

A cette époque, la France remaniait de fond en comble ›n système douanier. A ceux qui lui faisaient des conces-ons, elle offrait les avantages d'un tarif minimum; à ceux ui comme l'Italie se refusaient à tout accommodement, elle ppliquait les rigueurs du tarif maximum.

Nous déclarâmes au gouvernement chérifien qu'il ne uirait de notre tarif minimum que s'il nous accordait ıe réduction des taxes et la suppression de certaines pro-bitions. Sur son assentiment, M. d'Aubigny fut chargé : négocier un arrangement avec le ministre des Affaires rangères du Sultan, Mohammed-el-Moufaddal-ben-›hammed-Gharrit, et le 24 octobre 1892, le sultan signi-it, par lettre chérifienne, aux oumanas (2) des différents rts marocains, les améliorations qu'il avait consenties bénéfice du commerce français.

Le nouveau régime entra en vigueur le 20 décembre 92. En voici les grandes lignes :

1) Nous l'avions obtenu en 1767, art. 5. Elle nous fut renouvelée ıs la Restauration, et confirmée par la Convention de Madrid.

2) Fonctionnaires chargés de la perception des droits de douane

1°. — *Réduction des droits de douane.*

A. — Les droits de douane, qui frappaient certaines de nos marchandises à leur entrée au Maroc, ont été diminués de moitié. Elles ne paient plus que 5 0/0 ad valorem au lieu de 10 0/0 (soieries, pierres précieuses, vins, pâtes alimentaires).

B. — Les droits qui frappaient certains produits à leur sortie du Maroc ont été également, quoique dans une proportion moindre, considérablement réduits. (Cumin, cornes, suif, carvi, chanvre, lin, cire blanche).

2°. — *Suppression de certaines prohibitions.*

L'exportation de certains produits, qui était interdite, a été autorisée, sauf pour ces produits à acquitter divers droits. (Bois, liège, écorces, minerais, etc...)

En retour, une loi du 6 février 1893 fit bénéficier le Maroc, pour ses produits et marchandises importés en France, des avantages du tarif minimum.

3°. — *Garantie des marques de fabrique.*

Jusqu'à cette époque nos marques de fabrique n'étaient pas protégées au Maroc, ce pays n'ayant pas adhéré à la

nvention internationale du 20 mars 1883 pour la pro-
tion de la propriété industrielle.

Le comte d'Aubigny avait écrit au ministre des Affaires rangères marocain pour lui demander de modifier cet .t de choses; le 23 octobre, Mohammed Gharrit lui ondit que son auguste maître donnait également son rément à ses propositions concernant les signes dits narques » que les négociants français placent sur leurs rchandises; que ces marques devaient être respectées, ce sens que « si un négociant marocain contrefaisait les rques d'un négociant français, ou provoquait leur con-façon, les marchandises fabriquées au Maroc ou à tranger, dans l'intention d'êtres vendues grâce à cette sse marque comme provenant de la fabrication de ce gociant français, seraient confisquées au profit du gou-nement marocain, et l'auteur de la contrefaçon rece-it une punition exemplaire » (1).

Mais ce droit que nous avions vis-à-vis des Marocains de re saisir les marchandises portant de fausses marques nçaises était illusoire. Car ce n'étaient pas les sujets du ltan qui nous contrefaisaient, mais bien les étrangers, incipalement les Italiens et les Allemands.

Ceux-là nous échappaient puisque le sultan n'avait pas ise sur eux.

Ce ne fut qu'à la suite d'une entente provoquée par le uvernement français que l'Angleterre, l'Allemagne et la

1) De Clerq *Recueil des traités de la France*, t. 19, p. 551.

Belgique ont passé des arrangements avec le Maroc (1) et déclaré que leurs consuls seraient tenus d'y poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient contrefait des marques régulièrement déposées au bureau international de Berne (2).

Malgré les avantages réels que notre commerce aurait pu retirer de cette convention, le chiffre des importations et exportations de la France au Maroc par mer, n'a pas sensiblement augmenté.

Nos négociants ne sont pas aussi actifs que leurs rivaux; leurs procédés ne sont pas aussi neufs. Qnand ils ont une affaire, ils tâchent de la maintenir; mais quant à la développer, il n'y songent point. Il leur faudrait pour celà avoir des voyageurs qui visitent les populations et étudient leurs besoins : ils considèrent que c'est de l'argent perdu. Il leur faudrait se plier aux fantaisies de leurs clients qui attachent souvent beaucoup plus d'importance à l'embal-

(1) L'Angleterre en 1894; l'Allemagne en 1895; la Belgique en 1895.

(2) Le dépôt se fait par l'intermédiaire de l'administration du pays d'origine; (art. 1 de l'arrangement du 14 avril 1891 à Madrid. — De Clerq, tome 19, p. 72). L'Italie, à la suite d'un échange de déclarations entre son ministre à Tanger et le nôtre, en date du 19 juin 1903, a adhéré « aux accords conclus et résultant des déclarations échangées en 1892, 1894, 1895, 1896, 1899 et 1900, entre les légations de France, de Portugal, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne, d'Autriche-Hongrie, les consulats généraux des Pays-Bas et des États-Unis et la légation de S. M. Britannique, au sujet de la protection réciproque de la propriété des marques de fabrique au Maroc. » (*Arch. diplom.* 1903. vol. IV, p. 18).

lage et au prix des objets qu'à leur valeur intrinsèque. Pour celà il leur faudrait réformer des usages séculaires, de l'industrie française, rompre en visière avec la routine, avoir différentes qualités du même produit, et ils s'en gardent. Ils se cantonnent dans le commerce des objets de luxe ; il en résulte que nos rivaux, les Allemands surtout, leur enlèvent une grande partie du marché Le fait est notoire que les bougies françaises étaient autrefois un de nos principaux articles d'exportation. Aujourd hui on ne brûle plus au Maroc que de la bougie de Hambourg ; elle coule, mais elle est emballée dans un papier rose qui flatte l'œil, et elle coûte moins cher que la nôtre, avantage inappréciable pour le Maure qui est toujours sans le sou.

Le Français ne fait pas volontiers crédit : là encore est son infériorité vis-à-vis de nos voisins.

Est-ce à dire que notre commerce soit en baisse au Maroc ? Non. Il est égal et même supérieur à celui de la Grande Bretagne. Mais ce qui nous donne ce rang avant toutes les autres Puissances, c'est notre trafic terrestre très intense.

En 1894, il était encore assez restreint. M. Foureau, que le Gouvernement Général avait chargé d'une mission, conclut qu'il fallait rétablir les entrepôts francs, les marchés mixtes qui existaient avant la conquête. Il montrait les excellents résultats obtenus par les Espagnols à Melilla et préconisait l'établissement de postes de douanes sur la frontière, qui serviraient en même temps à assurer la sécu-

rité : la pénétration économique devant préparer la pénétration politique (1).

Un décret du 27 décembre 1896 vint alors créer les marchés francs de Lalla-Marnia, Aïn Sefra et El-Aricha : les sucres, thés, épices, huiles minérales, alcools de parfumerie, produits chimiques et pharmaceutiqnes à destination de ces entrepôts étaients exempts de droits de douane et d'octrois de mer. De là, ils se répandaient dans toute la région, et ce fut l'origine d'un trafic terrestre assez intense.

Malgré des mesures vexatoires prises par le Sultan à notre endroit à l'instigation de l'Angleterre, qui voyait avec dépit notre influence croissante au Maroc, — et qui eurent pour effet d'entraver le commerce des bestiaux marocains par la frontière Algérienne, nous n'en continuâmes pas moins à développer nos transactions dans ces régions.

L'accord du 20 avril 1902 vint créer de nouveaux marchés marocains, français ou mixtes, tant dans le Sahara que dans le Tell.

Des marchés marocains furent installés à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad ; à Oudjda ; à la Kasba d'Aïoun Sidi Mellouk et à Debdou.

La France développa ses marchés de Marnia et d'El-Aricha, et créa celui d'Adjeroud d'Algérie.

Un marché mixte fut projeté à Ras-el-Aïn.

Enfin dans le Sahara, la France accroissait son marché

(1) Une loi du 17 juillet 1867 avait permis l'admission en franchise des marchandises arrivant du Maroc en Algérie, afin de favoriser le commerce de terre.

d'Aïn-Sefra, le Maroc créait celui de Figuig, et deux marchés mixtes devaient surgir à Beni-Ounif et Kenadsa.

Des postes de garde étaient également prévus, qui devaient prêter leur appui au service des perceptions (1). Le produit des droits était destiné à augmenter les ressources des deux Gouvernements dans ces régions, et par suite leurs moyens d'action.

De semblables mesures ne pouvaient manquer d'amener progressivement la sécurité et la paix dans cette contrée naguère désolée par les incursions des nomades; et un mouvement commercial intense devait naître dans ces territoires riches et peuplés.

Le chemin de fer du Sud Oranais, activement poussé depuis quelques années, devait servir les projets de M. Jonnart et du général Lyautey, et à la fin de 1903 fut créé à Beni-Ounif, aux portes mêmes de Figuig, un petit centre commercial tel que l'avait conçu M. Revoil, qui est aujourd'hui en plein progrès, et où les habitants de cette oasis qui était toujours si farouchement restée fermée aux Européens jusqu'ici, voisinent avec nos zouaves (2) et nos mercantis.

La ville compte 180 maisons et 30 comptoirs importants. De vastes docks ont été aménagés pour recevoir les marchandises destinées aux échanges avec les indigènes, (coton-

(1) Il y a une ligne de bureaux de douane jusqu'au Teniet-el-Sassi. Au delà, on a imaginé un mode de perception fiscale par évaluation générale en fin d'année du mouvement des marchandises, sans bureaux de douane. Le gouvernement français remet au gouvernement chérifien la part qui lui revient dans le produit des droits.

(2) Il y a un petit poste pour assurer l'ordre.

nades, sucre, café, thé, quincaillerie, objets précieux d'or et d'argent.)

En 1904, la gare de Beni-Ounif a reçu, à destination de Figuig, 240.000 quintaux de blé, 58.500 de semoule, 112.000 d'orge, 6.200 de sucre.

Les diverses tribus nomades y ont amené plus de 20.000 moutons, qui ont servi à l'approvisionnement de nos troupes stationnées dans les postes du Sud. Les Doui-Ménia eux-mêmes sont venus au nombre de plus de 6.000, avec 15.000 chameaux.

Dans le dernier semestre de 1904, le commerce de Beni-Ounif seul a dépassé 3 millions.

Désormais nous ne pouvons avoir au Maroc que l'égalité commerciale avec les autres nations. Mais rien ne nous empêchera de développer notre trafic par la frontière de terre, tout en laissant le régime égal pour tous par mer : C'est là qu'est l'avenir pour nous. Facilitons les caravanes, régularisons le parcours des nomades ; développons notre réseau télégraphique et postal, poussons enfin nos chemins de fer vers l'intérieur; en un mot favorisons et au besoin créons des courants commerciaux : les intérêts de nos négociants ou de nos financiers dans ces régions y seront les plus sûrs véhicules de notre influence politique.

Mais il nous faut pour cela accepter ce que l'initiative privée d'un bon Français a créé, et ne pas refuser indéfiniment droit de cité à Port-Say.

Placé à l'embouchure du Kiss, juste à la frontière marocaine et au débouché de la riche plaine de la Moulouïa,

Port-Say a une excellente rade. Il pourrait devenir un port franc. Mais on n'en a pas voulu jusqu'ici, parce que ce serait la ruine de Nemours et qu'il pourrait nuire au trafic du chemin de fer qu'on rêve entre Tlemcen et Fez.

Et comme en France les projets restent longtemps dans les cartons, il est arrivé que le port franc de Melilla a accaparé tout le commerce dans la région d'Oudjda ; il y déverse quantité de marchandises anglaises et espagnoles, alors que nous n'y expédions guère que du sucre.

La mesure prise en 1887, lorsqu'on a fermé les marchés établis sur la frontière en 1866, en invoquant l'insécurité du pays, en réalité pour plaire à Nemours que cela appauvrissait, a beaucoup contribué à paralyser le négoce dans la contrée. Actuellement seuls des intérêts électoraux font préférer une rade vaseuse et mal abritée aux plages magnifiques du Kiss. Il en résulte que les indigènes de l'intérieur, qui veulent embarquer leurs grains, ont trois fois plus de chemin à faire et paient des octrois formidables, ce qui ne les encourage guère à trafiquer.

Au lieu que si Port-Say était officiellement consacré, il pourrait devenir en même temps qu'un refuge à torpilleurs bien préférable à Rachgoun, un centre de cabotage. Il drainerait le commerce de cette riche région, qui actuellement s'est orienté vers Melilla et les îles Zaffarines. De là pourraient partir des bateaux légers qui remonteraient la Moulouïa jusqu'au point par où passent les caravanes qui se rendent de Tlemcen à Taza : ce serait le chemin barré aux pro-

duits qui viennent de Melilla et l'établissement incontesté de notre suprématie commerciale dans tout ce pays (1).

(1) Dans le sud du Maroc, le commerce a été fortement atteint depuis que nous avons supprimé les caravanes d'esclaves, qui se rendaient de Timbouctou à Tindouf et à Mogador. Notre industrie nationale, qui fabrique des pains de sel et les expédie par le Sénégal jusque dans le bassin du Niger, a également paralysé l'exploitation des salines d'Idjiil et de Taoudeni, ce qui fait que les habitants de cette région vivent surtout de rapines. Mais lorsque la sécurité sera revenue, ils pourraient se livrer avec fruit à l'élevage, ce qui donnerait lieu à un certain trafic par les ports du sud.

LIVRE V

Les Consulats français

C'est en 1577 que Henri III établit pour la première fois un consul français à Maroc et à Fez, et il semble qu'il y ait eu pour celà entente préalable entre lui et le sultan, si nous en jugeons d'après l'acte qui donnait charge au premier titulaire de ce poste : «..... Considérant qu'il est nécessaire pour le bien de nos sujets trafiquant aux Royaumes de Maroc et de Fez, pays, terres et seigneuries qui en dépendent, qu'il y ait auxdites parties un consul de ladite nation françoise, créé et autorisé de Nous, pour y avoir l'œil et l'intendance sur toutes les affaires qui y peuvent concerner sur le service de nos sujets, et pour y tenir un bon ordre de politique et de justice ; savoir faisons, que nous inclinant libéralement à la prière et requête qui nous a été faite par le roi desdits royaumes de Maroc et de Fez, notre très cher et parfait ami, en faveur de notre très cher et très aimé Guillaume Bérard, de notre ville de Marseille, ...le constituons, par ces présentes, consul de la nation françoise auxdits royaumes..... et octroyons audit Bérard de l'exercer, aux honneurs, autorités et préroga-

tives, prééminences, droits, profits (1), revenus et émoluments qui y appartiennent .... et en la propre forme et manière que les consulats qui nous appartiennent. »

A cette époque les consuls n'étaient pas de carrière comme aujourd'hui : on achetait une charge de consul (2), ou en héritait ou on l'obtenait à la faveur.

C'étaient souvent de notables commerçants qui étaient chargés de défendre les intérêts de leurs compatriotes. Parfois, ils n'exerçaient pas leurs fonctions eux-mêmes (3), les affermant à des vice-consuls qui n'étaient pas toujours d'une honnêteté scrupuleuse. De là l'insuffisance fréquente de nos représentants.

(1) Le consul touchait un droit de sortie de 2 % sur les marchandises chargées dans son échelle.

(2) Le prix n'en était pas élevé : c'est ainsi que M. de Harlay, l'ambassadeur, offrait 4 000 livres au secrétaire d'État Villeroi pour obtenir le consulat de Fez et de Maroc. (*Bibl. nat.*, manuscrit fr. 16738, fol. 117; citation de Paul Masson, op. cit.).

Lorsque la charge devint héréditaire, les consuls faisaient insérer dans leurs lettres de provision une clause de survivance en faveur de leur fils. Mais peu à peu, la survivance fut accordée à des etrangers. C'est Henri IV qui commença ce funeste procédé en donnant les consulats à des gens qui l'avaient bien servi, mais étaient incapables de les exercer. Il contribua ainsi à répandre cette idée qu'ils constituaient plutôt un revenu à exploiter qu'une charge imposant de grands devoirs et une lourde responsabilité. (Citation de Paul Masson op. cit.).

(3) Dans certaines lettres de provision à partir du règne de Louis XIII, on voit que certains ont « la faculté de commettre », et que d'autres doivent exercer en personne (Paul Masson, op. cit.).

Sur la requête du propriétaire, le roi accordait toujours les lettres de provision nécessaires au vice-consul.

Ce ne fut qu'à partir de 1681 que Louis XIV se réserva le droit exclusif de nommer les consuls (1).

Le droit d'avoir des consuls au Maroc nous fut très anciennement reconnu. L'art. 7 de la trève de 1630 portait déjà qu'il y aurait un consul au château de Salé, et le traité de 1631 nous laissa toute liberté pour en établir où bon nous semblerait (2). Ce privilège nous fut depuis constamment renouvelé et l'art. 11 du traité de 1767 le mentionne.

Actuellement nous avons, outre un ministre plénipotentiaire à Tanger, des consuls : à Mogador et à Casablanca ;

Des vices-consuls : à Larache et à Fez ;

Des agents consulaires (3) : à Alcazar, Marrakech, Mazagan, Rabât, Saffi, Tétouan, Agadyr.

En 1898, M. Etienne, député d'Oran, demanda qu'un

(1) Il le délégua à la Chambre de commerce de Marseille en ce qui concerne les Échelles.

L'ordonnance de 1681 sur la marine déclarait « qu'aucun ne pourrait se dire consul de la nation française sans avoir commission du roi, qui ne serait accordée qu'à ceux qui auraient l'âge de 30 ans. » (Titre IX, art. 1) Paul Masson, op. cit.

(2) Art. 8.

(3) Les agents consulaires ont été créés par l'ordonnance du 20 août 1833. Ce sont tantôt de notables commerçants français, tantôt même des indigènes. Ils ne sont donc pas fonctionnaires publics, et ne touchent pas de traitement. On les établit partout où il y a des intérêts français à défendre, sans que ces intérêts justifient la création d'un poste de consul.

L'art. 4 de la Convention de 1880 nous a expressément permis d'avoir des agents consulaires marocains.

poste de vice-consul fut créé à Oudjda. « Les tribus, disait-il, qui habitent sur le territoire marocain à quatre kilomètres de la frontière française sont turbulentes, et toutes les fois qu'il y a un échange d'intérêts entre les Français et les quelques négociants qui sont établis à Oudjda, et que des difficultés s'élèvent, le Français est toujours sacrifié au Marocain parce qu'il n'y a personne pour défendre ses intérêts. D'Oudjda partent également tous les maraudeurs qui profitent de la petite distance qui sépare la frontière marocaine de la frontière algérienne, pour exercer leurs pillages sur le territoire algérien. Leurs exploits accomplis, ils rentrent à Oudjda où ils jouissent de la plus parfaite impunité.

« Le Gouvernement français adresse il est vrai des réclamations à la cour chérifienne, mais les années s'écoulent avant que réparation soit accordée (1). »

En réponse à cet amendement proposé lors de la discussion du budget des Affaires Étrangères, le ministre avait promis de faire créer rapidement le vice-consulat d'Oudjda. Il ne l'a pas été, et on peut affirmer aujourd'hui qu'il ne le sera pas.

L'autorité d'un consul a paru insuffisante dans une région où notre autorité doit devenir de jour en jour prépondérante (2). On a décidé de le remplacer par une com-

(1) Ch. des députés. Séance du 7 février 1898. *Journal officiel*, n° du 8 février 1898, p. 473 et s.

(2) De plus, les autres Puissances auraient immédiatement réclamé le même privilège.

mission mixte et permanente, analogue à celle qui ces dernières années a procédé à la mise en œuvre des accords de 1901 et 1902 quoique composée de personnages de moindre importance.

Parmi les immunités et attributions multiples ordinairement reconnues aux consuls, il en est quelques-unes qui ont fait l'objet de mentions spéciales dans nos traités avec le Maroc : nous les exposerons succinctement.

TITRE I

Immunités et Prérogatives des Consuls.

I. — Droit de Préséance.

L'art. 11 du traité du 28 mai 1767 reconnaissait aux consuls français le pas et la préséance sur les consuls des autres nations. Cette clause à laquelle on attachait alors une extrême importance, a beaucoup perdu de sa valeur, et n'est plus jamais invoquée (1).

II. — Inviolabilité de la personne, des biens et de l'hôtel des Consuls.

L'inviolabilité de la personne et des biens des consuls français fut reconnue par le Maroc dès 1635. L'art. 6 du traité portait : « Ne sera ni pourra estre rien attenté sur les personnes et biens des Consuls de la Nation françoise, qui seront pourvus desdits offices par sa Majesté Très Chrétienne et établis en chacune des villes et ports des

(1) Il y avait une clause analogue en faveur des ambassadeurs français en Turquie, dans la capitulation de 1740. Elle s'étendait aux consuls.

royaume et empire du Maroc; aïns en jouïront avec les Privilèges, Franchises, Prééminences, Droits et Libertez appartenant et attribuées auxdits consuls ».

Bien que celà n'ait été mentionné nulle part dans les traités, il faut admettre que l'inviolabilité des consuls entraînait celle de leur hôtel et de leurs archives. C'est un principe qui malgré les atteintes de fait qu'il a pu recevoir, a toujours été universellement reconnu (1).

III. — Exemption d'impôts.

L'art. 15 du traité de 1682 portait : « Jouïra ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison ».

Cette exemption de taxes sur les produits que nos consuls achetaient au Maroc, nous fut renouvelée en 1767, et l'art. 11 y ajouta la franchise douanière : « ..... Et ils ne paieront aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient ».

Cette exonération des droits de douane se comprend assez si on se rappelle que le fondouk où habitait primitivement le consul, était réputé terre étrangère (2).

(1) Cf. Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*, t. III, p. 237, § 1404.

(2) Ces immunités ont toujours été reconnues aux consuls français dans les pays musulmans. L'article 24 de la capitulation de 1740 avec la Turquie les exemptait même du Karatch, sorte d'impôt que payaient les Français établis dans l'Empire ottoman.

IV. — Droit de culte privé.

Nos consuls peuvent avoir dans leurs hôtels des chapelles de leur culte. L'art. 7 du traité de 1631 leur reconnaissait « le libre exercice de la religion apostolique romaine avec les autres François dans leur maison ».

Le traité de 1682 leur donna le droit de convier à la célébration du culte les chrétiens des autres nations.

Art. 12 : « Pourra ledit consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrestienne, tant pour lui que pour tous les chrestiens qui y voudront assister ».

L'art. 11 du traité de 1767 confirma cette disposition.

V. — Irresponsabilité des Consuls.

Les consuls ne pouvaient être inquiétés à raison d'actes de leur fonction, ou a raison d'actes commis par leurs nationaux.

Dans le premier cas, leur irresponsabilité résultait de l'art. 10 du traité de 1631 : « Si les consuls commettaient quelques délits en leurs affaires, il leur serait pardonné ».

Dans le fait ils jouissaient du même privilège pour les actes de leur vie privée, puisqu'ils étaient assimilés aux agents diplomatiques. Ils ne pouvaient être appréhendés ni par les particuliers, ni par les autorités locales.

Pour ce qui est des actes imputables à leurs nationaux

l'art, 14 du traité de 1682 portait : « Ne sera ledit consul tenu de payer aucune debte pour les marchands françois s'il n'y est obligé par écrit ».

C'était en effet l'habitude des musulmans de rendre tous les nationaux d'un pays responsables des malversations d'un d'entre eux. Nous en avons vu un exemple dans le cas du sieur Pillet en 1718 (1); et la capitulation de 1740 avec la Turquie devait chercher à prévenir le retour de semblables faits en décidant la non solidarité des Français en cas de banqueroute.

L'art. 14 du traité de 1767 vint confirmer cette disposition : « Si un François doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du paiement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit : alors il sera contraint de payer ».

Enfin, il était encore deux cas où le Consul était irresponsable : c'était lorsque des esclaves venaient chercher asile à bord d'un navire français : l'art. 17 du traité de 1767 portait : « Le Consul ni personne autre ne pourra être recherché à cet effet » ; — et lorsqu'un François avait frappé un Maure. « En cas que ledit François se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable », disait l'art. 16 du traité de 1682.

(1) Voir page 37.

TITRE II

Attributions des Consuls

Parmi les attributions habituellement reconnues aux consuls, il n'en est que trois qui aient fait l'objet de mentions spéciales dans les conventions entre la France et le Maroc. Ce sont :

1° Le droit d'administrer les successions laissées par des Français ;

2° Le sauvetage des navires français.

3° Le droit de juridiction des consuls sur leurs nationaux ;

Les dispositions de nos traités à cet égard sont d'ailleurs très insuffisantes, et à chaque instant nous sommes forcés d'invoquer les clauses plus favorables dont jouissent les nations étrangères.

I. — Administration des successions laissées par des Français.

L'art. 14 du traité de 1682 portait : « Seront les effets des François qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit consul, pour en disposer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront ».

Cette disposition fut confirmée en 1767 par l'art. 14 : « Si un François vient à mourir dans quelque place de l'Empereur du Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul qui pourra y mettre le scellé, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni le gouvernement puissent y mettre le moindre obstacle ».

Ainsi donc, de plein droit, sans procuration spéciale, le consul représente les intéressés (1).

II. — Sauvetage des navires français.

D'après l'art. 15 du traité de 1767, lorsqu'un navire français s'est échoué sur les côtes du Maroc, « le consul le plus voisin du lieu, (ou son procureur) disposera suivant leur usage » des marchandises et effets du chargement qui auront pu être sauvées (2).

(1) Outre le cas d'un Français mourant au Maroc et y laissant des biens, on pourrait prévoir le cas d'un Francais mourant en France et laissant des biens au Maroc, — ou celui plus rare, d'un Marocain mourant dans l'arrondissement du consul, et laissant des héritiers français.

Dans tous ces cas, si les Français héritiers sont absents ou mineurs, en un mot incapables de se protéger eux-mêmes, le consul doit intervenir en leur lieu et place.

(2) C'est au même ordre d'idées que se rattache le droit généralement reconnu aux consuls de faire des règlements d'avaries communes.

III. — *Droit de Juridiction des Consuls*

Le privilège d'exterritorialité qui soustrait les Français au Maroc à la juridiction locale, et donne une si forte entorse au principe de la souveraineté territoriale, ne saurait être considéré, ainsi que le nom de capitulations donné aux traités où il est consacré pourrait le faire croire. comme une concession arrachée à la faiblesse des sultans. Ce qui aujourd'hui ne subsiste que par la méfiance qu'ont les nations chrétiennes de l'impartialité des tribunaux musulmans, n'était à l'origine qu'une conséquence directe de l'indissolubilité du droit et de la religion islamiques : les prescriptions du Coran ne pouvaient pas plus être appliquées aux infidèles qu'elles ne pouvaient être invoquées par eux.

Dès lors, les chrétiens autorisés à vivre en pays musulman et soustraits à l'autorité territoriale, devaient rester soumis à la juridiction nationale, et celle-ci s'exerçait par l'entremise du Consul. C'est ainsi que l'article 9 du traité de 1631 portait : « Que tous les différends qui arriveront entre les chrétiens françois, soit de justice ou autrement, l'Ambassadeur qui résidera en nosdits Roïaumes ou Consuls les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veuillent venir par devant nous pour quelque dommage reçeu. »

Au début, tout alla bien. Les ressortissants d'un même pays étaient groupés dans un quartier de la ville appelé

le fondouk où ils formaient la « nation » ; le consul y avait une autorité municipale, et exerçait ses fonctions à la façon d'un maire dans sa commune. Le soir, des chaînes étaient tendues à l'extrémité de la concession, et isolaient cette petite colonie étrangère du reste de la cité. On comprend dès lors que dans ces conditions, les rapports, par suite les différends entre chrétiens et maures aient été fort rares, et que les sultans n'aient point fait difficulté pour renouveler les Capitulations.

Mais lorsque les transactions se développant, les étrangers cessèrent de se trouver groupés et s'établirent un peu partout dans le pays, les occasions de litiges mixtes s'accrurent rapidement. Par suite de l'impossibilité pour eux d'avoir accès aux tribumaux locaux et aussi par méfiance à leur endroit, les chrétiens évoquaient toujours leurs causes devant leurs consuls, alors même que leurs adversaires étaient des sujets du sultan.C'est en vain que celui-ci décida que les juges ordinaires ne connaîtraient pas des différends entre Maures et Français, et les déféra à son Conseil impérial (1) ; c'est en vain qu'il permit au Consul de venir défendre la cause de son national (2) jamais un

(1) Il y a une clause analogue dans la capitulation de 1740 avec la Turquie : Art. 41 : « Les procès excédant 4.000 piastres seront écoutés à mon divan impérial ».

Ce sont les articles 13 du traité de 1682 et 12 du traité de 1767 qui avaient posé ce principe au Maroc.

(2) L'article 16 du traité de 1682, reproduit par l'art. 13 du traité de 1767 portait : « Le François qui aura frappé un Maure ne pourra

chrétien ne consentit à se soumettre à une juridiction musulmane,

Dès lors, de municipale qu'elle était au début, l'autorité de consul devenait personnelle et de ce fait beaucoup plus blessante pour la souveraineté territoriale. C'est ce qui explique que cette situation, normale à l'origine, devint peu à peu pesante aux états musulmans et que certains cherchèrent à s'en dégager.

En 1856 la Turquie se donna des codes et sécularisa son droit. Mais il y a un tel abîme entre la justice ottomane et la nôtre qu'aucune nation chrétienne ne voulut renoncer au bénéfice des Capitulations. De tous les pays non chrétiens, seule jusqu'ici l'Egypte, en 1874, par l'institution des tribunaux mixtes a réussi à restreindre la juridiction consulaire.

A la suite d'accords internationaux, le Japon l'a complètement répudiée, et a adopté, en juin 1899, des codes calqués sur les codes européens (1).

Quant au Maroc le peu d'étrangers qui y séjournent fait qu'il ne s'est pas encore plaint de ce régime.

Le droit de juridiction de nos consuls sur leurs nationaux

estre puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul, pour deffendre la cause du François ».

C'est un principe également admis en Turquie où la présence du drogman est indispensable pour qu'une procédure puisse être suivie et un jugement prononcé contre un Français par un tribunal ottoman. (Art. 26 de la Capitulation de 1740.

(1) Par contre, il y a des pays chrétiens, comme la Bulgarie, où le système des capitulations est encore en vigueur.

au Maroc, découle actuellement des articles 11, 12, et 13 du traité du 28 mai 1767.

Ces dispositions sont manifestement trop vagues, et nous avons dû nous prévaloir fréquemment de celles plus précises dont jouissent d'autres pays, notamment la Grande Bretagne et l'Espagne.

I. — *Juridiction en matière civile et commerciale*

A. — *Causes n'intéressant que des Français.* — C'est le consul qui seul est juge. L'article 11 du traité de 1767 ci-dessus cité est formel à cet égard. Plus tard, l'article 8 du traité du 9 décembre 1856 passé par le Maroc avec la Grande-Bretagne, et l'article 10 du traité du 20 décembre 1861 passé avec l'Espagne, et au bénéfice desquels nous somme admis, ont été plus explicites. Voici l'article 10 du traité hispano-marocain, qui est le plus récent et ne fait que reproduire le traité de 1856 : « Le Consul Général d'Espagne, les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires, sont les seuls juges ou arbitres qui connaîtront des procès, causes criminelles, litiges ou différends de tous genres, tant civils que commerciaux, soulevés entre les sujets espagnols résidant au Maroc, sans qu'aucun gouverneur, cadi ou autorité marocaine puisse y intervenir. »

B. — *Contestations entre sujets français et sujets marocains.* — Sur ce point plus encore que sur le précédent, l'article 12 du traité de 1767, qui règle nos droits, est insuffisant.

Sans distinguer si le Français partie au procès est demandeur ou défendeur, il soumet a priori tout litige mixte à la juridiction de l'Empereur. « S'il arrive quelque différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera ou bien celui qui le représente dans la ville ou l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance. »

La Grande-Bretagne et l'Espagne jouissent de clauses plus avantageuses, dont nous pouvons d'ailleurs nous prévaloir, et qui consacrent la règle déjà admise en Turquie : « Actor sequitur forum rei. »

Voici le texte de l'article 11 du traité du 20 décembre 1861 entre le Maroc et l'Espagne, qui est le plus récent : « Les causes et plaintes criminelles, les procès, litiges ou différends, de quelque nature qu'ils soient, en matière civile ou commerciale, qui seraient suscités entre sujets espagnols et marocains, seront décidés de la manière suivante : « Si le demandeur ou plaignant est sujet espagnol et le défendeur ou prévenu sujet marocain, sera juge de la cause le gouverneur de la ville, du district ou le cadi, suivant que le cas ressortisse à la juridiction de l'un ou de l'autre. Le sujet espagnol introduira sa demande devant le gouvernement ou le cadi par l'intermédiaire du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne, lesquels auront droit d'assister au tribunal durant le jugement (1). « De même, si le demandeur est

(1) Clause analogue dans les Capitulations avec la Turquie, où la présence du drogman est nécessaire à la validité de la procédure.

sujet marocain et le prévenu sujet espagnol, le cas sera soumis uniquement à la connaissance et à la décision du consul général, du consul, vice-consul ou agent consulaire d'Espagne.

« Le demandeur présentera sa demande par l'intermédiaire des autorités marocaines et le gouverneur marocain, le cadi ou tout autre employé par eux désigné seront présents, s'ils le désirent, durant le jugement et la décision de la cause ».

En vertu de cette disposition, lorsqu'un litige prendra naissance entre un Marocain et un Français, il y aura lieu de distinguer :

1° Si le Français ou sujet français est défendeur et le Marocain demandeur, le consul français connaîtra de la cause. Ce seront les autorités marocaines qui introduiront la demande, et elles auront la faculté d'assister aux débats jusqu'au prononcé du jugement.

2° Si au contraire, c'est le sujet français qui est demandeur et le Marocain défendeur, alors on revient à la règle posée par l'article 12 du traité de 1767, et le cadi connaîtra du litige. Le consul français introduira la demande et restera présent au procès s'il le juge à propos.

Toutefois il est une dérogation à cette règle sur un point : Qu'il soit demandeur ou défendeur, que son adversaire soit Marocain ou non, le sujet français qui aura une contestation relative à un immeuble situé en territoire marocain, sera justiciable des tribunaux locaux. L'article 11 de la Convention du 3 juillet 1880 est formel : « Le

droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

« L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

« Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du ministre des affaires étrangères stipulé dans le traité. »

Lorsqu'en 1867, la Turquie permit aux étrangers l'accès à la propriété immobililière, une clause semblable les avait soumis à la juridiction ottomane (1).

Au reste les litiges de ce genre sont rares au Maroc, le consentement du gouvernement pour l'acquisition d'un immeuble par un étranger, ayant été réservé. C'est l'art t de la diplomatie orientale de reprendre d'une main ce e qu'elle donne de l'autre.

(1) Mais il y a désaccord entre les textes français et turc. Le texte te français porte que nous ne serons soumis aux tribunaux ottomans s que pour les questions réelles immobilières, et non pour les ques- s-tions personnelles immobilières. Les tribunaux turcs prétenden nt que toute question ayant trait aux immeubles est de leur compétence e.

De même le texte français porte que nous serons justiciables de es tribunaux civils ottomans; les Turcs prétendent au contraire qu ue nous pouvons relever aussi bien des tribunaux religieux. Or c'e st déjà bien assez d'avoir renoncé à l'assistance du drogman sans alle er affronter des juges que le fanatisme pourra égarer.

2. — *Juridiction en matière criminelle*

A. — *Causes n'intéressant que des Français.* — En vertu de l'article 11 du traité de 1767 ci-dessus cité dont le texte général prête à l'extension, et aussi d'après l'article 10 du traité du 20 décembre 1861 (1), signé entre l'Espagne et le Maroc, c'est le consul français qui, à l'exclusion de quiconque, est chargé de réprimer les crimes et délits n'intéressant que des Français.

B. — *Causes intéressant des sujets français et des sujets marocains.* — Ici comme pour les contestations civiles et commerciales intéressant des sujets français et marocains, la formule de l'article 13 du traité de 1767 est insuffisante. Elle semble attribuer dans tous les cas la compétence à l'autorité marocaine, et ce n'est plus exact depuis que nous pouvons nous prévaloir de l'article 11 du traité du 20 décembre 1861 entre l'Espagne et le Maroc.

Alors que cet article 13 portait : « Si un François frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en la présence du consul qui défendra sa cause, et elle sera décidée avec justice et impartialité, et si, par contre, un Maure frappe un François, il sera châtié suivant la justice et l'exigence des cas », — nous ferons intervenir la règle « actor sequitur forum rei. »

(1) Voir page 228.

Dès lors : 1° Si le plaignant est un sujet marocain et le prévenu un sujet français, ce sera le consul français qui connaîtra de l'affaire, les autorités marocaines restant libres d'assister au procés.

2°. Ce n'est que lorsque le plaignant sera sujet français et le prévenu un Marocain, que l'article 13 entrera en vigueur et que le cadi ou le gouverneur seront compétents. Le consul français pourra toujours suivre la procédure.

Le traité de 1767 ne parle pas des contestations entre Français et étrangers. Il faut admettre que, au Maroc comme en Turquie, l'autorité locale s'en désintéresse.

Dès lors, c'est la règle « actor sequitur forum rei » qui est appliquée.

Certaines difficultés peuvent il est vrai se présenter dans le cas d'une demande reconventionnelle par exemple, ou d'une demande solidaire, quel sera le tribunal consulaire compétent? Si un Français a pour débiteurs un Anglais et un Espagnol, va-t-il les poursuivre séparément chacun devant son tribunal respectif?

L'Institut de Droit International dans sa session de Munich en 1883 avait fait un projet de règlement pour les procès mixtes de ce genre nés en Turquie ; il proposait dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs de nationalités différentes, de laisser au demandeur le choix du tribunal consulaire.

La possibilité d'en appeler à une cour mixte qu'on

aurait constituée à Constantinople eût été la garantie des défendeurs.

Le projet n'a pas été réalisé, sinon on aurait pu l'appliquer par analogie aux contestations entre étrangers au Maroc.

Jusqu'à nouvel ordre, les défendeurs solidaires devront donc être poursuivis chacun devant son tribunal respectif.

LIVRE VI

Clauses relatives à la protection

Il est un point où le traité de 1767 avait véritablement innové, c'est en ce qui concerne les Protégés. Là encore il avait consacré un émiettement de l'autorité du sultan, un abandon partiel de la souveraineté territoriale.

On sait qu'originairement les quelques marchands français qui s'étaient établis dans les villes de la côte, avaient dû recourir pour étendre leur commerce dans l'intérieur du pays, à des indigènes, appelés censaux (1), connaissant leur langue, les affaires, et au courant de l'état du marché dans la région.

Plus tard, lorsque nous eûmes des consuls au Maroc, force leur fut, pour entrer en relations avec les autorités, d'user du même procédé. Les Juifs, peuple traditionnellement mercantile, et intermédiaires nés, remplissaient souvent cet emploi (2), d'autant que leurs rapports avec

(1) Du mot arabe *semsar*, courtier.

(2) « Tout le commerce se fait par l'entremise des Juifs, et on ne saurait rien vendre ni acheter qui ne passe par leurs mains. On a beau les traiter de chiffons et de malheureux, rien ne se meut que par leurs organes. Il faut leur rendre cette justice qu'ils ont plus d'habileté que les autres marchands ». Tournefort, *Relation d'un*

les musulmans étaient, ce qu'ils sont encore d'ailleurs, moins que cordiaux, et qu'ils n'étaient pas insensibles au privilège qui résultait pour eux de leur nouvelle fonction, d'être soustraits à la juridiction du sultan.

Pendant longtemps la chose fut admise, sans que rien dans les conventions y fît allusion. L'article 11 du traité le 1767 en parle pour la première fois : « Les sujets de l'Empereur du Maroc qui seront au service des Consuls, secrètaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des Marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle ».

Le droit d'avoir des protégés nous était donc officiellement reconnu. A cette époque, c'était un avantage qui nous était concédé sur les autres nations. L'Angleterre ne l'a obtenu qu'en 1856 et l'Espagne en 1861.

Mais l'article 11 du traité de 1767 s'était borné à mentionner vaguement les effets de la protection. Il n'avait pas parlé notamment de son caractère ni de son exercice. Ce ne fut qu'un siècle après, à la suite d'une longue série d'empiètements, qui, en soustrayant un trop grand nombre des sujets du sultan à son autorité, avaient pour effet de ruiner celle-ci, que la Convention du 19 août 1863, plus tard celle du 3 juillet 1880, vinrent combler ces lacunes.

Voyage du Levant, fait par ordre du Roi. 1700. Amsterdam 1718. Tome II, p. 197.

I. — *Caractères de la Protection*

1° *Quant à sa durée.*

Aux termes de la Convention du 19 août 1863, la protection est « temporaire, tout au plus viagère, jamais héréditaire ».

Comme pour confirmer cette règle, une exception était admise « en faveur de la famille Ben-Chimol, qui, de père en fils, a fourni et fournit des censaux interprètes au port de Tanger ».

Mais en 1879, Si Mohammed Bargach, le Ministre des affaires étrangères du Sultan, fit observer que les nommés Ben-Chimol étant au service de la légation de France, et jouissant à ce titre de la protection et n'ayant pas d'enfants, il serait à désirer qu'on supprimât cette exception en leur faveur qui annule le principe que la Protection n'est pas héréditaire » (1).

A la séance de la Conférence de Madrid du 26 mai 1880, le Plénipotentiaire français combattit cette demande, allèguant que « les raisons qui avaient motivé cette exception avaient été dûment appréciées en 1863 par le Gouvernement marocain ; qu'elles avaient conservé toute leur force, et qu'il était impossible au Gouvernement francais d'abandonner une famille qui jouissait depuis dix-sept ans de la plus juste considération ».

(1) *Livre Jaune* 1880. Annexe n° 2 au Protocole n° 1. Demande n° 7, p. 167.

Après observations du délégué portugais auquel se rallièrent les autres Plénipotentiaires, la Conférence arrêta le texte suivant qui faisait droit à nos réclamations : « La Protection n'est point héréditaire. Une seule exception est maintenue en faveur de la famille Ben-Chimol, comme étant établie dans la Convention de 1863 ; mais elle ne saurait créer un précédent. Cependant, si le souverain du Maroc accordait une autre exception, toutes les Puissances représentées à la Conférence auraient le droit de réclamer une exception pareille ». (Art. 6) (1).

En Turquie, le règlement du 18 octobre 1862 (2) sur la Protection a décidé que la protection des indigènes employés dans les Consulats était temporaire ; qu'elle cesserait en même temps que le service actif, et qu'en cas de décès, elle ne serait pas transmissible aux héritiers. (art. 5),

2° *Quant aux personnes protégées.*

La Convention de 1863 avait proclamé que la protection était « individuelle et ne s'appliquait pas aux parents de l'individu protégé ».

La Conférence de Madrid revint sur ce texte et décida que la famille du protégé jouirait de la protection.

Sa famille ne se compose « que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit », dit l'article 6.

(1) *Livre Jaune*, *op. cit.*, Protocole n° 3, séance du 26 mai 1880, p. 188.

(2) Archives diplomatiques, 1863, tome II, p. 155.

Cette mesure, dont le but évident est de sauvegarder la liberté d'action, l'indépendance du protégé, eût put, semble-t-il, être étendue sans inconvénient aux parents majeurs.

Le règlement turc décidait que la protection était individuelle, personnelle, et ne pouvait s'étendre aux parents. (art. 5 et 11).

II. — *Effets de la Protection*

1° *Affranchissement de la Juridiction locale.*

La concession de la protection ne change pas la nationalité ou le statut personnel du protégé ; mais elle a pour effet de le faire bénéficier de l'immunité de juridiction et de police accordée aux nationaux.

Toutefois, ainsi que le fit remarquer le ministre du Sultan, lors de la discussion de la demande n° 9 aux Conférences de Tanger, le traité de 1767 ne soustrayait personne à la juridiction des autorités locales. D'après ce traité, non seulement les indigènes au service des Représentants, mais même les sujets français résidant au Maroc étaient soumis à la juridiction locale (1).

La Convention de 1863 ne mentionnait pas davantage que les protégés seraient soustraits aux tribunaux marocains.

(1) Procès-verbal de la séance tenue chez Si-Mohammed Bargach, le 19 juillet 1879. Annexe 2 au Protocole n° 1. *Livre Jaune*, op. cit., p. 167, demande n° 9.

Ce n'est que par l'argument *a contrario* tiré de l'alinéa 13 de cette Convention qu'on pouvait le soutenir.

Ce fut la Convention de 1880 qui, toujours sans déclarer que la protection entraîne la soumission à la juridiction consulaire, précisa du moins certains points.

C'est ainsi qu'elle a voulu prévenir les cas où un sujet ayant maille à partir avec la justice de son pays, chercherait à mettre une légation entre lui et les tribunaux du sultan, en implorant la protection.

Et elle a distingué deux cas :

A. — *Cas où l'indigène est sous le coup de poursuites civiles.* — Dans ce cas, l'art. 5 de la Convention de 1880 permet aux légations d'accorder la protection sous réserve seulement que « les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. »

Toutefois, pour permettre au représentant étranger de savoir par la suite ce qu'est devenu son protégé, au cas où, par exemple, il aurait dû être incarcéré, « l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé. (1)

B. — *Cas où l'indigène est sous le coup de poursuites criminelle.* — Dans ce cas là, la protection ne saurait être vala-

(1) Art. 5, al. 3.

blement accordée avant qu'il n'ait été jugé et qu'il n'ait purgé sa condamnation.

L'art. 5 *in fine* est formel : « ce droit de protection ne pourra être exercé à l'égard de personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Ainsi donc aujourd'hui, un sujet marocain ne saurait, par une protection frauduleusement implorée, éviter les poursuites civiles ou criminelles qu'il a encourues.

D'ailleurs l'alinéa 4 de l'art. 5 admet la situation inverse, et laisse la justice consulaire poursuivre son œuvre, lorsqu'au cours d'un procès le sujet marocain cesse d'être protégé :

« Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi. »

En Turquie, le protégé, comme l'étranger d'ailleurs, n'est pas toujours soustrait à la juridiction locale. C'est ainsi que s'il a un différend avec un indigène non protégé, le juge compétent sera le cadi, sans qu'il y ait lieu de se demander si le protégé est demandeur ou défendeur.

La seule garantie est la présence du drogman aux débats (1).

De même l'art. 12 du Règlement turc de 1862 portait :

« En cas de crimes ou délits commis par les protégés

(1) Art. 26 de la Capitulation de 1740.

temporaires, ils seront remis par les agents étrangers aux autorités locales à la première réquisition de celles-ci ».

Mais il arrivait souvent que, soit par amitié personnelle, soit moyennant rémunération, les protégés des consulats intervenaient auprès des cadis en faveur d'indigènes non protégés. « Par suite, les autorités étaient portées à croire que ces personnes étaient envoyées sur le désir du chef de mission ; elles acceptaient cette intervention, elles étaient influencées dans leurs jugements et ne faisaient pas toujours justice aux innocents (1) »

Les Plénipotentiaires des Puissances, reconnaissant le préjudice considérable porté aux autorités locales par une pratique de ce genre, ont admis l'art. 14 qui est ainsi conçu : « La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire. »

Désormais donc, seul le consul et non ses sous-ordres, pourra faire appel à une autorité marocaine, et user de ses bons offices auprès d'elle en faveur d'un sujet du sultan.

(1) Demande n° 18 de Si-Mohammed Bargach. *Livre Jaune*, op. cit., Annexe I au Protocole, n° 1, p. 158.

2° Affranchissement du paiement des impôts.

Les termes vagues que nous avons déjà mentionnés dans le traité de 1767 à propos de la soustraction des protégés à la juridiction locale, se retrouvent en ce qui concerne les exemptions d'impôts qui leur ont été consenties.

L'art. 11 portait qu'ils seraient libres « de toute imposition et charge personnelle. » (1)

La Convention de 1863 n'en avait point parlé, et il est pour le moins surprenant que M. de Freycinet, alors ministre des Affaires Étrangères, ait cru devoir rappeler en 1880 au Plénipotentiaire français à la Conférence de de Madrid, les dispositions que cette Convention n'avait pas prises sur ce point.

Dans une lettre qu'il adressait à l'amiral Jaurès le 11 mai 1880, nous lisons : « Nous admettons d'ailleurs que les censaux, comme les autres protégés, soient en tant que propriétaires soumis au paiement des taxes agricoles; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés » (2).

(1) L'art. 3 du traité anglo-marocain de 1856 portait qu'ils ne seraient contraints de payer aucun impôt de capitation, aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables.

(2) *Livre Jaune*, op. cit. Lettre n° 23, p. 41 et s.

Ce lapsus calami de M. de Freycinet fut d'ailleurs fidèlement reproduit par l'amiral Jaurès dans son discours à la séance du 6 juin 1880 (1),

Quoi qu'il en soit, le gouvernement marocain ayant en 1880 permis l'accès de la propriété immobilière aux étrangers, nous lui avons fait les concessions dont parlait M de Freycinet dans sa lettre à l'amiral Jaurès relativement au paiement de certaines taxes par nos protégés.

L'art. 12 porte : « Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, paieront l'impôt agricole » (2).

L'art. 13 dit en outre : « Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme, paieront la taxe dite des portes » (3).

Ces deux articles décidaient en outre que le paiement de l'impôt s'effectuerait entre les mains du consul, et réglait les amendes en cas de fraude. Quant à la nature, au mode, à la date et à la quotité de cet impôt, ils devaient être l'objet d'un règlement ultérieur entre les Représentants des Puissances et le ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Chérifienne (4).

(1) Idem. Protocole n° 6. Séance du 6 juin 1880, p. 203.

(2) C'est l'Achour.

(3) Dans ces deux articles, les Français sont assimilés aux protégés.

(4) Une convention a été signée le 23 novembre 1903, qui soumet les étrangers et protégés propriétaires de jardins et de propriétés cultivées, bêtes de trait ou autres animaux, à l'impôt tel que

L'art. 5 du Règlement turc de 1862 portait également que les indigènes protégés paierait l'impôt foncier, et ne pourraient être exempts du service militaire ou du droit de remplacement.

III. — Personnes auxquelles s'applique la protection.

Les protégés sont de trois sortes :

1° Les sujets du sultan employés par la Légation ou par les autorités consulaires ;

2° Les sujets du sultan employés par les négociants pour affaires de commerce ;

3° Les sujets du sultan ayant rendu des services exceptionnels à la France.

Le traité du 28 mai 1767 s'était borné à dire que les indigènes « secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seraient empêchés dans leurs fonctions et seraient libres de toute imposition ou charge personnelle ». Le mot de protection n'était pas prononcé, et ce n'est donc qu'implicitement que l'idée en était contenue dans les termes de l'art. 11.

C'est dans la Convention de 1863 qu'il est parlé pour la première fois de protégés. Elle les divise en deux catégories :

le paient les indigènes C'est la conséquence de l'institution du « tertib ».

La première comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes autorités consulaires;

La seconde se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

1°. — Sujets du sultan employés par la légation et par les autorités consulaires françaises.

A. *Leur nombre n'était pas limité.* — Cette affirmation de notre part repose sur le silence à cet égard de l'art. 11 du traité du 28 mai 1767 et de la Convention du 19 août 1863, alors que l'alinéa 9 de la dite Convention fixait à deux pour chaque maison de commerce le chiffre des courtiers jouissant de la protection française

Quant aux puissances étrangères, leurs traités limitaient bien le nombre de leurs protégés (1); mais comme en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, la plupart d'entre elles pouvaient se prévaloir de l'absence de limitation dont nous jouissions, on voyait des légations, comme celle du Brésil, qui, dans le seul but de se procurer des ressources, faisaient un commerce éhonté de leur droit de protection.

(1) Pour les consulats seulement. L'article 3 du traité anglo-marocain de 1856 portait : « Le chargé d'affaires sera libre de choisir ses propres interprètes et domestiques parmi les musulmans ou autres, et ni ses interprètes ni ses domestiques ne seront con-

C'est ce que voulut supprimer Si-Mohammed Bargach lorsqu'il formula sa demande n° 3. « Les consuls dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du sultan » (1) — et sa demande n° 9 ainsi conçue : « Il ne sera accordé aux Consuls que le nombre de Protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire arabe ».

Toutefois, comme la France ne s'était jamais, pour sa part, livrée à des pratiques répréhensibles, son Plénipotentiaire crut devoir n'accepter « que sous observation que le traité de 1767 et le Règlement de 1863 n'avaient pas limité à un nombre déterminé le droit de protection accordé aux agents consulaires » (2).

A quoi Si-Mohammed Bargach répondit avec un illogisme imperturbable : « La Convention ou plutôt l'Arrangement fait en 1863 avec le Représentant de France n'a pas restreint le nombre des sujets marocains au service des Consuls, parce que ce nombre est limité dans les traités anglais et espagnols qui font mention de la Protection, et qu'un Arrangement de la nature de celui fait en

traints de payer aucun impôt de capitation, aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables.

Les consuls et vice-consuls auront un interprète, un garde et deux domestiques également exempts de toute imposition.

(1) Demande n° 3. Annexe I au Protocole n° 1. *Livre Jaune*, op. cit., p. 151 et 153.

(2) Observations du Ministre de France à la demande n° 9, p. 154.

1863, n'a pas le pouvoir de modifier les Traités » (1).

En quoi les traités survenus entre le Maroc et l'Angleterre ou l'Espagne, pouvaient-ils bien influencer les droits antérieurement consentis à la France? C'est ce que Si-Mohammed Bargach ne disait pas.

Avions-nous davantage prétendu que notre Règlement de 1863 eût le pouvoir de modifier les traités passés par le Maroc avec d'autres Puissances?

Celà n'avait aucun rapport. Le Ministre du Sultan eût mieux fait d'avouer qu'il voulait réduire nos droits au mépris de conventions parfaitement valables.

Les propositions de Si-Mohammed Bargach ayant été adoptées dans les séances des 26 et 28 mai 1880 (2), nos droits se trouvent réglés dorénavant comme il suit :

a) Le Ministre de France à Tanger pourra choisir librement et en nombre illimité les indigènes qu'il emploiera à son service ou au service de son pays, comme interprètes, gardes ou domestiques (art. 2).

Cette disposition est empruntée aux traités anglais et espagnol.

C'était presque l'état de choses établi par le Règlement turc du 18 octobre 1862 : l'ambassadeur pouvait avoir un nombre illimité de drogmans et de janissaires. Seul le chiffre de ses serviteurs était fixé à quinze.

(1) Procès-verbal de la séance tenue chez Si-Mohammed-Bargach, le 19 juillet 1879. *Livre Jaune*, op. cit. Annexe II au Protocole n° 1, p. 167.

(2) Protocoles n° 3, p. 186, — et n° 4, p. 190.

b) « Les Consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, chefs de poste, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène » (art. 3).

Le règlement turc fait varier le nombre des protégés de cet ordre suivant l'importance de l'agence :

1) les consuls généraux et les consuls des chefs-lieux de province peuvent protéger quatre drogmans et quatre yassakdjis; (art. 1 et 2);

2) Les vice-consuls et les agents consulaires ne peuvent avoir que deux drogmans et deux yassakdjis protégés (art. 1, al. 3);

Dans le cas où le nombre ainsi fixé pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consuls auront à s'adresser à leurs Représentants à Constantinople qui en préviendront la Sublime Porte et s'entendront avec elle :

3) Quelque soit leur grade, les membres du corps consulaire ne peuvent protéger aucun domestique (art. 12).

c) « Si un Représentant nomme un sujet du sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois pour l'exercice de ses fonctions avoir un soldat protégé (1).

(1) C'est le ministre d'Allemagne qui a fait admettre cette exception. Le ministre d'Italie voulait en faire admettre une semblable en

Les gérants des vice-consulats, sujets du sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sujets du sultan ». (art. 4).

L'art. 6 du règlement turc du 18 octobre 1862 portait qu'aucun indigène ne pourrait être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère (1). Par conséquent il ne pouvait être question de soldats protégés pour les agents consulaires indigènes.

B. *Quant à l'aptitude à être protégé, tout sujet du sultan l'a en principe.* Il n'y a que deux exceptions Ne sauraient être employés :

1°. Le sujet marocain poursuivi pour un délit ou un crime avant qu'il n'ait été jugé par les autorités du pays, et qu'il n'ait, s'il y a lieu, accompli sa peine (art 5., al. 5) (2);

2°. Les fonctionnaires du gouvernement chérifien, depuis le soldat de ligne ou de cavalerie jusqu'aux cheikhs (art. 5, al. 1) (3).

En conséquence tous les sujets du sultan qui, dans les limites prescrites et sous les conditions mentionnées,

faveur d'un secrétaire ou d'un interprète. Elle a été repoussée.

Livre Jaune, op. cit. Annexe I au Protocole n° I. demande n° 4, p. 152, — et Protocole n° 3, Séance du 26 mai 1880, p. 187.

(1) Toutefois, dans les cas urgents « et à titre provisoire », des exceptions pouvaient être consenties par la Porte. (Art. 6 *in fine*).

(2) Ces exceptions ont été étudiées pages.

(3) A l'exception toutefois des maghaznias préposés à la garde des représentants.

remplissent à la Légation ou dans un consulat les fonctions énumérées par la Convention de Madrid, sont protégés.

Par suite, ceux qui font office de domestiques, d'employés auprès de fonctionnaires indigènes « en service d'une Légation ou d'un Consulat, » ou auprès de protégés ou de sujets français non revêtus d'un caractère officiel, ne sont pas protégés (art. 9).

Toutefois ils ont encore une situation privilégiée vis-à-vis des sujets purs et simples du sultan ; car ils ne peuvent être arrêtés par les autorités locales, sans que celles-ci aient prévenu l'autorité diplomatique ou consulaire dont ils dépendent. Ils sont comme revêtus d'une sorte d'immunité qui doit être levée avant toute poursuite.

Il n'y a que dans le cas où un indigène au service d'un sujet français viendrait « à tuer quelqu'un, à le blesser où à violer son domicile (1) », qu'il serait immédiatement arrêté ; mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard (2).

Au reste la jouissance du bénéfice de la protection et l'avertissement, en cas de poursuites des autorités françaises par les autorités chérifiennes ne peuvent se produire qu'autant que la qualité des indigènes protégés est officiellement connue du gouvernement marocain. Dans ce but, deux mesures ont été prescrites par les art. 7 et 8 de la convention de Madrid.

(1) Art. 9, al. 3.

(2) Il y a là quelque chose de comparable à ce qui se passe en France pour les Représentants en cas de flagrant délit.

1°. Le Représentant de la France doit communiquer chaque année au Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, une liste nominative des personnes qu'il protège (1) ou qui sont protégées par ses agents dans les états de Sa Majesté chérifienne.

Le Ministre doit à son tour transmettre cette liste aux autorités locales qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits (art. 7).

2°. De leur côté les agents consulaires doivent remettre chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste revêtue de leur sceau des personnes qu'ils protègent. Cette liste sera transmise au Ministre des Affaires Étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, le chef de la légation de France à Tanger puisse en être informé (art. 8) (2).

(1) La demande n° 6 de Si Mohammed Bargach portait même « que la réponse du Ministre des Affaires Étrangères, en acceptant le fait, serait la confirmation réglementaire de la protection ». Ce membre de phrase inutile fut supprimé sur l'observation du Plénipotentiaire français, que son gouvernement ne saurait admettre la prétention émise par le gouvernement marocain de faire considérer sa réponse à la notification des listes de protégés comme la confirmation réglementaire de la protection accordée, alors que tous les traités laissent aux Représentants la plus grande liberté dans le choix de leurs protégés.

(2) « L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat ». (Art. 8 *in fine*).

2 — *Sujets du sultan employés par les négociants français.*

Ils forment la deuxième catégorie de protégés mentionnés par le Règlement du 19 août 1863.

Le traité de 1767 qui le premier parle des censaux manquait de précision. L'art. 11 portait seulement que « les indigènes courtiers au service des marchands ne seraient empêchés dans leurs fonctions et seraient libres de toute imposition et charge personnelle ».

Ce fut la Convention du 19 août 1863 qui caractérisa les censaux protégés et en limita le nombre.

Pour être censal protégé :

1° L'indigène devait être employé par un négociant français.

La qualité de négociant français n'était reconnue qu'à celui qui faisait en gros le commerce d'importation et d'exportation. soit en son propre nom, soit comme commissionnaire (1).

2° Il fallait que cet indigène fût employé pour les affaires de commerce (2).

Dans tous les cas où ces deux conditions n'étaient pas réunies, le censal n'était pas protégé. Il en était ainsi des indigènes employés par des Français à des exploitations rurales (3).

(1) Alinéa 8 du Règlement de 1863.

(2) Alinéa 7 du Règlement de 1863.

(3) Alinéa 10 du Règlement de 1863 confirmé par l'art. 9 de la

Toutefois ces cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français ne pouvaient être l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités marocaines, sans que l'autorité consulaire compétente en fût immédiatement avertie (1). Ceci, afin qu'elle puisse sauvegarder l'intérêt de ses nationaux.

Mais il se pouvait que, bien que réunissant les conditions prescrites, un censal ne fût pas protégé, car chaque maison de commerce ne pouvait en avoir que deux (2). Le surplus restait soumis à la juridiction locale.

Les maisons de commerce devaient faire connaître le nom de leurs censaux protégés à leur consul, afin que celui-ci en avertît l'autorité du lieu. Et cette notification devait se reproduire à chaque changement survenu (3).

Enfin la Légation de France à Tanger devait délivrer à chaque protégé une carte nominative de protection, en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège (4).

Le Règlement du 19 août 1863 avait laissé entière l'exemption d'impôts et de charges personnelles que le traité du 28 mai 1867 avait reconnue aux censaux.

Convention de Madrid : « Les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers ne jouissent pas de la protection.

(1) Alinéa 12 du Règlement de 1863.

(2) Toutefois lorsque les maisons de commerce avaient des comptoirs dans différents ports, il leur était permis d'avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française. (Alinéa 9 du Règlement de 1863).

(3) Alinéa 13 du Règlement de 1863.

(4) Alinéas 14 et 15 du Règlement de 1863.

En 1879, le Maroc voulut revenir sur différentes concessions.

A la Conférence de Tanger, Si-Mohammed Bargach demanda que les censaux fussent soumis à la taxe personnelle, et que lorsqu'ils seraient surpris en flagrant délit de blessures ou de violation de domicile, l'autorité marocaine pût les arrêter sans que le Consul ait été averti (1).

C'était déjà aller à l'encontre de droits qui nous avaient été régulièrement consentis. Mais, ce qui est plus, le Ministre de Grande Bretagne rédigea en réponse une proposition en 11 articles, où non seulement il accueillait les réclamations du Gouvernement marocain, mais encore il les aggravait. L'article 1 notamment portait que les agents indigènes des négociants seraient choisis parmi les habitants des villes ou des ports, et non parmi les habitants des villages de l'intérieur (2).

A la séance du 19 juillet 1879, Si-Mohammed Bargach déclara accepter la première de ces propositions. Voici la raison qu'il en donnait : « Vous n'ignorez pas, disait-il, que les négociants étrangers choisissent de préférence leurs agents parmi les agriculteurs aisés de la campagne, et les font passer pour leurs associés dans l'agriculture, et

(1) Demande n° 15. Annexe I au Protocole n° 1. *Livre Jaune*, op. cit. p. 155.

(2) Ceci nous visait directement : La France achetait beaucoup de laine au Maroc, et avait besoin de censaux dans les campagnes ; ce sont ces protégés dont l'Angleterre, qui n'avait d'intérêt que dans les villes, poussait le Maroc à demander la suppression.

de cette façon ils les enlèvent à la juridiction locale. Vous savez aussi que, d'après les lois du pays, les gouverneurs du pays appellent en cas de besoin sous les armes les habitants, soit pour renforcer l'armée impériale, soit pour maintenir l'ordre. Lorsque les gouverneurs reçoivent l'ordre chérifien de réunir ces contingents, ils appellent les personnes aisées des Kabyles qui disposent des gens de leur famille (frères ou individus de la même tribu). Ceux-ci s'excusent de répondre à cet appel, sous prétexte qu'il sont des agents de tel ou tel négociant étranger, et les gouverneurs sont déçus, ne trouvant que des pauvres. De là les entraves pour l'exécution des ordres du Sultan, et un préjudice pour la bonne administration du pays.

« C'est pourquoi nous désirons que les censaux ne soient pas pris parmi les gens de la campagne, mais parmi les habitants des villes (1). »

Quant aux autres articles de la proposition britannique, Si-Mohammed Bargach ne pensait pas qu'il pussent être acceptés par le Sultan, et il condamnait en ces termes la protection accordée aux censaux : « Les censaux sont devenus chaque jour plus arrogants avec les pauvres et insolents envers les autorités ; il en est résulté un grand préjudice pour les négociants marocains, lesquels, lorsqu'ils se rendent sur les marchés, sont victimes dans les transactions, de procédés incroyables de la part de ces

(1) Annexe 2 au Protocole n° 1. Procès-verbal de la séance tenue chez Si Mohammed Bargach le 19 juillet 1879. *Livre Jaune*, op. cit., p. 168.

censaux, qui se constituent les acheteurs exclusifs des marchandises, en offrant un prix qu'ils réduisent au moment de la livraison, à leur gré ; ce prix ainsi réduit par eux étant toujours inférieur à celui offert par d'autres acheteurs non protégés.

« Cette conduite est une des causes pour lesquelles on recherche la Protection, l'autorité locale étant impuissante à défendre le négociant sujet du sultan contre les abus des agents ou censaux protégés. L'autorité locale étant ainsi réduite à l'impuissance, que deviendraient sa liberté d'action et son indépendance ?

« Il en résulte un grand mal pour la souveraineté du Sultan... C'est pourquoi si on insiste pour que les censaux soient pris parmi les gens de la campagne, et protégés en faveur du commerce et au préjudice du pays, nous serons dans notre droit en interdisant le commerce. »

Si-Mohammed Bargach avait dit vrai : on recherchait la Protection moins pour se soustraire aux abus des autorités locales que pour se mettre à l'abri des procédés des censaux et des négociants étrangers.

Aussi le Plénipotentiaire de Grande-Bretagne crut devoir ne pas maintenir ses propositions ; ce à quoi le Plénipotentiaire marocain répondit « qu'il était prêt à faire des arrangements de nature à assurer les intérêts légitimes du commerce étranger sans entraver l'action du Gouvernement. »

La question fut ajournée.

Le 24 mai 1880, Si-Mohammed Bargach présenta à la

Conférence de Madrid une proposition additionnelle aux demandes n°s 14, 15 et 16, et en vertu de laquelle les censaux devaient être soumis à la juridiction locale (1).

C'était rappeler sous une autre forme qu'il leur déniait la protection, ce qu'il avait déjà dit à la Conférence de Tanger. Aussi à la séance du 1er juin retira-t-il sa proposition, déclarant s'en tenir à ses paroles de l'an passé.

Mais le Ministre d'Angleterre présenta alors un second contre-projet, qui, adoptant les conclusions du Ministre marocain, restreignait encore davantage les droits des censaux.

Nous ne pouvions l'accepter, et à la séance du 6 juin, l'Amiral Jaurès obéissant aux instructions formelles de son gouvernement (2) s'exprima en ces termes :

« ..... Lorsqu'une Puissance demande à d'autres nations avec lesquelles elle est liée par des traités et des conventions, de renoncer à une partie des avantages que leur assurent ces actes internationaux, il semblerait naturel, si de sérieuses difficultés s'élèvent, que cette Puissance atténuât ses demandes afin de faciliter l'accord. Or, que s'est-il passé ? Dans ses premières demandes, le Maroc réclamait simplement sous les n°s 14, 15 et 16, le paiement de taxes

(1) Annexe I au Protocole n° 2. *Livre Jaune*, op. cit., alinéa 3 de la proposition additionnelle aux demandes n°s 14, 15 et 16.

(2) M. de Freycinet avait en effet adressé à l'amiral Jaurès une dépêche dont le discours du Plénipotentiaire français n'est que la reproduction. (Le 11 mai 1880).

par les censaux, et le droit d'arrêter ces agents en cas de flagrant délit de meurtre ou de violation de domicile.

« Il y avait dans ces premières demandes certains points qu'il nous eût été difficile d'accepter : mais le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger jugea sans doute qu'on pouvait aller au delà, car il présenta des propositions dont le premier article dit qu'il nous sera impossible de prendre des agents commerciaux dans l'intérieur, et Si-Mohammed Bargach accepta cette proposition.

« Les Conférences de Tanger n'ayant pu aboutir, on proposa d'en ouvrir de nouvelles à Madrid, et les Puissances intéressées acceptèrent. Et bien ! les demandes sur lesquelles l'entente n'a pu s'établir à Tanger, les atténue-t-on ici ? En aucune façon. Dans les propositions qu'il nous a présentées dès son arrivée, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Chérifienne reproduit ses demandes de Tanger, accrues de l'interdiction de prendre des agents dans l'intérieur ; puis, Si Mohammed Bargach retire définitivement toutes ses demandes, et nous n'avons plus devant nous que les nouvelles propositions du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui aggravent encore dans les nos 3 et 4, celles que le représentant de Sa Majesté Britannique avait présentées à Tanger.

« Nous avons consenti à rechercher ce qu'il y aurait à faire pour supprimer certains abus, qui, je ne crains pas de l'affirmer, nous étaient moins imputables qu'à d'autres, car nous n'avons jamais usé de nos droits qu'avec modération, et dès les premières réclamations du gouvernement

marocain nous avons rayé de nos listes tous les protégés qui n'étaient pas strictement nécessaires pour le service de la Légation et des Consulats, ne conservant d'autre part que le nombre de censaux qui nous est accordé par notre Convention avec le Maroc ; mais de la recherche des abus à la suppression de la Protection pour nos censaux qu'on nous propose en réalité, il y a loin !

« Nous avons, par la Convention de 1863, consenti à réduire à deux par maison de commerce et par comptoir le nombre de nos agents commerciaux. J'ai déjà dit que par cette concession nous étions allés au delà de ce que nous permettaient les intérêts de notre commerce. Assurément, nous somme désireux d'aider le Maroc à sortir de ses difficultés, et nous pensons lui en éviter pour l'avenir en maintenant le privilège d'un nombre restreint de courtiers que l'administration marocaine connait, et auxquels elle pourrait au besoin faire retirer diplomatiquement la protection, s'ils donnaient de justes sujets de plaintes ; mais nous ne pouvons accepter une modification aux termes de notre Convention avec le Maroc, en ce qui concerne la protection acquise aux censaux employés par nos négociants.

« Nous ne saurions admettre davantage une limitation de notre liberté pour le choix des censaux.

« Les conditions de notre commerce avec le Maroc, nécessitent l'emploi de courtiers indigènes, chargés par les négociants d'aller souvent à de grandes distances des ports,

chercher les laines qui fournissent la plus grande partie de l'exportation française.

« Vouloir nous interdire de prendre des censaux dans les campagnes, ce serait vouloir nous faire accepter la ruine à courte échéance de notre commerce au Maroc.

« Il faut indispensablement à nos négociants des agents qui connaissent l'intérieur du pays, les routes, les marchés, les points où ils peuvent s'arrrêter sans péril. On a dit que ce serait priver le sultan des forces dont il aurait besoin en cas de rébellion ; mais Messieurs, sans compter qu'on envisage là un cas bien exceptionnel, comment admettre que le censal propriétaire dans l'intérieur, refusera ses services à son souverain lorsque les contrées qu'il habite seront menacées de troubles ? Mais son propre interêt sera au contraire de se joindre aux troupes de son Maître pour assurer le rétablissement de l'ordre, et s'il est engagé dans une opération commerciale et absent, ses parents et ses serviteurs marcheront, car il y va de son honneur, de son influence personnelle, et souvent de sa vie et de ses biens, de ne pas se soustraire dans un moment de danger, au devoir qui incombe à tous...

« Quant à admettre que nos censaux soient soumis à l'autorité locale, et considérés et traités absolument comme les autres sujets du sultan, celà nous est également impossible. J'ajouterai que plus encore peut-être pour les censaux que pour les employés des consulats, la protection est indispensable.

« En effet, il serait difficile que les serviteurs des Léga-

tions et des Consulats pussent, sous les yeux de nos agents, souffrir de graves injustices ; on serait là pour intervenir et pour les protéger ; mais nos agents commerciaux dans l'intérieur, qui donc s'entremettra pour eux ? Personne, et ils n'ont d'autre sauvegarde que le titre de protégé qui les couvre.

« Je ne veux pas insister sur l'état des choses qui règne dans l'intérieur du Maroc ; mais en présence des actes arbitraires qui nous sont journellement signalés, autoriser l'arrestation d'un agent commercial sous l'accusation si facile à faire naître de tentative de meurtre, et même de tout acte punissable comme on le propose, ce serait vouloir à chaque instant voir les intérêts de nos commerçants compromis. Il suffirait en effet pour écarter d'un de nos marchés un de nos acheteurs, d'élever contre lui une accusation quelconque, quitte plus tard à la reconnaître non fondée ; mais en attendant, l'achat n'aurait pu s'effectuer, et l'un de nos négociants aurait été gravement atteint dans ses intérêts...

« Je me résume en disant : nous ne pouvons laisser restreindre encore le nombre de nos censaux ; nous ne pouvons admettre qu'on nous interdise d'en prendre dans l'intérieur ; nous ne saurions enfin les laisser tomber sous la juridiction des cadis. » (1)

C'était clair et net, et à cette vigoureuse bourrade de

(1) Protocole n° 6, séance du 6 juin 1880 *Livre Jaune*, op. cit p. 200.

marin, le Ministre de Grande Bretagne ne répondit rien. Il reconnut que la discussion de ses propositions était devenue impossible.

Ce fut le tour des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie de formuler les leurs.

Le premier atténuait un peu les demandes de son collègue anglais ; c'est ainsi qu'il permettait de choisir un des censaux dans les campagnes (1) ; mais il les laissait soumis à la juridiction locale (2), ce que nous ne pouvions accepter.

Le second faisait à nos revendications des concessions plus sérieuses : les censaux jouissaient de la même protection que les autres protégés Ils ne pouvaient être arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, sauf le cas de flagrant délit de meurtre. Les négociants pouvaient les choisir où bon leur semblait, à l'exception « des districts militaires et de ceux où la population est soumise, comme réserve, au service militaire » (3).

Toutefois cette proposition ne nous satisfaisait pas encore. Comme le faisait remarquer l'amiral Jaurès dans une dépêche qu'il adressait le 8 juin 1880 à M. de Freycinet (4), « en disant que dans les cas autres que celui de meurtre,

(1) Annexe I au Protocole n° 6. *Livre Jaune*, op. cit. p. 206. Propositions présentées par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, *le* 6 juin 1880.

(2) Idem. art. 5 et 6.

(3) Annexe II au Protocole n° 6, Propositions présentées par le Plénipotentiaire d'Italie, le 6 juin 1880. *Livre Jaune*, op. cit., p. 208, art. 1.

(4) *Livre Jaune*, op. cit., p. 82.

les censaux ne pourront être arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, on semblerait établir le droit de les arrêter en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ce qui n'est pas admissible, car il suffirait, quelques jours avant l'ouverture des marchés, de chercher une querelle quelconque à un censal, pour que celui-ci arrêté et emprisonné ne pût remplir ses devoirs d'agent commercial.

« Le second point, c'est que si nous pouvons admettre à la rigueur que nos négociants n'aient pas le droit de prendre leurs courtiers dans le district militaire de Seharda, où tous les hommes naissent soldats et constituent pour ainsi dire la garde du sultan, nous ne pouvons accepter la même limitation pour les autres districts où la population mâle est soumise au service militaire. »

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie présenta alors de nouvelles propositions dans le but d'opérer un rapprochement avec le projet du Plénipotentiaire d'Italie (1).

La priorité lui fut accordée et on commença la discussion.

L'art. 1 qui maintenait fixé à deux par maison de commerce le nombre des censaux protégés fut facilement adopté (2).

(1) Idem. Protocole n° 7, p. 210 et s.

(2) Voici son texte : « La protection des agents ou censaux, qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit, s'exercera de la manière déterminée par les articles suivants : Leur nombre sera celui prévu par le règlement de 1863, c'est-à-dire qu'il sera limité a deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir tenu par elle. »

Mais l'art. 2 portant « que les agents et censaux seraient choisis de préférence dans les villes et les ports, mais qu'ils pourraient être choisis aussi dans les campagnes, excepté les districts militaires où la population est soumise comme réserve au service militaire (1) », — souleva les protestations de Si-Mohammed Bargach. Il voulait lui substituer que « les agents ou censaux seraient choisis dans les villes de la côte et de l'intérieur, et non parmi les habitants des campagnes où la population est soumise comme réserve au service militaire. »

C'était le contre-pied de la proposition autrichienne, alors que le délégué marocain venait en votant l'art. 1, d'accepter la discussion du projet du comte Ludolf (2).

C'est en vain que le Plénipotentiaire autrichien amenda sa proposition tout en conservant le principe que les censaux pourraient être pris dans l'intérieur; Si-Mohammed Bargach déclara que n'ayant pu parvenir au but qu'il s'était proposé, il réservait à son souverain le droit d'obtenir le résultat nécessaire par voie diplomatique, et priait les Plénipotentiaires de vouloir bien établir que les prescriptions du Règlement de 1863 seraient, en attendant, ponctuellement et scrupuleusement observées, en tout et pour tout (3). »

Les séances furent suspendues pendant une semaine au

(1) Annexe au Protocole n° 7. *Livre Jaune*, op. cit. p. 214, art. 2.
(2) Protocole n° 8, séance du 12 juin, *Livre Jaune*, op. cit., p. 220.
(3) « « « p. 223.

cours de laquelle Si-Mohammed Bargach « alla se confier » à l'amiral Jaurès, lui demandant « de le tirer de la pénible situation où il se trouvait (1) », et insistant pour la continuation des Conférences, en laissant de côté les art. 14, 15, 16.

Mais comme il fallait régler la situation des censaux, le Plénipotentiaire français, d'accord avec son ministre, rédigea la proposition suivante que le délégué marocain accepta : « Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé relativement aux impôts. »

Et à la séance du 19 juin, cette proposition fut adoptée (2).

Elle est passée dans la Convention de Madrid sous le n° 10.

Donc les censaux continueront à être protégés au nombre de deux par maison de commerce (3). Ils peuvent être choisis dans les villes de la côte, de l'intérieur, ou dans les campagnes.

La situation qui leur avait été faite en 1863 ne se trouve aggravée que du fait qu'ils paient l'impôt agricole lorqu'ils sont propriétaires ou locataires de terrains cultivés (4), —

(1) Dépêche de l'amiral Jaurès à M. de Freycinet, en date du 16 juin 1880. *Livre Jaune*, op. cit., document 64, p. 92.

(2) Protocole n° 9. Séance du 19 juin 1880, p. 224. *Livre Jaune*, op. cit.

(3) Ce qui est un obstacle au développement des entreprises commerciales.

(4) Art. 12 de la Convention de 1880.

et la taxe dite des portes lorsqu'ils sont propriétaires de bêtes de somme (1).

En Turquie la protection des censaux a été supprimée par le règlement du 18 octobre 1862 (2).

L'art. 8 porte en effet : « Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane, par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger.

« Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère. »

En dehors des intérêts dont ils sont chargés, les sujets ottomans restent donc soumis à la juridiction pleine et entière du sultan (art. 9).

De plus, en cas d'association avec un sujet ottoman, ou en cas de mandat donné à un sujet ottoman, les sujets étrangers devront passer un acte régulier devant le tribunal de commerce du lieu ; et au cas où le service qu'ils requièrent ne serait pas susceptible d'un tel acte, ils doivent faire une déclaration à l'autorité locale afin qu'elle soit enregistrée (art. 8, in fine).

3°. — *Sujets du Sultan ayant rendu des services à la France*

Jusqu'à 1880, il n'en fut fait mention dans aucune convention.

(1) Art. 13 de la Convention de 1880.

(2) La protection en Orient est un instrument politique de clientèle et de prestige ; ici, c'est un moyen économique pour les Européens, d'arriver a exploiter le Maroc, malgré sa fermeture.

C'était en vertu d'un simple usage, d'une pure tolérance du gouvernement chérifien, que les Représentants des Puissances inscrivaient sur leurs listes de protection les indigènes leur ayant rendu des services.

Mais ici plus que dans les autres catégories de protégés, vu l'absence totale de réglementation, des abus se produisirent ; « certaines Puissances multiplièrent outre mesure le nombre de leurs protégés (1) », ce qui détermina le sultan à ne pas vouloir reconnaître cette coutume.

Dans une lettre du 18 février 1879, Si Mohammed Bargach demanda qu'aucune protection à l'avenir ne pût être accordée à des indigènes en dehors des stipulations des traités.

« Le sultan désire, disait-il, qu'on élimine des listes de protection, tous ceux qui ne sont pas employés par vous, conformément aux traités et ceux qui ne sont pas au service des gouvernements, ainsi que les fermiers et les autres personnes de cette catégorie, principalement les propriétaires et autres personnes riches qui ne sont pas employés et qui n'ont pas besoin d'emploi par leur situation de fortune, et auxquels on donne la protection contrairement au droit et qui refusent de payer des impôts à notre maître.

« Le sultan désire que les règlements et les traités ne soient pas enfreints. Quand on aura supprimé ce que

(1) Dépêche de M. de Freycinet à l'amiral Jaurès, 11 mai 1879, p. 41 du *Livre Jaune*, op. cit.

nous avons indiqué dans les listes de protection et que les éliminations seront faites conformément à notre demande, le Gouvernement marocain sera tout disposé à donner par écrit des garanties, pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur les listes de protection jusqu'à présent, et qui ont été éliminés sur notre demande et en conformité avec les traités ; et si ces personnes commettent des actes contraires à la loi ou aux règles du pays, le consul sous la protection duquel elles étaient placées auparavant sera averti, pour qu'il puisse être présent quand l'affaire sera jugée par le tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'injustice (1). »

A la Conférence de Tanger, les Puissances trouvèrent justes et acceptèrent les demandes de Si Mohammed Bargach.

Seul le ministre d'Italie déclara « qu'il ne renoncerait pas à un droit acquis par un usage séculaire ; qu'une loi n'avait pas d'effet rétroactif » ; qu'au surplus « le droit qu'il défendait était sanctionné par la prescription », et que depuis un siècle il était exercé « avec le consentement tacite du gouvernement marocain, lequel du reste avait fait exécuter des sentences en faveur d'indigènes et protégés étrangers contre des sujets marocains », et que n'ayant pas confiance dans les promesses du Gouverne-

(1) Lettre du 18 février 1879 relative à l'étendue et aux limites de la protection donnée par les Représentants étrangers. *Livre Jaune*, op. cit., p. 162.

ment marocain, il maintiendrait les protégés qui avaient été inscrits sur les registres de la légation d'Italie avant 1871 (1).

A la séance du 19 juillet 1879, Si-Mohammed Bargach manifesta son étonnement d'apprendre que le Ministre d'Italie n'avait pas adhéré à sa demande par défiance des promesses du sultan, et pour prouver qu'il ne s'était cependant pas trop avancé : « A l'avenir, dit-il, si un des sujets de Sa Majesté le sultan venait à rendre un service important à une nation étrangère et que le Représentant de son gouvernement portât le fait à la connaissance de Sa Majesté, nous sommes sûrs qu'elle recommanderait cette personne à ses autorités, afin qu'elle fût respectée et honorée comme ayant rendu service à une nation amie (2). »

Toutefois la question resta ouverte.

Elle fut reprise à la conférence de Madrid.

Un grand débat s'engagea alors entre les deux Plénipotentiaires du Maroc et d'Italie.

Celui-ci employa toute la séance du 24 juin 1880 à développer ses arguments de Tanger (3).

Le 26, Si Mohammed Bargach lui répondit en lui faisant observer que le principe « actor sequitur forum rei » fonctionnant au Maroc, l'autorité marocaine aurait diffi-

(1) Observations de MM. les Représentants. *Livre Jaune*, op. cit., p. 162 et s.

(2) Annexe 2 au Protocole n° 1., idem, p. 172.

(3) Protocole n° 11. Idem. p. 236.

cilement pu exécuter les arrêts des tribunaux consulaires contre des sujets du sultan (1).

Le débat menaçait de s'éterniser quand le Président soumit à la Conférence une proposition mixte (2) qui, légèrement modifiée, passa dans la Convention sous le n° 16.

L'exercice du droit consuétudinaire se trouvait désormais réglé de la façon suivante :

1° L'indigène protégé doit avoir rendu à la France des services signalés ;

2° La nature des services et l'intention de les récompenser par la Protection devront être préalablement notifiées par la France au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations (3).

Toutefois la résolution définitive demeure réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu.

3° Le nombre de ces protégés est de 12, sauf concession spéciale du sultan (4).

Il était entendu que le nombre des protégés antérieurs de cette catégorie ne pouvait être réduit, et que les effets

(1) Protocole n° 12. Idem. p. 247.

(2) Protocole n° 12. Idem. p. 248.

(3) Protocole n° 14. *Livre Jaune*, op. cit., p. 262.

(4) C'est à la séance du 30 juin que ce chiffre de 12 fut adopté pour donner un dédommagement au Plénipotentiaire italien qui ne voulait rien céder de son droit consuétudinaire de protection.

Il avait été primitivement fixé à 3, dans la séance du 26 juin. (Voir Protocole n°s 12 et 14, pages 249 et 262.

de la protection seraient les mêmes pour eux que pour les autres protégés (1).

Cette catégorie de protégés n'existe pas en Turquie. Et l'article 11 du règlement du 18 octobre porte même : « Il est bien entendu que la protection dont les employés privilégiés doivent être investis, est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif ; elle ne saurait donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur des personnes ayant cessé d'être employées... »

Par conséquent les indigènes ayant rendu des services à la France ne sauraient être protégés en Turquie.

Au lendemain même de la Convention, en 1881, à la suite de difficultés avec le sultan, le Chérif d'Ouezzan, chef de la puissante confrérie des Taïbya, implorait notre protection.

Dès 1870, comprenant que nous ne pouvions abandonner aux intrigues étrangères une famille qui avait une telle influence religieuse sur nombre de nos sujets (2), notre représentant à Tanger, M. Tissot, avait préparé les voies. En 1883, M. Ordéga accorda la protection au chérif (3).

(1) Protocole n° 15, p. 265.

(2) L'ordre des Taïbya, vieux de deux siècles, compte beaucoup d'adeptes en Algérie où les cheurfa viennent chaque année recueillir de fructueuses aumônes.

(3) Descendant par trente-cinq générations de Fatima-ez-Zohra, la

Le prestige dont jouissait El-Hadj-Abd-es Selam, et qui faisait de lui comme un second souverain in partibus du Maroc, la fragilité du lieu dynastique, qu'éclipse toujours dans les pays d'Islam l'autorité d'un grand chef religieux, amenèrent ainsi à l'influence française un appoint de plusieurs millions de musulmans.

Au début, le sultan protesta, et à la mort d'Abd-es-Selam, nos voisins intriguèrent pour que la protection ne fût pas renouvelée à son successeur. Mais nous avons tenu bon, et aujourd'hui le Maghzen et les Puissances semblent avoir reconnu notre droit à protéger cette confrérie.

Depuis 1892, c'est Moulaï-el-Arbi, fils aîné d'Abd-es-Selam, qui est le détenteur de la baraka ou don divin. En 1903, il a donné, lors des révoltes, un loyal appui à Abd-el-Aziz, et en 1904 nous a aidé à dénouer l'incident Perdicaris.

Nous pourrons recourir à son influence pour pénétrer

fille du Prophète, la famille d'Ouazzan est une des plus vieilles de l'Islam. Elle régna sur le Maroc du VIII[e] au XI[e] siècle, puis abandonna le trône a la branche des Filali. Un de ses membres, Moulay-Idriss, fonda Fez ; un autre en 1730 fonda l'ordre des Taibya, qui est parmi les plus vénérés chez les musulmans.

L'autorité spirituelle des chérifs d'Ouazzan est considérable ; et ils la préfèrent aux risques du pouvoir temporel. Leur devise très sage est : « Pas de sultan chez nous, ni sans nous ». Et de fait les souverains marocains sollicitent toujours l'investiture canonique de leurs cousins d'Ouazzan. — Ils ont conservé leurs propriétés allodiales et y lèvent des impôts.

les populations berbères. Il leur dira notre sagesse, notre tolérance, notre désir de concorde. Il nous aidera à répandre notre civilisation dans le pays, et à faire progresser un peuple, que l'Islam stationnaire a laissé à quatre cents ans derrière nous.

LIVRE VII

Clauses relatives à la naturalisation en France des sujets marocains.

Tout sujet marocain peut, en se conformant aux prescriptions de nos lois (1), se faire naturaliser Français.

Ce changement de nationalité, parfaitement régulier au point de vue français, le Maroc sembla l'admettre jusqu'en 1877. Mais à partir de cette époque, des abus s'étant produits en cela comme dans la protection, il déclara que du fait qu'ils retourneraient au Maroc, ses anciens sujets naturalisés redeviendraient Marocains. Et à la Conférence de Tanger, Si-Mohammed Bargach présenta une demande en ce sens ainsi conçue : « Le Gouvernement marocain appelle l'attention des Représentants sur un fait contraire à tous les usages, et qui n'est pas toléré par d'autres gouvernements. Certains sujets marocains, après avoir séjourné quelque temps à l'étranger, retournent dans leur pays, munis de patentes de nationalité, déclarent qu'ils ne sont plus sujets marocains, et se considérant comme appartenant à la Puissance qui leur a accordé la naturalisation,

(1) Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie. Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité.

refusent désormais de se soumettre aux lois du pays. Le Gouvernement marocain ne peut pas admettre qu'il puisse en être ainsi ; ses sujets pourront jouir à leur gré de la naturalisation à l'étranger, mais de retour dans leur pays natal, ils ne peuvent se soustraire à l'autorité du sultan ni à la juridiction de son gouvernement.

« Le Gouvernement prie les Représentants de vouloir bien examiner cette question et de faire connaître leur avis sur ce point » (1).

Puis, dans une lettre du 18 février, il expliquait que c'étaient les Juifs et les Musulmans marocains qui allaient se faire naturaliser de la sorte ; et qu'une fois munis de leur « passe-ports de naturalisation », ils s'en revenaient au pays, « se montrant arrogants avec les personnes de considération, et surtout avec celles qui n'ont pas de moyens » C'est pourquoi, disait-il, « Sa Majesté nous a donné l'ordre de ne pas recevoir ceux qui sont porteurs de tels documents, tant mahométans que juifs, à moins qu'ils ne se soumettent aux lois du pays et ne soient reconnus comme sujets du sultan, et paient les impôts sans que personne s'y oppose, selon les lois et règles établies dans notre pays, et auxquelles tout habitant indigène doit se soumettre.

« Chaque état a ses lois, et tous les sujets doivent les respecter (2).

(1) Demande n° 19. Annexe 1 au Protocole n° 1. *Livre Jaune*, op. cit., p. 159.

(2) Lettre de Si-Mohammed Bargach du 18 février, relative aux

« Nous vous communiquons ceci pour que vous soyez avertis ».

Comme le fit observer le Ministre d'Allemagne, le Maroc ne faisait qu'invoquer le précédent créé par la Turquie lorsqu'en 1860 elle déclara que tout sujet ottoman naturalisé étranger perdrait cette qualité en revenant en Turquie (1). Cette déclaration, la Turquie l'avait confirmée dans une loi du 19 janvier 1869 (2), et toutes les Puissances l'avaient acceptée.

Il n'y avait donc pas de raisons pour qu'elles ne l'acceptâssent pas aujourd'hui venant du Maroc.

On ne pouvait contester au sultan indépendant et souverain le droit de décider comme il l'entendrait du sort de ses sujets chez lui, et les dispositions par lui édictées eussent-elles dû changer les lois de naturalisation existant dans un autre pays, ce pays n'avait rien à dire. Et c'était à nous, quoi qu'ait dit le Représentant de la France, de prévoir le cas où des naturalisés français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur pays d'origine.

sujets marocains naturalisés à l'étranger. Annexe I au Protocole n° 1, *L. J.*, op. cit., p. 160 et 161.

(1) A moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation du sultan, auquel cas il conservera, même en Turquie, la nationalité étrangère. Sinon il redevient ottoman, ou l'administration le considère comme dénaturalisé et l'expulse. — Cette loi de 1869 fut faite contre les nombreux sujets du sultan qui, ne pouvant plus depuis 1862 se faire protéger, et désireux néanmoins de se soustraire aux bienfaits du pouvoir, se faisaient naturaliser à l'étranger, notamment en Grèce.

(2) Art. 5.

Malgré l'accueil favorable que presque tous les Représentants avaient fait à cette demande très modérée, elle n'aboutit pas.

Le sultan adressa alors à Si-Mohammed Bargach au commencement de 1880, une lettre que celui-ci transmit à notre représentant à Tanger, M. de Vernouillet, et qui était ainsi conçue : « Nous vous avions précédemment écrit relativement aux naturalisations, pour que vous informiez les Représentants à Tanger que la loi de notre heureux pays est de ne pas reconnaître aucun de nos sujets musulsans ou israélites, comme naturalisés par une Puissance quelconque. Mais jusqu'à présent, il n'y a aucun résultat à ce sujet. En conséquence, nous avons l'intention d'écrire à tous nos gouverneurs de ne plus accepter cela et d'agir conformément à la loi de notre pays, puisque les documents qu'on appelle patentes ou passe-ports de naturalisation ou autres ne peuvent pas changer nos lois. Nous vous ordonnons de renouveler vos demandes sur cette affaire aux Représentants avant de donner notre ordre Chérifien à nos gouverneurs, et expliquez leur que nous tenons à sauvegarder la bonne harmonie avec toutes les Puissances, mais que nous n'acceptons pas ce qui est contraire à la loi de notre pays, ni ne voulons abandonner ses droits.

Salut ! » (1)

M. de Vernouillet, qui trouvait que le sultan allait un peu

(1) Annexe à la dépêche de Tanger en date du 19 février 1880. Doc. n° 3, p. 17 *Livre Jaune*, op. cit.

vite, puisqu'il était entendu que les Puissances devaient s'entendre pour chercher un remède à la situation, déclara à Sa Majesté Chérifienne sa surprise d'un tel procédé. Toutefois il transmit sa demande, non sans l'avoir averti que si un naturalisé français était lésé dans sa personne ou dans ses biens avant que le Gouvernement français ait fait connaître sa réponse, il rendrait le gouvernement marocain responsable de sa précipitation (1).

Peu après s'ouvrait la Conférence de Madrid. A la séance du 21 juin 1880, après que chaque délégué eût émis son avis, ce fut à l'amiral Jaurès qu'il échut de donner la note juste. La naturalisation étant accordée par des lois, lois qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes pour toutes les Puissances, il lui paraissait difficile que la Conférence pût prendre une décision sur la question des naturalisés.

« En ce qui concerne la France, dit-il, sa législation intérieure n'a pas prévu le cas où des naturalisés français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur pays de naissance. Mais il serait peut-être admissible, le cas échéant, de ne plus accorder d'appui aux Marocains qui, après avoir séjourné sur le territoire français durant trois ans dans la seule intention d'y acquérir la nationalité française, retourneraient ensuite sur le territoire du Maroc avec la pensée de s'y établir sans esprit de retour (2) ».

(1) Dépêche de M. de Vernouillet à M. de Freycinet. Doc. n° 3, p. 16. *Livre Jaune*, op. cit.

(2) Protocole n° 10, p. 231. *Livre Jaune*, op. cit.

Il estimait en conséquence que c'était par la voie diplomatique qu'il pouvait être remédié à l'état de choses dont se plaignait le Maroc.

L'amiral Jaurès reçut l'approbation des délégués de Belgique, d'Italie et des Pays-Bas, et une longue dissertation du Ministre portugais sur la loi turque termina la séance.

Le 24, après les observations de Si-Mohammed Bargach, la Conférence se rallia à la proposition présentée par son Président et que les Plénipotentiaires francais et portugais firent compléter (1).

Elle est devenue l'article 15 de la convention et est ainsi conçue :

« Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain (2).

« La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par

(1) Successivement Si-Mohammed Bargach présenta deux projets qui ne furent même pas discutés. Protocole n° 11. Séance du 24 juin; p. 237 et s. *L J.* op. cit.

(2) Ce membre de phrase fut ajouté sur la demande de l'amiral Jaurès, et d'après les instructions de M. de Freycinet. (Voir dépêche du 22 juin. Doc. 73, p. 104).

les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets sans restriction aucune. »

Dès lors, voici la situation d'un sujet marocain naturalisé français :

Cette naturalisation, il l'a obtenue par un stage en France de 10 ans, de 3 ans ou d'un an (1), ou par une résidence en Algérie de 3 ans (2).

Reste-t-il en France ? Il sera assimilé à un Français d'origine, jouira de ses droits, devra remplir ses devoirs. Revient-il au Maroc ? Alors, après un temps égal à celui qui lui aura été nécessaire pour acquérir la nationalité française, il devra opter :

Ou il gardera cette nationalité, et dans ce cas il devra quitter le Maroc ;

Ou il la répudiera et se soumettra entièrement aux lois de l'Empire ; en ce cas il y pourra demeurer (3).

(1) Actuellement la naturalisation des étrangers en France se trouve réglée par le paragraphe 5 de l'article 8 nouveau du C. Civ., les alineas 2 et 3 de l'art 12, et par les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867.

(2) La naturalisation en Algérie est réglée par le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, par le décret du 21 avril 1866.

(3) Notre législation n'admet pas cette abdication pure et simple de sa nationalité par un Français. Mais la France ayant signé cette convention, nos autorités doivent reconnaître cette abdication comme valable. Au reste le système de la naturalisation de faveur, généralement admis en France, permet de ne pas accorder la nationalité française à un Marocain lorsqu'il déclarera vouloir retourner dans son pays.

Et au point de vue constitutionnel, on peut se demander si la Convention de 1880 qui modifiait ainsi, par une voie détournée, la

Il n'y a que deux cas où un sujet marocain naturalisé Français puisse conserver le bénéfice de sa naturalisation, tout en demeurant au Maroc.

C'est : 1° lorsque cette naturalisation est antérieure à la signature de la Convention ;

2° Lorsqu'elle a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

loi française sur la nationalité, n'aurait pas dû être soumise à la ratification des Chambres.

LIVRE VIII

Institutions internationales du Maroc dont la France fait partie

I

LE PHARE ET LE SÉMAPHORE DU CAP SPARTEL

A. — *Le Phare*. — La participation da la France et de certaines autres Puissances à l'entretien du phare du cap Spartel est une anomalie propre à un état faible et arriéré.

Elle résulte du fait que la France a été partie à la Convention du 31 mai 1865 qui, en même temps, qu'elle donne certains droits à des signataires, leur impose diverses charges.

1°. — *Administration*. — La France a sa part dans la direction et l'administration du phare, le sultan ayant délégué aux Représentants des Puissances la faculté d'établir les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement.

Mais, ainsi que le faisait remarquer l'article 1 in fine, il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du

sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

Il doit en outre fournir une garde composée d'un caïd et de quatre soldats, et pourvoir, même en temps de guerre, à la conservation de cet établissement ainsi qu'à la sécurité de ses gardiens et employés (1).

2°. — *Dépenses.* — La France supporte chaque année une partie des dépenses d'entretien et d'administration du phare. La quotité de sa contribution est égale à celle des autres Puissances.

Le Sultan ne paie rien, ayant jugé que puisqu'il ne profitait pas du phare, il n'était pas juste qu'il en supportât les charges (2).

Toutefois il prenait à son compte les frais de réparation et de reconstruction, et s'engageait à participer aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires, s'il venait à posséder une marine militaire ou marchande (3).

3°. — *Neutralité.* — L'article 3 de la Convention de 1865 porte en outre : « Les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le paiement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas ou, (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraitent à

(1) Art. 3.
(2) Art. 2.
(3) Idem. in fine.

éclater soit entr'elles, soit entre l'une d'elles et le royaume de Maroc.

Cette convention qui avait été faite pour dix ans, avec faculté de reconduction tacite, (1) n'a pas encore été dénoncée.

B. — Le Sémaphore. — La circulation intense des navires dans le détroit de Gibraltar, et le peu de ressources que cette portion des côtes africaines offre à la navigation, amenaient des sinistres fréquents.

Depuis de nombreuses années, les armateurs réclamaient l'adjonction au phare du cap Spartel d'un sémaphore qui, relié au télégraphe de Tanger, devait permettre de signaler le passage des navires des lignes de l'Afrique occidentale et de l'Amérique du Sud.

En 1891, la Légation d'Angleterre prit cette affaire en main au nom du Lloyd, et pendant un séjour qu'il fit à Merrakech, le ministre britannique, Sir William Kirby Green, obtint du sultan l'autorisation de dresser le sémaphore à côté du phare.

Moulaï Hassan, craignant les complications diplomatiques, avait bien tenté de se dérober, mais devant les menaces il céda.

Tout celà s'était passé dans le plus grand secret, et notre ministre à Tanger, M. Patenôtre, n'en fut informé que lorsque l'autorisation impériale avait été donnée.

(1) Art. 3.

La conséquence de l'établissement d'un sémaphore anglais au cap Spartel n'était pas douteuse : en cas de guerre. tout passage de navires serait immédiatement signalé, et la France plus que tout autre devait en souffrir.

M. Souhart, qui arriva peu après comme Chargé d'affaires, tenta de rattraper la chose.

Son initiative reçut bientôt l'approbation des Etats-Unis, de la Russie, de la Grèce, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Hollande, de la Belgique, du Brésil, du Danemarck, de la Suède, de la Norwège. de l'Espagne, du Portugal et des négociants.

Les négociations s'ouvrirent à Londres à ce sujet. Peu après, le 27 janvier, 1892, à la suite d'un échange de lettres entre M. Waddington et lord Salisbury, une convention franco-anglaise intervint qui neutralisait le sémaphore, et au mois d'avril 1894, le Gouvernement marocain notifia aux Représentants des Puissances à Tanger, son adhésion à cette convention.

Dès lors, voici comment est réglé le fonctionnement de ce sémaphore :

1° Droit d'inspection du sémaphore par les agents diplomatiques et consulaires des Puissances au Maroc, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable ;

2° Chaque année le Lloyd remettra à ces agents un rapport sur le fonctionnement de ce sémaphore ;

3°. En cas de naufrage ou d'autre accident de mer, le Lloyd préviendra par le télégraphe le Représentant de la Puissance intéressée ;

4°. Avant de mettre à exécution son règlement, le Lloyd le soumettra aux Représentants des Puissances à Tanger, et il est entendu que les taxes seront les mêmes pour tous les navires. (Actuellement le prix pour signaler un navire est de 1 franc ou 10 pence auxquels doivent s'ajouter les frais de transmission du message, conformément aux tarifs établis pour la correspondance intérieure et extérieure. Le bâtiment a été inauguré le 6 septembre 1892, et, de cette date au 31 décembre 1892, 14 voiliers et 41 vapeurs ont fait usage du sémaphore).

5°. Dans le cas où la Compagnie du Lloyd viendrait par la suite à changer les articles de son règlement, elle devra en aviser les Représentants étrangers ;

6°. Le drapeau marocain sera arboré sur le sémaphore qui sera gardé par des soldats marocains ;

7°. En cas de guerre, à la demande d'une des Puissances intéressées, le sémaphore sera fermé.

C'était ce dernier article le plus important de tous. C'est lui qui, par la faculté laissée à l'une des Puissances de demander en cas de guerre la fermeture du sémaphore, impliquait en quelque sorte sa neutralisation.

II

LE CONSEIL SANITAIRE.

Il a pour but le contrôle sanitaire du mouvement des ports marocains.

A l'origine, le corps consulaire avait un droit analogue qui découlait de la coutume, et qui lui permettait d'écarter des ports du sultan, tout navire marocain ou non qui lui semblait suspect.

Ce droit, bien que non officiellement reconnu, ne lui avait jamais été contesté.

Toutefois en 1818, le gouvernement chérifien ayant refusé de laisser éloigner un bâtiment qui venait d'Alexandrie où sévissait la peste, l'épidémie se répandit dans le pays.

C'est alors qu'Abd-er Rhahaman constitua officiellement les consuls en Conseil Sanitaire.

Plus tard, en 1878, Moulaï Hassan attribua cette mission aux membres du Corps diplomatique : chacun d'eux le préside à tour de rôle pour une période de trois mois.

Le Conseil a rendu de grands services, car depuis que la France s'est installée en Algérie, les pèlerins pour la Mecque ne se forment plus en caravanes ; ils s'embarquent

dans les ports ; et les navires qui les ramènent ont souvent rapporté avec eux les germes de la peste et du choléra.

Dès lors, pour protéger le territoire contre l'importation des épidémies par les pélerinages, il fallait prendre des mesures prophylactiques : c'est le Conseil qui s'en est chargé.

C'est ainsi qu'en 1865, lors du choléra, il fit élever un lazaret dans l'île de Mogador, et y mit en quarantaine tous les navires et passagers suspects.

Mais, bien que cette île ait été en 1865 officiellement désignée par le Sultan pour servir de lazaret, c'est à peine si, jusqu'à ces dernières années, elle put être utilisée une dizaine de fois.

« Tantôt, dit M. Raynaud, les capitaines de navires ne consentaient pas à se rendre à ce lazaret vraiment trop éloigné ; tantôt les pèlerins eux-mêmes s'insurgeaient et descendaient sur la plage de Tanger où au cap Spartel ».

Mais il arriva en 1897 que ce fut le Maghzen qui refusa de livrer l'île. Il l'avait partiellement transformée en prison d'Etat, et, malgré les protestations du Conseil, il refusa de l'évacuer.

Le Conseil usa alors de représailles, et en 1898 écarta délibérément de tous les ports, les bâtiments revenant de Djeddah. Il alla même jusqu'à interdire aux Compagnies de navigation des Puissances représentées dans son sein de rapatrier les pélerins de la Mecque (1).

(1) C'était la Turquie qui les rapatriait, n'ayant pas adhéré à la convention sanitaire de Venise.

Après lui avoir vainement offert l'ile de Pérégil, le Maghzen essaya, par un argument juridique assez spécieux, de le contraindre à l'obéissance. Ce n'est pas, disait-il, le Corps diplomatique en bloc qui est constitué à l'état de Conseil Sanitaire; c'est chaque Représentant en particulier, et envisagé comme fonctionnaire marocain ayant reçu délégation de l'autorité chérifienne.

Il fallait donc, suivant le dilemne fameux, se soumettre où se démettre.

Mais le Conseil n'accepta pas cette interprétation restrictive de ses pouvoirs; et après avoir parlé un moment de saisir l'île de Mogador (1), il y envoya en 1899 le docteur espagnol Cortès avec une équipe d'ouvriers.

Celui-ci s'y comporta comme en pays conquis, commanda, ordonna, exécuta, tant et si bien que les autorités marocaines l'expulsèrent.

C'était une humiliation pour les Puissances représentées au Conseil. Par bonheur le Ministre d'Italie obtint du Gouvernement chérifien que l'école de Mogador serait mise à la disposition du Conseil, et cette solution, pour provisoire qu'elle était, n'en sauvegarda pas moins cette fois encore le statu quo que nous nous efforcions de maintenir au Maroc.

A la suite de ces incidents, le Maghzen transféra la prison politique au Petit Mechouar, à Mogador, et déclara qu'il ne voulait plus d'un médecin de Tanger.

(1) Ce fut le Ministre de Grande-Bretagne qui refusa de s'associer à cette grave détermination.

Le Conseil choisit en 1900 le docteur Raynaud, directeur de la Santé d'Alger.

Après avoir vainement tenté d'organiser un lazaret dans la région de Tanger, il alla installer celui de Mogador et l'aménagea pour qu'il pût recevoir mille pélerins.

Le tact avec lequel il s'acquitta de sa mission encouragea les autorités marocaines à lui redemander de venir préparer les quarantaines en 1901 et 1902.

On avait bien tenté de confier le service à un médecin français de Mogador : mais tous ses confrères locaux avaient crié au privilège et réclamé leur tour de rôle.

Aussi désormais il reste convenu que, chaque année, ce sera un médecin d'Alger qui viendra s'installer dans l'île pendant quatre mois à l'époque du pélerinage.

Le Conseil Sanitaire a pris à sa charge le traitement du personnel à Tanger et dans les ports de la côte.

Les recettes, provenant de taxes sur les bâtiments, se sont élevées en 1904, à 44.674 pesetas. Ses dépenses ordinaires (personnel, subventions à la Commission d'hygiène, entretien des canots, poste, télégrammes, matériel, etc...), ont été de 29.477 pesetas ; les dépenses extraordinaires de 1.600 pesetas. C'est le Maghzen qui supporte les frais occasionnés par les pèlerins.

Ainsi réorganisé le lazaret de Mogador a cependant un inconvénient : il est trop loin, et le Conseil eût voulu le rapprocher de lui, tant pour le mieux surveiller que pour éviter aux nombreux pèlerins de la région de Tanger un surcroît de route de plusieurs jours.

Les projets n'ont pas manqué, et l'un d'eux a pour but d'établir le lazaret à la pointe Malabata.

Quoi qu'il en soit, n'admettons pas que le lazaret soit confié à des médecins étrangers. Conservons l'organisation actuelle qui constitue pour nous, plus qu'un succès, et comme un petit monopole moral.

III

LA COMMISSION D'HYGIÈNE DE TANGER

Il n'y avait à l'origine aucune organisation municipale à Tanger, et les opérations de voirie étaient abandonnées aux chiens.

En vain les représentants étrangers avaient-ils sollicité du Maghzen qu'il étendît les pouvoirs du Conseil sanitaire sur la ville; ils n'avaient rien obtenu, et les voies de communication n'étaient que bourbiers et cloaques.

C'est alors que, sur l'initiative de MM. Perdicaris et Patenôtre, un certain nombre de notables de la colonie étrangère se réunirent en 1889, et, sous le nom de Commission d'Hygiène se formèrent en une sorte de corporation municipale.

Elle n'avait d'ailleurs ni mandat régulier, ni ressources stables et autorisées : mais celà n'a rien qui puisse nous choquer, l'anormal faisant au Maroc le fond de la vie courante.

Le budget de la Commission était fait de souscriptions et de tout ce qu'elle pouvait obtenir. Jamais elle ne s'occupa de savoir si elle avait bien le droit de percevoir quoi que ce soit : elle perçut.

Le Conseil Sanitaire par ailleurs, sans discuter s'il était légal de détourner ainsi de leur affectation des sommes qu'il n'était autorisé à percevoir que dans un but déterminé, — lui vint en aide, et elle ne le repoussa point.

Pendant trois ans, cet embryon de municipalité vécut ainsi, percevant des taxes et faisant des règlements en dehors de toute légalité, et sans que la souveraineté territoriale songeât à s'en effaroucher. Doux pays !

En 1892, M. d'Aubigny étant allé à la Cour, obtint en faveur du Corps diplomatique en tant que Conseil sanitaire, délégation des pouvoirs chérifiens pour la ville de Tanger.

La souveraineté ainsi reconnue aux Représentants des Puissances ne s'étendait d'ailleurs qu'à la ville européenne, au quartier des Légations, qui formait comme une concession, une sorte de fondouk international. La ville arabe ou Kasbah demeurait sous l'administration du Mohceteb, sorte de Maître Jacques municipal.

Depuis cette époque, les ressources de la Commission sont moins aléatoires que par le passé.

Outre les souscriptions qu'elle perçoit presque exclusivement dans la portion européenne de la ville, elle a droit à une fraction des droits d'abattoir (1) et à la moitié des revenus nets du petit appontement construit à Tanger.

De plus, elle a établi des taxes : les personnes rive-

(1) Une autre part est remise au Mohceteb.

raines d'une rue pavée par les soins de la Commission paient une redevance annuelle proportionnelle à la valeur de l'immeuble qu'elles habitent.

Et à ce propos une question s'est posée : Les sujets d'un pays constitutionnel comme la France, résidant au Maroc, et régulièrement dispensés du paiement de toute taxe par les traités internationaux, peuvent-ils être imposés par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques, sans un vote du Parlement ?

On a été d'avis que non, et le 23 juillet 1899 une loi a été votée autorisant la perception des dites taxes (1).

L'action de la Commission a été bienfaisante.

Par ses soins, cinq rues du quartier des Légations ont été pavées; elle en a assuré le balayage, et une Compagnie espagnole, moyennant une légère redevance des habitants, les éclaire à l'électricité.

Le môle, l'abattoir ont été construits par elle; le téléphone installé, quelques égouts creusés.

Mais son fonctionnement est encore défectueux. Outre l'insuffisance de ses ressources, elle n'a pas l'autorité

(1) Article unique : « Le Ministre des Affaires Étrangères aura la faculté d'autoriser, en ce qui concerne les Français, la perception des taxes municipales établies par le Conseil sanitaire de Tanger ».

Ici il est parlé du Conseil sanitaire; mais l'exposé des motifs, dans l'énumération qu'il donne des services rendus par cet organisme international (voirie, adduction d'eau, etc.), fait bien évidemment allusion à la Commission d'hygiène. (de Clercq, tome 21 p. 572.

nécessaire vis-à-vis de ses administrés. Or le gouvernement marocain n'a voulu lui venir en aide d'aucune façon. Souvent même il lui a dénié tout pouvoir, et les consuls eux-mêmes ont souvent pris parti contre elle pour leurs ressortissants.

De plus, tant que la population européenne est restée cantonnée intra muros, il n'y avait guère à s'occuper de la question police. Mais Tanger est devenu un centre où les riches étrangers viennent hiverner. Beaucoup de villas ont été bâties dans la banlieue et l'incident Perdicaris au mois de mai dernier est venu prouver que la sécurité n'y est que très relative.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, le Corps diplomatique avec lequel la Commission tendait de plus en plus à s'identifier (1) voulait la réorganiser, lui donner plus d'autorité et de compétence.

Dans l'espoir que le gouvernement du sultan contribuerait à ses dépenses, sa composition devait être modifiée, et une place faite à l'élément indigène.

Aux treize membres élus (2) d'autrefois, devaient s'ajouter les délégués marocains et ceux des Légations étrangères.

C'était en germe, une municipalité tangéroise.

(1) C'est un membre du Corps diplomatique qui en est traditionnellement le Président.

(2) Est électeur et éligible quiconque paie une cotisation minimum de 10 pesetas par an. Les élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine de février

Tant que la France n'avait pas au Maroc une situation prépondérante diplomatiquement reconnue, elle ne pouvait que prêter son concours à une organisation de cette sorte qui, à tout prendre, avait un but louable.

Mais aujourd'hui qu'elle a seule assumé la charge de réorganiser le pays, elle ne saurait voir se développer davantage cette administration internationale.

Est-ce à dire que nous devions supprimer radicalement la Commission ? Non. Elle peut encore être utile jusqu'à la parfaite organisation des différents services.

Mais, plaçons à côté des fonctionnaires marocains chargés de la voirie et de l'administration de la ville des contrôleurs français, qui nous seront garants que la besogne est bien faite ; et en peu de temps, sans que nous ayons froissé le sultan, non plus que les Légations étrangères, cet organisme tombera de lui-même n'ayant plus de raison d'être.

CONCLUSION

Si maintenant, nous dégageant de la notion des faits, nous essayons de prendre une vue d'ensemble du problème marocain pendant ce dernier quart de siècle, nous pouvons l'envisager sous cinq aspects différents. Suivant que nous nous serons placés à Paris, Londres, Madrid, Rome ou Berlin, nous verrons que des intérêts divers et d'importance inégale ont été mis en avant, pour légitimer les prétentions des Puissances au Maroc.

En France, nous ne nous aperçûmes pas tout d'abord de la situation favorable que nous occupions vis-à-vis du Maroc, et nous ne songeâmes pas pendant de longues années à y faire prévaloir notre influence sous quelque forme que ce fût. Pendant près de cinquante ans, on peut dire que nous n'eûmes pas de politique marocaine.

Le gouvernement de Louis-Philippe et celui du Second Empire ne voyaient guère plus loin que l'Europe, et l'entente cordiale, qui sévissait alors, suffisait à détourner leurs vues des expéditions coloniales.

Au reste, Napoléon III se plaisait à répéter que le Maroc était le lot de l'Espagne.

Vinrent nos défaites de 1870, qui nous rendirent timides.

Longtemps nous subîmes cet état d'âme particulier aux vaincus, à qui toutes les initiatives sont interdites, et qui s'accompagne d'incertitudes, de tâtonnements, qui pèsent lourdement sur toute une politique.

Nos ennemis exploitèrent habilement cette situation et encouragèrent le sultan dans ses ambitieuses visées sur l'archipel du Touat. Toutefois à défaut d'une politique voulue, la force des choses et l'initiative privée de nos représentants à Tanger devaient travailler pour nous.

Dès 1870, M. Tissot noua des relations avec les chorfa d'Ouazzan dont il cherchait à nous ménager la grande influence religieuse ; en 1875, le général Osmond fut envoyé en ambassade au sultan à Oudjda ; en 1877, la faculté nous fut octroyée d'entretenir à Fez une mission militaire, dont le chef, le lieutenant Erckmann, devenu ami personnel de Moulaï-Hassan, contribua à relever notre prestige au Maroc.

C'est alors que l'Espagne et l'Angleterre, jalouses de notre expansion, essayèrent de nous nuire en demandant en 1880 la réduction du nombre des censaux, qui étaient nos principaux agents de pénétration. Mais vigoureusement défendue par l'amiral Jaurès, la France obtint gain de cause sur presque tous les points.

Vint alors notre nouveau ministre, M. Ordéga, qui avait aussi à cœur de relever l'influence française. Il usa de fermeté, et sut toujours maintenir nos droits envers et contre toutes les prétentions de nos rivaux. Vis-à-vis des musulmans, à qui la force surtout en impose, notre prestige

grandissait tout à coup, et c'est à cette époque que le chérif d'Ouezzan sollicita et obtint notre protection.

Les populations marocaines qui venaient chaque année en assez grand nombre travailler chez nous, voyant la liberté, la sécurité, le bien-être dont jouissaient leurs frères de la province d'Oran, se prirent à mettre en parallèle leurs situations respectives : ici l'arbitraire, la fraude, la concussion des fonctionnaires ; là, point d'exactions ; des agriculteurs paisibles, jouissant des bienfaits d'une justice égale pour tous, d'une administration probe et respectueuse des croyances et des traditions. La comparaison fut toute à notre avantage.

Notre situation morale était donc excellente ; mais notre action politique fut, nous l'avons dit, trop timorée.

Cependant nos agents, MM. Patenôtre, Féraud, Souhart, d'Aubigny, de Montbel, servirent avec intelligence et dévouement notre cause auprès du sultan ; et lorsque Moulaï-Hassan mourut, l'empressememt que nous montrâmes à reconnaître son successeur, et notre discrétion à ne pas l'accabler de réclamations, au moment où, il était très occupé à asseoir son autorité, furent vus avec faveur par Abd-el-Aziz.

C'est ainsi que nous arrivâmes au moment où, la conception d'un grand empire africain ayant enfin germé dans l'esprit de nos coloniaux, la nécessité apparut « de prendre au Maroc la légitime influence qui nous était dûe » (1), Des évènements surgirent d'ailleurs. qui vinrent

(1) Séance de la Ch. du 7 février 1898. Discours de M. Étienne.

nous affermir dans ces résolutions : la poignée de braves, qui pendant deux ans avaient risqué leur vie pour venir planter le drapeau français à Fachoda, était désavouée, et nous abandonnions tout le Haut-Nil. Plus que jamais le Nord-Ouest africain apparaissait comme devant devenir notre domaine propre. L'Espagne revenait de Cuba exténuée; l'Angleterre rappelait son ministre au Transwaal : c'était le moment d'agir.

Toutefois, ce fut le hasard qui nous fit commencer la conquête du Touat. Sans tenir compte de l'opinion publique algérienne, que les attentats récents des nomades sur la frontière oranaise poussaient à réclamer l'occupation de Figuig et d'Oudjda, le gouvernement français persévéra dans la voie qu'il s'était tracée, et renforça par les accords de 1901 et 1902 sa politique d'entente et d'action commune avec le sultan.

Notre loyauté et notre modération ne pouvaient manquer de faire contraste avec le zèle intéressé que montraient la foule des aventuriers cosmopolites établis à Fez, à précipiter le sultan dans des réformes intempestives. Et lorsque l'excès de ses fantaisies européennes lui eût aliéné les vieux croyants, et que la marche du prétendant sur Fez eut fait envoler cette nuée rapace, Abd-el-Aziz ne fut pas sans s'apercevoir que seuls nos diplomates et les officiers de notre mission militaire restaient à ses côtés.

Au Menebhi succéda Guebbas, notre partisan, et à la

fin de 1903, l'influence anglaise, jusque là triomphante, fut éclipsée par la nôtre.

A ce moment la pénurie croissante des finances chérifiennes, l'anarchie du pays, menaçaient d'engloutir le sultan si une main énergique ne lui était tendue à temps : nous étions dans la meilleure situation pour lui proposer notre appui, et en équarrissant le bloc informe qu'est le Maroc, mettre la dernière main à l'édification de notre empire africain.

Pour l'Angleterre, la question du détroit était primordiale, et les efforts qu'elle fit pour s'établir à Pérégil en 1808, 1848, et 1902 (1) en témoignent. Certes nos voisins avaient des intérêts économiques assez considérables au Maroc; mais leur commerce (35 millions environ: draps, cotonnades, bougies, thé —) ne fut jamais, de la part du Gouvernement, l'objet de la même sollicitude que dans les autres parties du monde. La liberté de la route des Indes s'imposait davantage à l'attention du Foreign Office, et toute sa politique a consisté à retarder l'ouverture du Maroc, en tentant d'écarter les influences étrangères qui essayaient de se faire jour auprès du sultan.

Après nous avoir empêché, par ses intrigues en 1844, d'obtenir la frontière à laquelle nous avions droit, elle

(1) Cf. L'île de Pérégil. Rouard de Card. *Revue générale de droit international public*, 1903. Tome X, page 66.

réussit en 1859 à frustrer l'Espagne du fruit de sa campagne. Puis elle avança au sultan l'indemnité de guerre dont il avait besoin, et se fit en retour donner un droit le contrôle et de prélèvement sur les douanes marocaines jusqu'en 1885.

Dès 1871, son ministre, Sir John Drummond Hay, ne cessa de nous représenter comme attentant à l'intégrité du territoire chérifien, chaque fois que nous manifestions une velleité d'avancer dans le Sud. Il fut en grande partie la cause de nos atermoiements.

Enfin à partir de 1890, l'Angleterre chercha à s'implanter chez le sultan, tantôt voulant y demeurer seule et conserver le gouvernement local ; tantôt rêvant d'un partage qui lui donnerait le littoral du détroit.

Par l'intimidation ou la flatterie, ouvertement ou secrètement, ses diplomates et ses agents officieux cherchèrent à s'infiltrer dans le mécanisme peu compliqué de l'administration marocaine, tentant, comme en Egypte, d'entraîner le Sultan, de le ruiner, de l'acculer à la banqueroute et de le jeter dans leurs bras.

Elle envisagea même la possibilité d'un débarquement sous le prétexte de réprimer les troubles qu'elle continuait à entretenir par une contrebande d'armes effrénée. Un moment elle sembla devoir réussir : de 1900 jusqu'au milieu de 1903, son influence fut prépondérante à Fez. Mais la réaction du parti conservateur lui fut fatale en exigeant du sultan l'éloignement, du moins momentané,

de M. Harris (1) et du Caïd Mac-Léan (2), les deux piliers de la puissance britannique au Maroc.

A cette époque, elle se rendit compte que l'isolement dans lequel elle s'était complu jusqu'ici ne laissait pas que de devenir périlleux, depuis que le globe énorme d'une Allemagne industrielle, commerçante et maritime était monté à l'horizon. Elle se prit à chercher autour d'elle, celle de toutes les Puissances qu'il lui serait le plus facile d'amadouer et d'attirer dans son orbite : elle jeta son dévolu sur la France.

De là à se concilier nos sympathies par un accord où elle reconnaîtrait nos intérêts dans les diverses parties du monde, tout en restant bien loin de sacrifier les siens, il n'y avait qu'un pas : il fut franchi le 8 avril 1904, lorsqu'elle s'effaça devant nous au Maroc.

Depuis lors elle paraît vouloir respecter elle-même et faire respecter par les tiers l'engagement qu'elle a pris vis-à-vis de nous : il semble, comme l'a dit quelqu'un, qu'elle soit devenue loyale par nécessité.

Ce qui poussait l'Espagne au Maroc, c'étaient les traditions historiques. Son commerce y est en effet assez minime (11 1/2 millions), et elle n'a pas réussi à faire de Ceuta et de Melilla des centres de colonisation, n'y ayant

(1) Correspondant du *Times*, qui ne cessait de publier des articles élogieux pour Abd-el-Aziz.

(2) Ancien sous-officier taré de Gibraltar; aventurier venu au service du sultan, et élevé peu après à la dignité de favori.

jamais envoyé que ses repris de justice. Assiégés par la perpétuelle hostilité des indigènes, ses présides sont restés ce qu'ils étaient lorsqu'elle s'en empara : des rochers stériles.

Mais fidèles à la parole d'Isabelle après la prise de Grenade, lorsqu'elle s'écria « Guerra à los Moros », les Espagnols conservèrent longtemps l'espoir de la « reconquista », rêvant toujours d'une revanche de la Croix sur le Croissant.

En 1860, après une campagne assez dure, ils occupèrent Tanger et Tétuan; mais l'Angleterre veillait qui leur fit lâcher prise. Et malgré l'appui qu'elle avait trouvé en France à cette époque, l'Espagne fut en 1880 l'instigatrice de la Conférence de Madrid, où elle chercha, d'accord avec sa rivale de la veille, à faire restreindre le nombre de nos protégés, qui étaient notre principale source d'influence. Elle y affirma son droit à être consultée dans toutes les questions concernant le Maroc; mais malgré ses velléités belliqueuses en 1893, elle ne sut pas plus établir sa juridiction militaire sur le Riff, qu'elle n'avait réussi à occuper Pérégil en 1848 et 1887.

Ce ne fut qu'après sa guerre avec les Etats-Unis, qu'elle s'aperçut, par l'attitude hostile du cabinet de Londres, de la duperie qu'avait été pour elle l'alliance anglaise : alors ayant perdu ses dernières colonies d'outre-mer, elle se rabattit sur l'Afrique, et nombreux furent, au-delà des Pyrénées, les partisans d'une action au Maroc.

Mais au lendemain de ses défaites, les moyens de faire prévaloir ses prétentions étaient encore plus problématiques que l'authenticité des titres sur lesquels elles s'appuyaient; et l'Espagne se contenta d'occuper Ifni aux lieu et place de Santa-Cruz de la Mâr Pequêna, qui lui avait été cèdé en 1861, et qui n'était qu'un banc poissonneux.

Depuis lors, l'Espagne vivait au jour le jour, attendant qu'une autre Puissance vint ouvrir la question marocaine, et se réservant de ne pas laisser oublier ses « droits historiques ».

Quant à l'Italie, un tout petit commerce (1) et un accès de mégalomanie : tel est le bilan de ces vingt dernières années.

En 1884, M. Crispi voulant lui donner des colonies, jeta son dévolu sur le Maroc. Le rêve de notre sœur latine était peut-être ambitieux.

Une ambassade resplendissante de M. Scovasso, une démonstration navale impressionnante, vinrent attester qu'à Rome on savait faire grand.

Le Sultan commanda une canonnière en Italie, et laissa des officiers italiens installer à Fez une fabrique d'armes et de munitions.

Nos voisins, qui nous en voulaient toujours de notre établissement en Tunisie, cherchèrent à nous nuire au Maroc par tous les moyens, et ne manquèrent aucune

(1) 1 million 1/2.

occasion de proposer des mesures qui pouvaient nous être défavorables (1).

Successivement MM. Cantagalli et Malmussi furent les agents de cette politique francophobe, et s'allièrent avec l'Allemagne. Mais malgré son ardeur à battre l'estrade, l'Italie n'acquit pas un pouce d'influence auprès du Sultan, et vers la fin de 1895, elle manifesta l'intention de changer de tactique.

Déjà en 1893, éventant la banqueroute prochaine, elle s'était rapprochée de nous; en 1902, à la suite d'un échange de vues entre MM. Delcassé et Prinetti, elle s'engagea à abandonner toute prétention au Maroc, moyennant la promesse que nous lui donnions de ne pas contrecarrer ses vues sur la Tripolitaine.

L'Allemagne, comme le disent ses hommes d'Etat, n'a pas pignon sur la Méditerranée. Il ne saurait donc être question pour elle d'intérêts politiques au Maroc. Mais elle y a développé son commerce, qui monte comme une marée envahissante, enlevant les commandes anglaises et contrefaisant nos produits (2).

En 1890 et 1895, elle a créé deux lignes de navigation reliant ses ports à ceux du Maroc, et depuis, elle a tout fait pour y asseoir solidement son influence.

Secondée par les différentes sociétés de colonisation

(1) Telle la création d'une police internationale dans le Rif.

(2) Son commerce est de 11 1/2 millions. Importations de draps et papiers. Exportations de laines, cires, huiles, peaux.

qui se sont fondées à Berlin, elle a, depuis cette époque, cherché à différentes reprises à se faire céder un port qui lui aurait servi d'entrepôt pour ses marchandises, ou de dépôt de charbon. Successivement la baie d'Andjerout en 1888, le territoire de Kebdanas en 1891, l'embouchure de la Moulouïa, puis Rabât en 1895, furent l'objet de ses visées. Toutefois, il ne semblait pas en fin de compte, que l'Allemague voulût prendre pied au Maroc, quand, tout à coup, sa politique y est devenue singulièrement active. Et aujourd'hui, malgré les déclarations rassurantes que fit M. de Bülow peu après le 8 avril 1904, elle se plaint que la France l'ait traitée en quantité négligeable, et n'ait pas crû devoir négocier avec elle, au sujet de l'exécution de son accord avec l'Angleterre, puis avec l'Espagne.

A la suite de la déclaration du 8 avril, M. Delcassé adressa en effet à tous les ambassadeurs français, une note dans laquelle il retraçait l'économie de la convention et faisait ressortir les avantages qu'elle présentait pour nous. Mais il n'y eut pas de notification officielle aux Puissances. C'est de cette omission que l'Allemagne se targue aujourd'hui, pour passer par dessus notre tête, et entamer directement la conversation avec le Sultan Elle se considère comme autorisée à ignorer l'accord et à garder sa pleine indépendance.

La presse officieuse d'outre-Rhin convient bien qu'au printemps de 1904, M. Delcassé, dans un entretien qu'il eut avec l'ambassadéur allemand, le Prince Radolin,

exposa les principaux articles de cet accord; qu'il parla de l'intégrité du territoire marocain et de la souveraineté du Sultan, ainsi que du rétablissement de l'ordre sous notre autorité pacifique ; mais qu'il ne s'expliqua nullement sur la manière dont nous accorderions dans la pratique ces deux conceptions : souveraineté du Sultan et autorité de la France.

Et comme en Tunisie, le protectorat français a abouti à une exclusion presque complète des intérêts étrangers, et qu'une partie de la presse française (*Journal des Débats*) réclame qu'on fasse du Maroc un pendant de la Tunisie, l'Allemagne considère que ses intérêts ne sont pas garantis, puisqu'aucun engagement n'a été pris envers elle.

C'est en vain que M. Delcassé a déclaré à l'ambassadeur allemand à Paris, et a fait dire à notre ambassadeur à Berlin, que l'application du principe de la liberté commerciale était assurée à toutes les nations, et que « si un malentendu existait encore, il était tout prêt à le dissiper « (1). L'Allemagne fait la sourde oreille, et refuse de causer avec nous, comme nous avons, trop souvent peut-être, refusé de le faire avec elle.

De fait, nous avons, semble-t-il, trop négligé la face allemande du problème marocain. Il ne faut pas oublier que l'œuvre civilisatrice de la France au Maroc est vue sympathiquement, parce qu'elle doit favoriser le com-

(1) Séance de la Ch. du 19 avril 1905.

merce; mais que du jour où notre situation politique auprès du sultan menacerait leurs intérêts économiques, les Puissances montreraient les dents.

Actuellement notre ministre est à Fez. Il a dans son discours à Abd-el-Aziz exprimé l'espoir « de mener à bien la mission qui lui est confiée et qui tend à consolider encore l'amitié entre les deux États, en assurant à leurs intérêts communs la satisfaction qu'ils réclament ».

Le sultan a répondu : « Soyez le bienvenu, ambassadeur respecté; vous ne verrez de notre part que des choses agréables » ; et nous voulons espérer que, malgré l'attitude de l'Allemagne, M. Saint-René Taillandier pourra avoir une conversation utile avec les membres du Maghzen et leur faire accepter un plan de réformes.

Quel sera l'esprit de ces réformes?

L'exploration psychologique du Maroc nous révèle que la religion y est la seule force sociale existante, et que le peu d'autorité que le sultan peut avoir sur quelques tribus du Bled-el-Maghzen en procède; que, d'autre part, si le pays est resté fermé jusqu'ici, c'est par défiance moins contre l'étranger conquérant que contre le chrétien évangélisateur.

Il nous faudra donc nous dissimuler derrière le sultan, lui faire contresigner nos décrets et nos actes, auxquels il communiquera comme un caractère religieux qui les fera s'imposer aux croyants avec la force d'un dogme (1).

(1) L'occupation du Touat, après notre établissement sur le Haut-

Notre politique devra être faite de sollicitude pour les populations musulmanes, de respect pour leurs traditions, leurs lois, leurs coutumes et leurs croyances.

Et nous avons à notre disposition pour nous aider à réaliser ce programme de précieux auxiliaires : dans leurs rencontres avec les Marocains aux pélerinages consacrés, dans leurs relations quotidiennes d'affaires sur la frontière, nos Algériens sont à même de renseigner leurs frères du Magreb sur les bienfaits de notre domination.

Développons ce mouvement de conquête morale ; organisons une croisade pacifique des nôtres qui iront disant ce que nous faisons tous les jours pour les musulmans, et qui, par une lente infiltration rongeront peu à peu le sous-sol de préjugés sur lequel repose le monde marocain.

Niger, à Timbouctou, n'a pas été sans porter un coup à la souveraineté religieuse du sultan. Désormais le Maroc se trouve isolé de tous les centres islamiques indépendants. Son ravitaillement en fidèles est coupé.

Or, les musulmans de l'Afrique du Nord, qui sont de rite malékite, ont toujours considéré le Sultan comme leur défenseur contre les infidèles. C'est ainsi qu'en 1894, lorsqu'ils se sentirent pressés par nous, les habitants de Timbouctou envoyèrent une délégation à Moulaï-Hassan. Deux ans après, Si-Ma-el-Aïn, marabout de Chemguit dans l'Adrar, fit un voyage à la cour chérifienne, dont le but ne pouvait être que de resserrer les liens religieux qui unissent cette région au Maroc.

Si donc le sultan acceptait franchement notre amitié, nous pourrions lui rendre son prestige sur ces populations, et en faire comme un pape musulman de l'Afrique du Nord. Son influence ainsi accrue sur tout ce rite africain pourrait, mise à notre service, nous être d'un grand secours dans notre politique locale.

Mais gardons-nous au début d'enserrer le Marocain dans une administration qui réglementerait trop strictement tous ses actes. Laissons-lui ses fonctionnaires indigènes, quitte à les faire surveiller par des Tunisiens rompus à la pratique de nos institutions, et qui nous seront garants que la besogne sera bien faite.

Et, instruits par l'expérience, ne retombons pas dans les mêmes errements qu'en Algérie, où nous avons refusé aux Musulmans l'égalité politique, alors que nous l'accordions aux Juifs qu'ils détestent et qui n'ont rien fait de plus qu'eux pour la mériter.

Réorganisons l'armée, les finances; réformons la justice et l'administration des caïds prévaricateurs; et lorsque nous aurons réalisé, mieux qu'en l'inscrivant au fronton des monuments publics, la belle devise dont nous sommes fiers, la sécurité renaîtra, les guerres de çofs à çofs disparaîtront ; les populations qui jusqu'alors n'avaient qu'un souci, celui de se soustraire le plus possible aux bienfaits du pouvoir, ne chercheront plus à esquiver l'impôt et le recrutement de l'armée deviendra facile dans ces tribus de mœurs essentiellement belliqueuses.

Puis nous pourrons songer aux réformes économiques et sociales, telles que le développement des services postaux et télégraphiques, la construction de routes, de ponts, de ports, de chemins de fer ; la fondation de banques appelées à rendre un grand service (car il ne faut pas oublier que le Marocain est particulièrement apte au

négoce) ; enfin l'établissement d'écoles, l'installation de services d'hygiène et d'assistance.

Tout cela, ce sera l'œuvre de propagande, l'œuvre civilisatrice ; pour grande et généreuse qu'elle puisse être, elle ne sera qu'un moyen destiné à atteindre le but que nous nous proposons : la direction politique du Maroc.

Le Maroc est la pierre angulaire de notre empire africain. Sans lui, nos possessions d'Algérie ont quelque chose d'incomplet ; leur développement peut être entravé ; le trait d'union manque entre la Berbérie et le Sénégal ; l'accès nous est fermé sur l'Atlantique.

Une autre Puissance, s'insinuant à notre place auprès du Sultan, drainerait le commerce à son profit, menacerait nos frontières, pourrait prendre telle mesure qui fanatiserait les musulmans, et provoquerait une révolte dont nous subirions les contre-coups.

Au lieu que, si notre influence domine à Fez, nous supprimons tous ces sujets de crainte, et nous acquérons du même coup une prépondérance incontestable dans le bassin de la Méditerranée occidentale. Le Maroc est riche ; son climat doux permet aux Européens d'y vivre et d'y prospérer : il peut devenir en même temps qu'un débouché économique, un champ d'expansion pour la race, la langue et l'énergie françaises.

Et au moment où nos possessions d'Extrême-Orient apparaissent comme voilées derrière le péril jaune, nous

nous reconstituons, aux portes mêmes de la France, le magnifique domaine colonial que des guerres malheureuses et une politique imprévoyante et brouillonne nous ont fait perdre au XVIIIe siècle dans l'Amérique du Nord. Ce sera la nouvelle France.

L'œuvre commencée à Alger, continuée à Tunis, s'achèvera à Fez, et la France sera la grande Puissance musulmane dans l'Afrique du Nord. L'héritière des Rois Très-Chrétiens qui firent les Croisades, apôtre de l'Islam au XXe siècle ! Quel thème aux méditations des penseurs !

Alors on ne verra plus le sultan percevoir ses impôts à coups de fusils, ni faire une « promotion » de fonctionnaires lorsque son trésor est vide, pour récolter les dons de joyeux avénement. Les tasses de mauvais café ne viendront plus désormais « épurer » l'administration de ceux de ses membres qui ont cessé de plaire.

Et c'en sera fini des Marocains au cerveau borné, qui ne comprenaient pas les avantages matériels de notre civilisation ; à qui le télégraphe et les chemins de fer semblaient inutiles, et dont Erckmann en 1885 résumait en ces termes l'opinion sur notre capitale : « Paris est une grande ville où il y a beaucoup de monde, beaucoup de chevaux et de voitures ; on ne doit pas y mourir de faim, car on y trouve un grand bâtiment en fer rempli de victuailles ; on y voit aussi de grandes boutiques formées de plusieurs maisons bâties les unes au-dessus des autres, et dans lesquelles on trouve quantités d'étoffes de toutes

sortes. Les hommes sont propres et aimables ; mais ils ont la faiblesse de se laisser commander par leurs femmes. Ces malheureux ne doivent pas beaucoup tenir aux plaisirs de l'amour, car ils n'ont qu'une femme et fût-elle laide ou vieille, ils sont obligés de s'en contenter. Ils se tracassent beaucoup pour gagner leur vie, et ont tant d'occupations qu'ils ne trouvent pas le temps de prier Dieu. Ils ont l'infamie de traiter les Juifs comme les autres hommes, contrairement aux prescriptions du Coran... »

Et les pages de Loti s'évanouiront ainsi qu'un songe, lorsqu'il écrivait : « O Magreb sombre, reste bien longtemps encore muré, impénétrable aux choses nouvelles ; tourne bien le dos à l'Europe et immobilise-toi dans les choses passées. Dors bien longtemps, et continue ton vieux rêve, afin qu'au moins il y ait un dernier pays où les hommes fassent leur prière et où l'argent ne soit pas tout. »

« Le vieux pays immobilisé sous le soleil lourd, avec de grandes villes mortes que berce un éternel murmure de prière (1) » s'éveillera bercé par le flot de la civilisation.

Une heure solennelle sonnera alors à l'horloge des peuples : régénéré, ouvert à l'esprit nouveau, le Maroc sortira de la poudre des siècles où l'Islam l'avait enfoui

(1) Loti, *Au Maroc.*

comme le vent du désert ensevelit dans un linceul de sable le voyageur qui s'attarde

Une nouvelle page s'ajoutera à son histoire, que la France aura mis toute son ardeur, toute sa générosité et tout son génie à écrire : c'est dire qu'elle sera belle.

9 mai 1905.

Vu :
Le Président,
RENAULT.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE. — Ce que contiennent les traités

Angers, imp. Lachese et Cie, J. Siraudeau Sr. 05-2846.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES RAPPORTS DE LA FRANCE ET DU MAROC

(ÉTUDE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE ET DE DROIT INTERNATIONAL)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 26 juin 1905, à 9 h. 1/2

PAR

PIERRE NOËL

DOCTEUR EN DROIT

DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Président : M. **RENAULT,** *professeur*

Suffragants MM. **LESEUR** / **SOUCHON** *professeurs*

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1905

